

Seizième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DU CONSEIL

1^{er} juillet 1967

31 juillet 1968

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Seizième

A P E R Ç U

des

ACTIVITES DU CONSEIL

1^{er} juillet 1967

31 juillet 1968

**SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

1/1/1

4330

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I — Libre circulation et règles communes	7
A — Union douanière	7
B — Droit d'établissement et libre prestation de services	9
C — Règles communes	13
D — Transports	16
E — Sidérurgie	18
CHAPITRE II — Politique économique, financière et sociale	21
A — Problèmes économiques et financiers	21
B — Questions sociales	25
CHAPITRE III — Agriculture	36
A — Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune	36
B — Poursuite de la mise sur pied des organisations communes de marché au stade du marché unique	43
C — Fonctionnement des organisations communes de marché	64
D — Fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	81
E — Mesures concernant les structures agricoles	83

F — Fonctionnement du F.E.O.G.A.	84
G — Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives	90
H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles	94
I — Problèmes divers	99
CHAPITRE IV — Energie	101
A — Economie énergétique	101
B — Problèmes houillers	105
C — Hydrocarbures	112
CHAPITRE V — Recherche générale et technologie	114
A — Recherche scientifique et technique	114
B — Recherche dans le domaine nucléaire	116
CHAPITRE VI — Les relations extérieures	126
A — Relations de la Communauté avec les pays tiers	126
B — Harmonisation des politiques commerciales	142
C — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	143
D — Coordination de l'attitude des Six dans le cadre de l'O.C.D.E.	145
E — Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement	145
F — Mesures tarifaires qui intéressent les pays en voie de développement	147
G — Problèmes de la conclusion d'accords internationaux relatifs à certains produits de base	148
H — Mesures périphériques de politique commerciale dans le domaine de l'acier	149

CHAPITRE VII — Les associations	151
A — Grèce	151
B — Turquie	153
C — Les Etats africains et malgache associés	159
D — Activités du Fonds européen de développement	171

CHAPITRE VIII — Questions institutionnelles et administratives	180
A — Le Conseil et l'Assemblée	180
B — Questions budgétaires	186
C — Problèmes administratifs	192
D — Divers	193

TABLES

1. Evolution du nombre de jours de réunion du Conseil et des organes préparatoires	197
2. Index alphabétique des matières	199

INTRODUCTION

La période de 13 mois couverte par le présent Aperçu, qui s'étend du 1^{er} juillet 1967 au 31 juillet 1968, se situe entre deux événements qui sont particulièrement importants, l'un sur le plan de la gestion des trois traités et de l'organisation de l'Europe, l'autre sur le plan de la réalisation économique du Marché commun.

En effet, le 1^{er} juillet 1967 est entré en vigueur le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Par ce traité un Conseil unique s'est substitué au Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A., au Conseil de la C.E.E. et au Conseil de la C.E.E.A. et une Commission unique s'est substituée à la Haute Autorité de la C.E.C.A. ainsi qu'à la Commission de la C.E.E. et à la Commission de la C.E.E.A. Ainsi le regroupement des pouvoirs et des compétences entre les mains d'un Conseil unique et d'une Commission unique introduit dans la gestion des trois traités un élément de rationalisation de la plus haute importance et constitue un premier pas vers la fusion des Communautés européennes elles-mêmes.

L'autre événement qui se situe, à un mois près, à la fin de la période sous revue, est l'instauration de l'union douanière le 1^{er} juillet 1968, un an et demi avant l'échéance de 12 ans inscrite dans le traité instituant la C.E.E. et ce malgré les difficultés économiques éprouvées par certains Etats membres. Il n'existe donc plus de droits de douane entre les Six et les marchandises importées des pays tiers sont soumises à un tarif extérieur commun. Ainsi, la Communauté, pour ce qui est de son développement interne, a réalisé un des aspects les plus importants de la politique communautaire qui est d'imbriquer et de fusionner toujours davantage les économies des six Etats membres. En matière d'union douanière, il ne reste donc plus à effectuer que des mesures de parachèvement, telles que l'harmonisation des législations douanières, le transit communautaire, les zones franches, les ports francs et les entrepôts douaniers...

Mais, comme on le sait, le traité de Rome ne se limite pas à la réalisation de la libre circulation des marchandises, mais entend, au contraire, réaliser une intégration véritable des économies en complétant l'union douanière par des mesures qui se situent sur deux plans : d'une part, il vise à réaliser la libre circulation de l'ensemble des facteurs de production, et d'autre part, il prévoit l'instauration de règles communes et de politiques harmonisées, coordonnées ou communes dans les différents domaines où en fait la persistance des pratiques différentes et parfois divergentes dans les Etats membres mettrait en cause la réalisation d'un véritable marché intégré.

Ainsi, par les décisions du Conseil du 29 juillet 1968, la libre circulation des travailleurs a été complètement réalisée à l'intérieur du Marché commun, si bien que se trouvent désormais éliminées toutes les discriminations pour les travailleurs des six Etats membres à l'égard de l'emploi, des salaires et des autres conditions de travail.

Parallèlement à la libération de la circulation des personnes à l'intérieur du Marché commun, le Conseil a par ailleurs adopté toute une série de directives relatives au droit d'établissement et à la libre prestation des services en matière de commerce de détail, d'industries alimentaires, de services personnels et de distribution de films qui complètent les dispositions déjà existantes concernant la liberté d'établissement et la libre prestation des services en matière de commerce de gros, d'industrie et d'artisanat, de cinématographie, d'exploitation minière et d'activités dans les domaines agricole, immobilier et des sociétés.

Dans le domaine des transports, le Conseil a adopté le 19 juillet 1968 différents règlements, réussissant ainsi à poser les premiers jalons d'une politique commune, chose très importante dans ce domaine sensible. Il s'agit notamment de l'adoption des premières mesures concernant l'harmonisation de dispositions sur le plan social, l'instauration de règles de concurrence et, enfin, de mesures en matière de tarifs et de contingents pour les transports routiers internationaux.

Le Conseil a adopté en outre des lignes directrices à suivre notamment en matière de la politique conjoncturelle en raison de l'identité des objectifs économiques et sociaux des Six, en soulignant sa volonté de poursuivre une politique d'expansion dans le respect de la stabilité de la monnaie et de surmonter les difficultés tempo-

raires qui sont apparues dans plusieurs pays. Pour ce qui est plus particulièrement de la France, il y a lieu d'évoquer la décision des six Etats membres d'accorder le concours mutuel prévu à l'article 108 du traité de Rome en faveur de ce pays. Ce texte, qui n'avait jamais été mis en application jusqu'ici, a été une preuve nouvelle de la solidarité que se témoignent les six Etats membres.

Dans d'autres domaines, tels que l'harmonisation des législations douanières, l'établissement des règles communes en matière de concurrence, le rapprochement des législations des Etats membres, l'harmonisation fiscale et la société commerciale européenne, les travaux se poursuivent aussi activement que possible et les études se trouvent parfois à un stade très avancé.

L'agriculture a constitué, comme par le passé, un des thèmes centraux dans les débats du Conseil, qui a poursuivi ses importants travaux de définition et de mise en place de la politique agricole commune. C'est dans ce sens qu'il a procédé, comme il l'avait fait au cours du premier semestre 1967 pour le secteur des céréales et des produits transformés (porcs, œufs et volailles) à l'élaboration du régime d'organisation de marché au stade du marché unique essentiellement dans les secteurs de la production animale, du sucre et des produits horticoles non comestibles. Dans le premier de ces secteurs, produits laitiers et viande bovine, il avait à adapter les règlements de 1964, dans l'optique d'une libre circulation intracommunautaire et de prix uniques. A cette occasion le Conseil s'est trouvé confronté avec le problème majeur des excédents de production dans le secteur laitier, plus précisément du beurre, et a pris à ce sujet plusieurs résolutions. Il a également procédé à la fixation ou à la révision des prix des divers produits agricoles pour les prochaines campagnes, pour la plupart à l'automne 1967 et pour les produits laitiers au printemps 1968.

Par ailleurs, le Conseil a eu un premier échange de vues sur une politique des structures agricoles de la Communauté, préluant aux débats annoncés pour l'automne 1968.

Outre ces travaux fondamentaux, il a étudié certaines modifications à apporter aux réglementations déjà en vigueur et est intervenu réglementairement dans le fonctionnement des organisations communales de marché par secteur ainsi que pour des actes de gestion courante. Il a, par ailleurs, pris certaines dispositions en matière de Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, notamment

dans le sens d'une détermination de certaines règles encore à établir et dans celui d'une accélération de l'établissement des décomptes. Enfin, le Conseil a poursuivi ses travaux d'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives aboutissant en particulier à des solutions concrètes dans le domaine vétérinaire.

Etant donné qu'actuellement les 90 % de la production agricole globale sont soumis à organisation commune de marché, la politique agricole a maintenant atteint un stade où l'expérience et les prévisions pour le proche avenir peuvent, le cas échéant, conduire à adaptation, après réexamen d'ensemble.

Le Conseil a d'autre part traité différentes questions concernant l'énergie en général et le charbon en particulier. Il a notamment examiné le rapport de la Commission sur la conjoncture énergétique dans la Communauté dans le domaine de l'énergie (situation en 1967 — prévisions pour 1968), les nouvelles décisions prises en matière de politique charbonnière par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le problème des charbons domestiques. Il s'est prononcé en faveur de la prorogation de la durée de validité de la décision n° 3/65 de la Haute Autorité, relative au régime communautaire de mesures des Etats membres en faveur de l'industrie houillère. Les membres du Conseil ont fait connaître en outre leurs points de vue sur les mesures financières prévues par les Etats membres dans le cadre de ce régime pour l'année 1967. Enfin, le Conseil a donné son avis conforme pour l'octroi de prêts envisagé par la Commission conformément à l'article 54, paragraphe 2, du traité de Paris pour financer des investissements qui contribueront directement et principalement à faciliter l'écoulement du charbon communautaire.

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique, le Conseil a fixé à l'action à entreprendre certaines étapes que l'arrêt des travaux du groupe Maréchal n'a pas permis de respecter.

Pour ce qui a trait à la recherche nucléaire, le Conseil a arrêté une décision qui a notamment permis d'inclure dans le second programme de recherches d'Euratom, les travaux d'étude et de recherche menés en Italie dans le domaine des réacteurs rapides et d'assurer à un rythme normal jusqu'à fin 1967 la poursuite de l'action entreprise par voie de contrats d'associations dans ce domaine qui constitue un des objectifs principaux du programme communautaire.

Il a adopté par ailleurs, le 8 décembre 1967, une résolution fixant l'orientation des activités futures d'Euratom.

Pour ce qui concerne l'élargissement de la Communauté, une solution n'a pas pu encore se dégager sur les modalités de cet élargissement. Ainsi, les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de la république d'Irlande et du royaume de Danemark, suivies par la demande d'adhésion du royaume de Norvège et de la lettre par laquelle le gouvernement de Suède demandait l'ouverture de négociations, sont restées à l'ordre du jour du Conseil tout au long de la période couverte par le présent Aperçu. Dans ce domaine, ayant le 15 décembre 1967 constaté l'absence d'accord sur ces modalités, le Conseil s'est préoccupé par la suite et à maintes reprises du problème, notamment en examinant divers memoranda et propositions présentés à ce sujet par les différents Etats membres.

Dans le domaine de l'harmonisation des politiques commerciales, le Conseil a poursuivi l'examen de différentes propositions de la Commission et a notamment adopté une réglementation communautaire en matière de lutte contre les pratiques de dumping qui constitue un nouveau jalon vers une politique commerciale commune vis à vis des pays tiers. Il faut aussi relever, parmi de nombreuses autres activités, les décisions en vertu desquelles ont été formellement conclus, au nom de la Communauté, les différents accords négociés sur le plan multilatéral et bilatéral au cours du Kennedy round ainsi que les deux conventions relatives respectivement au commerce du blé et à l'aide alimentaire.

En ce qui concerne les associations avec des pays africains à la Communauté, l'accord signé le 27 juillet 1968 entre cette Communauté et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, en cours de ratification, a porté à 22 le nombre des pays africains situés au sud du Sahara associés à la C.E.E. Pour ce qui est plus particulièrement des 18 Etats africains et malgache associés à la Communauté par la convention de Yaoundé, il est à relever qu'aux termes d'une disposition de cette convention, qui prévoit qu'un an avant son expiration (1) les parties contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période, le Conseil a entamé les travaux préparatoires aux fins d'élaborer ces dispositions.

(1) La convention vient à échéance le 31 mai 1969.

Dans le domaine des associations des pays européens à la Communauté, il y a lieu de mentionner, pour la Turquie, l'adoption d'un certain nombre de mesures dont la plus significative a trait à l'élargissement de la gamme des produits bénéficiant de facilités d'écoulement sur le marché de la Communauté et, pour la Grèce, les activités de gestion courante de l'accord d'Athènes.

En ce qui concerne les relations de la Communauté avec d'autres Etats, rappelons que des négociations ou des conversations exploratoires sont en cours avec notamment le Maroc, la Tunisie, l'Espagne et la Yougoslavie. Pour ce dernier pays, il est à remarquer que c'est la première fois que la Communauté négocie officiellement avec un Etat de l'Europe orientale.

Dans le domaine institutionnel, sont à relever les contacts entre le Conseil et l'Assemblée à l'occasion du colloque traditionnel entre les deux institutions, de l'exposé du président du Conseil sur les activités de ce dernier, de la présentation du budget ou de l'accord d'association avec les pays de l'Est africain ou encore, à l'occasion, des questions orales avec débat posées au Conseil. Par ailleurs, le Conseil a également procédé à la consultation de l'Assemblée sur un certain nombre de propositions de la Commission et a répondu aux questions écrites que certains membres de l'Assemblée lui ont posées. Le Conseil a en outre maintenu les contacts nécessaires avec les organes parlementaires des associations C.E.E. - E.A.M.A. et C.E.E. - Turquie.

En conclusion — abstraction faite du difficile problème de l'élargissement de la Communauté sur lequel existent des divergences — ce relevé des problèmes avec lesquels le Conseil s'est trouvé confronté montre que les 13 mois passés en revue dans le présent volume ont constitué une phase de transition, somme toute très fructueuse, entre deux périodes : la Communauté quitte la période où l'accent était mis davantage sur l'union douanière et moins directement sur l'union économique, pour s'engager dans la période plus difficile mais plus féconde en possibilités de développement pour l'œuvre d'unification, où il faudra terminer la mise en place de l'union économique.

Le présent Aperçu constitue, comme les précédents, un outil de documentation élaboré par le secrétariat général du Conseil et n'engageant que sa seule responsabilité.

CHAPITRE I

Libre circulation et règles communes

Au cours de la période couverte par le présent Aperçu, les travaux du Conseil en matière de libre circulation et règles communes ont notamment eu pour objet tant la réalisation de l'union douanière, l'harmonisation des législations douanières, le droit d'établissement et la libre prestation de services que l'établissement de règles communes en matière de concurrence, de rapprochement des législations des Etats membres, d'harmonisation fiscale et de société commerciale européenne. Les travaux du Conseil ont porté, en outre, sur un projet de convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, sur une convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et autres personnes morales ainsi que sur l'interprétation des conventions d'ordre juridique passées entre les Etats membres. Enfin, en ce qui concerne les transports, le Conseil a accompli un pas important vers la mise en œuvre d'une politique commune en ce domaine par l'adoption de divers règlements.

A — Union douanière

1. TARIF DOUANIER COMMUN

1. Le Conseil a adopté, le 28 juin 1968, sur la base des articles 28 et 111 du traité, le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun. Ce règlement comporte, d'une part, les dispositions préliminaires relatives aux règles générales pour l'interprétation de la nomenclature et celles relatives aux droits ainsi que des dispositions spéciales applicables à certains produits. Il comporte, d'autre part, le tableau des droits.

2. Les annexes du tarif douanier commun comportent la liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits ainsi que celle des produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires ouverts par le Conseil pour l'année 1968.

2. HARMONISATION DES LEGISLATIONS DOUANIERES

3. Le Conseil a adopté, le 27 juin 1968, sur la base des articles 111, 113, 155, 227 et 235 du traité le règlement (CEE) n° 802 relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises et, sur la base de l'article 235 du traité, le règlement (CEE) n° 803 relatif à la valeur en douane des marchandises.

4. Le règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises définit l'origine des marchandises aux fins de :

- l'application uniforme du tarif douanier commun, des restrictions quantitatives ainsi que de toutes autres mesures prises pour l'importation des marchandises, par la Communauté ou par les Etats membres ;
- l'application uniforme de toutes mesures prises, pour l'exportation des marchandises, par la Communauté ou par les Etats membres ;
- l'établissement et la délivrance des certificats d'origine.

Les critères établis à cette fin par le règlement sont valables pour tous les produits à l'exception des produits pétroliers, pour lesquels la définition sera fixée ultérieurement.

5. Le règlement relatif à la valeur en douane contient les dispositions nécessaires pour déterminer de manière uniforme, dans les Etats membres, la valeur en douane de sorte que le niveau de la protection matérialisée par le tarif douanier commun soit le même dans la Communauté.

Pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane est en principe considérée comme étant le prix normal lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre.

6. Les deux règlements précités prévoient l'instauration d'un Comité de l'origine et d'un Comité de la valeur en douane. Ces Comités sont composés de représentants des Etats membres et présidés par un représentant de la Commission. Ils peuvent examiner toute question relative à l'application des règlements évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

7. Les dispositions nécessaires pour l'application de certains articles de ces règlements sont arrêtées selon la procédure suivante :

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des dispositions à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai fixé en fonction de l'urgence de la question en cause.

Il se prononce à la majorité de douze voix, selon la procédure prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Lorsque ces dispositions ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet au Conseil une proposition relative aux dispositions à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les dispositions proposées sont arrêtées par la Commission.

8. Le Conseil a adopté, le 30 juillet 1968, sur la base de l'article 100 du traité, une directive concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté et au dépôt provisoire de ces marchandises.

Cette directive fixe les règles que doivent comporter les dispositions des Etats membres relatives à la conduite en douane des marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté ou provenant d'une zone franche située sur le territoire de la Communauté, ainsi que celles concernant le dépôt provisoire de ces marchandises lorsqu'un régime existe dans un Etat membre ou lorsque sa création est envisagée.

B — Droit d'établissement et libre prestation de services

9. Lors de sa 4^e session des 24/25 juillet 1967, le Conseil a arrêté trois directives concernant le domaine de l'agriculture (droit de mutation, baux ruraux et accès aux coopératives) (1). Au cours de cette même période, le Conseil a également approuvé dix directives dont il est question ci-après.

10. Lors de sa 26^e session du 9 mars 1968, le Conseil a adopté une directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers. Cette directive constitue dès lors un premier pas dans la coordination et s'applique aux sociétés qui jouent le rôle plus important sur le plan international, à savoir les sociétés anonymes, en commandite par actions et à responsabilité

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 32.

limitée. Elle contient notamment des dispositions concernant, d'une part, la publicité des documents émanant des sociétés dont le défaut peut entraîner selon les cas des mesures répressives ou des sanctions civiles et, d'autre part, la validité des engagements de la société pour permettre de savoir rapidement et facilement si la personne qui passe l'acte au nom de la société est habilitée à la représenter. Cette directive contient, enfin, des dispositions sur les cas de nullité de la société qui doivent être pour autant que possible limités si l'on veut accroître la sécurité juridique dans les rapports entre associés et tiers et entre associés eux-mêmes.

11. Lors de sa 9^e session des 23/24 octobre 1967 et de sa 30^e session du 5 avril 1968, le Conseil a approuvé deux directives en matière d'agriculture dont l'une fixe les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées de la sylviculture et de l'exploitation forestière, alors que l'autre vise la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un Etat membre, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit.

Par la directive « sylviculture », il est accordé aux ressortissants de la Communauté le droit de s'établir et de prêter des services dans n'importe quel Etat membre dans le domaine des activités de la sylviculture et de l'exploitation forestière au même titre que les ressortissants nationaux.

Par la directive « crédit », par contre, l'établissement en agriculture n'est pas libéré pour une nouvelle catégorie de bénéficiaires, cette directive se limitant à parfaire en faveur d'autres ressortissants d'autres Etats membres déjà établis dans un Etat d'accueil le droit d'établissement dont ils jouissent soit en vertu de directives communautaires prises antérieurement, soit en vertu d'accords bilatéraux existants. Elle accorde, en faveur des ressortissants et sociétés des Etats membres de la Communauté exerçant une activité agricole de façon indépendante (par exemple propriétaires exploitants et fermiers) dans un Etat membre autre que l'Etat d'origine, la faculté d'obtenir des prêts contre remboursement, éventuellement assortis d'une bonification d'intérêts, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'Etat où ils sont établis, notamment quant au montant, au taux, à la durée du prêt ou aux garanties exigées pour son attribution.

12. Lors de sa 45^e session du 30 juillet 1968, le Conseil a adopté six directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées

relevant du commerce de détail, des industries alimentaires et de la fabrication de boissons et des services personnels (restaurants et débits de boissons, hôtels meublés et établissements analogues, terrains de camping) et prévoyant des mesures transitoires dans les domaines qu'elles concernent.

Ces six directives, que le Conseil a tenu à adopter au cours d'une même session — compte tenu des interférences et des analogies existant entre les secteurs qu'elles traitent — se divisent en deux groupes : directives supprimant les restrictions et directives établissant des mesures transitoires.

Les premières ont pour effet de supprimer de façon formelle les restrictions existant dans les différents Etats membres à l'égard des ressortissants des autres Etats membres pour l'accès et l'exercice des professions qu'elles concernent, ces ressortissants étant par conséquent mis sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux de l'Etat où ils désirent s'établir ou prêter leurs services.

Les secondes visent à donner un plein effet pratique aux premières. En effet, compte tenu du fait que dans certains pays de la Communauté l'accès et l'exercice de ces activités sont réglementés alors que dans d'autres pays ceci n'est pas le cas, des mesures transitoires ont été envisagées en attente de la coordination des législations et de la reconnaissance mutuelle des diplômes et titres prévues par le traité et par les programmes généraux, mesures qui ont pour but d'établir une équivalence entre les titres et diplômes demandés dans certains Etats et l'exercice de ces mêmes activités dans les Etats qui n'imposent pas la possession de ces titres et diplômes. De la sorte, les ressortissants d'aucun des Etats membres de la Communauté ne risquent d'être exclus du bénéfice des premières directives.

Des mesures de sauvegarde ont été également prises afin d'éviter un afflux excessif de personnes des Etats ayant une réglementation vers les Etats où aucune réglementation n'existe. Il convient, enfin, de rappeler que ces directives ne concernent pas les activités de vente ambulante, ni celles qui participent même à titre occasionnel à l'exercice de l'autorité publique (comme c'est par exemple le cas pour certaines ventes aux enchères en France et en Italie).

13. Enfin, lors de sa 45^e session du 30 juillet 1968, le Conseil a adopté également une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films

cinématographiques, qui complète les deux premières directives déjà prises par le Conseil en matière de cinématographie, directives qui instituèrent, l'une une augmentation des contingents bilatéraux dans les Etats où une réglementation restrictive à l'importation existe ainsi que l'adoption de certaines mesures visant à consolider le niveau de liberté existant et l'autre la suppression totale de ces contingents et l'élargissement aux films communautaires du bénéfice du contingentement à l'écran. La nouvelle directive qui vient d'être approuvée par le Conseil accorde la liberté d'établissement aux distributeurs de films cinématographiques (activités de distribution et de location y compris les activités comportant des droits d'exploitation économique d'un film en vue de sa diffusion commerciale et cession à titre temporaire des droits de représentation publique) et devra être suivie aussitôt que possible par une nouvelle directive à élaborer par le Conseil visant à accorder également la libre prestation de services dans ce même domaine.

14. Le Conseil a en outre poursuivi l'examen d'autres propositions de directives sur lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont émis leurs avis. Il s'agit de deux directives concernant les marchés publics de travaux (suppression des restrictions à la libre prestation de services dans ce domaine — coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux) ; d'une directive relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services pour les activités non salariées de certains auxiliaires de transport et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.), des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.) et d'agents en douane (groupe 839 C.I.T.I.) et une directive concernant les mesures transitoires correspondantes ; d'une directive visant à supprimer les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services en matière d'activités non salariées des banques et autres établissements financiers et, enfin, d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel. Pour toutes ces directives, les travaux se trouvent à un stade avancé et seront vraisemblablement terminés dans un délai rapproché.

15. Enfin, les organes du Conseil doivent entreprendre l'examen d'autres propositions de directives sur lesquelles l'Assemblée et le Comité économique et social ont également déjà rendu leurs avis, à savoir : une proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités de la presse ; une proposition de directive visant à supprimer

en matière d'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, les restrictions à la liberté d'établissement et une première directive de coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe, autre que l'assurance sur la vie, et son exercice ; une proposition de directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissants d'un Etat membre établis dans un autre Etat membre d'accéder aux diverses formes d'aide et, enfin, une proposition de directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service pour les activités non salariées de l'architecte ; une proposition visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant les activités non salariées de l'architecte et une proposition de directive visant la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités non salariées de cette même profession.

C — Règles communes

1. REGLES DE CONCURRENCE

16. Le Conseil a adopté, le 27 mars 1968, une décision prorogeant, jusqu'au 30 juin 1968, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article premier de la décision du 19 décembre 1960 portant sur le régime d'aides existant en France en faveur de certaines catégories de pâtes à papier.

2. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES

17. La Commission a transmis au Conseil, en date du 7 mars 1968, un programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre législations nationales. Le Conseil a décidé, au cours de sa session du 25 mars 1968, de demander la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur ce programme général. Les travaux pour l'examen du programme ont été engagés au sein du Conseil qui doit en délibérer prochainement.

En conformité de l'échéancier prévu dans le programme général proposé par la Commission, celle-ci a transmis un certain nombre de directives au Conseil lequel, conformément à l'article 100 du traité, a demandé les avis de l'Assemblée et du Comité économique et social.

18. Le Conseil a adopté, le 23 janvier 1968, en vertu de l'article 100 du traité, une directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le classement des bois bruts. Cette directive détermine les normes de classement des bois bruts commercialisés à l'intérieur de la Communauté. L'usage des classements prévus par la directive peut être rendu obligatoire pour la commercialisation des bois bruts de tout ou partie de la production de chaque Etat membre. Les dispositions des Etats membres relatives au classement des bois bruts provenant d'un autre Etat membre sont abrogées. Enfin, les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive et à son annexe dans un délai de deux ans à compter de la notification.

3. HARMONISATION FISCALE

19. Lors de sa session tenue les 4 et 5 mars 1968, le Conseil a procédé à un large échange de vues sur les problèmes que pose l'harmonisation des impôts directs. A l'issue de ses travaux, le Conseil a invité la Commission à présenter une étude, à élaborer à la lumière des discussions intervenues au sein du Conseil, sur le régime fiscal des fusions et des prises de participation entre entreprises de la Communauté ainsi que des propositions.

20. Le Conseil a invité d'autre part la Commission à élaborer une étude sur les problèmes posés par l'harmonisation des retenues à la source, des dividendes et des intérêts d'obligations, en tenant compte du rapport entre ces problèmes et le fonctionnement du marché des capitaux.

21. Lors de sa session du 30 avril 1968, le Conseil a adopté sur la base des articles 99 et 100 du traité une directive portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité.

4. SOCIETE COMMERCIALE EUROPEENNE

22. Au cours de l'année 1967-1968, le groupe qui avait été chargé d'approfondir les problèmes posés par la rédaction du statut d'une société commerciale européenne a déposé un rapport sur chacune des deux questions importantes que le Conseil l'avait chargé d'explorer, c'est-à-dire l'accès à la société et le problème posé par la nominativité obligatoire en Italie des titres.

Le premier de ces rapports concerne la possibilité de réserver la création d'une société commerciale européenne aux seules personnes qui se proposent de créer sous cette forme une entreprise présentant un caractère véritablement européen parce que née de la fusion de sociétés relevant d'Etats membres différents ou parce que filiale dans la création ou l'activité de laquelle des entreprises relevant de plusieurs Etats membres sont intéressées.

Le second rapport, par contre, est consacré aux difficultés nées de ce que la forme nominative est obligatoire en Italie pour les actions des sociétés anonymes. Il examine à la fois les modalités de cette nominativité obligatoire et les possibilités de solutions de compromis.

Le Conseil est à même d'avoir une discussion approfondie sur le problème de la création d'une société commerciale européenne.

5. PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

23. Le projet de convention qui avait été établi par un groupe d'experts réunis auprès de la Commission a été adressé par celui-ci au Conseil. Il a fait l'objet, à la demande du Comité des représentants permanents, d'un examen par un groupe d'experts du Conseil en vue de préparer sa prochaine signature. Un important rapport établi par M. Jenard, directeur au ministère des affaires étrangères du royaume de Belgique, et rapporteur du groupe d'experts ayant établi le projet, accompagne celui-ci.

6. CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES

24. La convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et autres personnes morales a été signée à Bruxelles le 29 février 1968. Elle est actuellement soumise à la ratification des Etats membres qui doivent être autorisés par leur Parlement à y procéder. Un rapport de M. Goldman, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris qui avait présidé le groupe d'experts réunis auprès de la Commission, accompagne la convention.

7. INTERPRETATION DES CONVENTIONS D'ORDRE JURIDIQUE PASSES ENTRE LES ETATS MEMBRES

25. Lors de son examen du projet de convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et autres personnes morales, le Comité des représentants permanents avait chargé un groupe de travail

d'examiner les problèmes posés par l'attribution de certaines compétences à la Cour de justice des Communautés européennes en vue de l'interprétation des conventions de droit privé signées entre Etats membres. Ce groupe a tenu diverses réunions entre décembre 1967 et juillet 1968 en vue notamment d'examiner quel est le type de recours à prévoir et notamment dans quelle mesure il convient, en fonction des dispositions des diverses conventions en cause, d'utiliser le système dit du recours préjudiciel (article 177 du traité) ou de s'en écarter.

D — Transports

26. Dans le domaine de la politique commune des transports, le Conseil a, lors de sa session des 13/14 décembre 1967, procédé à un échange de vues au sujet, d'une part, de la communication de la Commission du 10 février 1967 concernant le développement de la politique commune des transports à la suite de la résolution du Conseil du 20 octobre 1966 (1) et, d'autre part, d'un mémorandum de la délégation italienne prévoyant la mise en vigueur dans les plus courts délais et simultanément d'un ensemble limité et équilibré de mesures transitoires dans le domaine des transports. Après cet échange de vues, le Conseil a adopté une décision dans laquelle il a pris notamment l'engagement de mettre en vigueur, avant le 13 juin 1968, un ensemble de mesures constituant un premier pas vers la réalisation d'une politique commune des transports.

27. Lors de la même session, le Conseil a adopté un règlement portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil dans l'attente d'une réglementation particulière en ce domaine prise dans le cadre de l'ensemble des mesures susmentionnées.

28. Les échanges de vues au sein du groupe de travail compétent et du Comité des représentants permanents qui ont eu lieu pour préparer la mise en œuvre de la décision du 14 décembre ont abouti à la présentation par le Comité des représentants permanents au Conseil du 29 avril 1968 d'un rapport intérimaire. A cette occasion, le Conseil a approfondi l'examen de certaines questions particulièrement importantes concernant notamment la réglementation de la concurrence dans le secteur des transports et l'harmonisation dans le domaine social.

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 160.

29. Un pas important vers la mise en œuvre de la politique commune des transports a été accompli par le Conseil lors de sa session du 18 juillet 1968 par l'adoption de divers règlements.

30. Le premier de ces règlements porte application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et permet d'introduire une réglementation de la concurrence adaptée aux aspects spéciaux des transports.

31. Le second est relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres et fixe le volume du contingent à 1.200 autorisations ainsi que le nombre attribué aux Etats membres à : 161 pour la Belgique, 286 pour l'Allemagne, 286 pour la France, 194 pour l'Italie, 33 pour le Luxembourg et 240 pour les Pays-Bas. La Commission soumettra, compte tenu de l'expérience acquise et du développement de la politique commune des transports, des propositions au Conseil en vue de la définition du régime ultérieurement applicable.

32. Le troisième concerne l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires et fixe dès le début une quantité minimale de 50 litres susceptible d'être augmentée par le Conseil lors de chaque opération de rapprochement substantiel des taxes nationales frappant le gas-oil.

33. Le quatrième est relatif à l'instauration d'un système de tarification à fourchettes pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres et prévoit l'instauration d'un système de tarification obligatoire à fourchettes avec la possibilité sous certaines conditions de conclure des contrats particuliers.

34. Le cinquième vise à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et fixe l'âge minimal des conducteurs, des convoyeurs et des receveurs, la composition des équipages pour les véhicules longs et lourds, les temps de conduite et de repos journalier et hebdomadaire. Ce règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1969, sera adopté formellement par le Conseil au cours d'une prochaine session, des négociations devant se dérouler entre temps avec les pays tiers au sujet d'une convention internationale portant sur les mêmes questions.

35. Le Conseil a, après un large échange de vues sur le projet de règlement relatif aux aides accordées dans le domaine des transports, demandé à la Commission de procéder à une étude sur les

problèmes à résoudre dans le cadre d'une réglementation d'ensemble relative à l'application des articles 77 et 92 à 94 dans le secteur des transports et de lui présenter des propositions à ce sujet avant la fin du mois d'octobre 1968.

36. Après un examen approfondi de la proposition de règlement concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux, le Conseil a marqué son accord sur les principes suivants qui devront figurer dans le règlement qu'il est convenu d'adopter prochainement : principe de territorialité à la base du règlement à établir, les modalités d'application devant être définies dans ce règlement ; la possibilité pour deux ou plusieurs Etats membres de décider d'appliquer le principe de la nationalité ; acceptation du principe selon lequel les Etats membres ne peuvent consentir, au profit exclusif des véhicules routiers immatriculés sur leur territoire, aucune exonération d'impôts et taxes sur les véhicules routiers autre que celle prévue par le règlement, en se fondant sur le fait du séjour de ces véhicules sur le territoire des autres Etats membres.

37. Par ailleurs, le Conseil est convenu, respectivement les 14 décembre 1967, 9 mars 1968 et 30 juillet 1968, de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social sur : une proposition de règlement du Conseil relatif à l'accès au marché des transports de marchandises par voie navigable ; une proposition d'un règlement du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer ; une proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'instauration d'une comptabilité uniforme et permanente des dépenses relatives aux infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; une proposition de première directive du Conseil relative à l'aménagement des systèmes nationaux de taxes sur les véhicules utilitaires et, enfin, une proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de conditions d'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux.

E — Sidérurgie

1. MARCHÉ SIDERURGIQUE

38. Lors de sa 108^e session du 5 juin 1967 à Luxembourg, le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. avait donné mandat au Comité ad hoc « Problèmes sidérurgiques » de suivre les conditions dans lesquelles se réalise l'adaptation structurelle de la sidérurgie, notam-

ment en préparant les confrontations des mesures des gouvernements au titre de l'article 26 du traité et les examens périodiques des problèmes structurels ainsi que, en tenant compte également du point de vue conjoncturel, les conditions dans lesquelles s'établit l'équilibre du marché. Ce Comité, réuni à Paris le 13 juillet 1967, est convenu de poursuivre ses travaux dès que la Commission lui aurait fait parvenir les éléments nécessaires, à savoir un rapport sur l'évolution structurelle de la sidérurgie communautaire ainsi qu'un rapport de synthèse sur les initiatives prises par les gouvernements en vue de leur confrontation au sein du Conseil au titre de l'article 26 du traité de Paris. Le Comité, dont le mandat a été confirmé en septembre 1967, ne s'est cependant pas réuni à nouveau pendant la période couverte par le présent Aperçu, en raison des retards intervenus dans les travaux de la Commission du fait de la réorganisation de ses services.

2. FERRAILLE

39. Au cours de plusieurs réunions tenues en juillet, novembre et décembre 1967 dans le cadre du groupe C.E.C.A. du Conseil, les experts en approvisionnement en ferraille ont réexaminé le régime des exportations de ferraille à destination des pays tiers sur la base d'une étude de la Commission. A la lumière de cet examen, les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil lors de sa 18^e session tenue le 18 décembre 1967, ont reconnu unanimement qu'il n'était pas opportun d'abroger ni de suspendre le régime de l'interdiction des exportations de ferraille vers les pays tiers. Toutefois, ils ont estimé que, en vue de permettre des solutions pour des cas particuliers qui se présenteraient, les Etats membres devraient pouvoir soumettre des demandes d'exportation de ferraille qui seraient examinées cas par cas dans le cadre du groupe des questions C.E.C.A., les autorisations d'exportation devant être accordées à l'unanimité. Dans ce sens, lors de la même session, les représentants des gouvernements des Etats membres ont marqué leur accord unanime sur certaines demandes, à faire valoir jusqu'au 30 juin 1968, qui avaient été présentées par différents gouvernements.

40. Lors de la 36^e session du 30 mai et de la 45^e session du 30 juillet 1968 du Conseil, les représentants des gouvernements des Etats membres ont autorisé à nouveau certaines exportations de ferraille à faire valoir jusqu'au 31 décembre 1968, portant dérogation au régime d'interdiction des exportations pour des tonnages limités.

3. INVESTISSEMENTS ET AIDES FINANCIERES

41. Par lettre en date du 4 janvier 1968, la Commission a sollicité au titre de l'article 55, 2, c, du traité de Paris l'avis conforme du Conseil des Communautés européennes en vue de l'octroi d'aides financières provenant des prélèvements visés à l'article 50 du traité en faveur de recherches : sur la structure des agglomérés de haut-fourneau (185.400 u.c. AME) ; sur la fabrication de pellets crus (135.445 u.c. AME) ; sur l'amélioration de la qualité des fontes moulées (48.225,50 u.c. AME) ; dans le domaine du sondage gammagraphique des demi-produits (contrôle non destructif de qualité) (127.720 u.c. AME) ; sur les méthodes d'analyse des gaz dans les aciers (77.250 u.c. AME) ; sur le développement d'un nouveau procédé de production d'acier (257.500 u.c. AME) ; dans le domaine de la physique du métal (149.350 u.c. AME) ; sur les qualités métallurgiques des produits formés à froid à l'aide des procédés à haute énergie (92.700 u.c. AME) ; sur l'utilisation de l'acier (1.951.644 u.c. AME).

Lors de sa 36^e session tenue le 30 mai 1968, le Conseil a donné les avis conformes sollicités par la Commission.

4. CONSULTATION DU CONSEIL AU SUJET DES MESURES ENVISAGEES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS DANS LE DOMAINE DE L'ACIER

42. Par communication en date de 1^{er} juillet 1968, la Commission a demandé la consultation du Conseil au titre des articles 37 et 67 du traité de Paris en relation avec les mesures temporaires d'aides à l'exportation et de contingentement des importations envisagées par le gouvernement français dans le domaine de l'acier. Lors de sa 39^e session du 5 juillet 1968, le Conseil a donné la consultation demandée.

CHAPITRE II

Politique économique, financière et sociale

En matière économique, financière et sociale, le Conseil a poursuivi ses travaux notamment en ce qui concerne l'étude de la conjoncture dans la Communauté, les problèmes monétaires et a pris d'importantes décisions en matière sociale.

A — Problèmes économiques et financiers

1. PROBLEMES CONJONCTURELS GENERAUX

43. En ce qui concerne les lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second semestre de 1967 et les premières décisions à prendre pour l'année 1968, le Conseil a adopté, le 11 juillet 1967, sur proposition de la Commission, une recommandation adressée aux Etats membres, et ceci comme suite à un examen de la situation conjoncturelle dans la Communauté intervenu le 3 juillet 1967. (1)

Cet examen a porté notamment sur les incidences pouvant résulter dans d'autres pays de la Communauté de la situation particulière dans laquelle se trouvait l'économie allemande. Ainsi on a relevé l'interdépendance toujours croissante de l'évolution économique dans les six pays du Marché commun. C'est pourquoi, au delà de la recommandation adoptée, le Conseil a estimé opportun de constater dans un communiqué l'identité des objectifs économiques et sociaux qui déterminent l'action des six gouvernements et de souligner leur volonté de poursuivre une politique d'expansion dans le respect de la stabilité de la monnaie en surmontant les difficultés temporaires qui sont apparues dans plusieurs pays.

44. Afin de tenir compte des résultats de l'action engagée ainsi que des modifications survenues dans les perspectives économiques à la suite notamment de la dévaluation de la livre sterling en novembre 1967, des politiques restrictives qui l'ont accompagnée et des premières mesures d'application du programme de redressement de la balance des paiements des Etats-Unis, le Conseil, sur proposition

(1) Cf. J.O. n° 159/67.

de la Commission, a adapté sa recommandation du 11 juillet 1967 et l'a complétée par celle du 9 mars 1968 (1). Cette dernière porte sur les lignes directrices à suivre en 1968 dans la politique conjoncturelle. Elle constate que depuis le milieu de 1967, l'activité économique a marqué une reprise dans ceux des pays de la Communauté où elle accusait, jusqu'alors, une faiblesse plus ou moins prononcée. Elle confirme par ailleurs comme objectif à atteindre la croissance dans la stabilité et indique diverses mesures à prendre dans les différentes hypothèses d'évolution.

2. CONCOURS MUTUEL

45. Le Conseil, à la suite des difficultés auxquelles a été confrontée l'économie française, a adopté le 20 juillet 1968, en vertu de l'article 108, paragraphe 2, du traité et sur recommandation de la Commission, une directive accordant le concours mutuel (p. 2 bis).

Par cette directive les Etats membres, autres que la France, prennent les mesures nécessaires pour réaliser un taux d'expansion élevé sans mettre en cause la stabilité de leur économie et, dans l'éventualité où ce taux risquerait de demeurer trop faible, avoir recours à une politique de soutien de l'expansion ; pour poursuivre une politique de stabilisation des taux d'intérêt et, enfin, pour admettre, dans la mesure du possible, sur leurs marchés de capitaux, l'émission d'emprunts contractés par des émetteurs français. En outre, par la même directive, tous les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour adopter, dans le cadre des décisions prises par la Communauté, une attitude commune lors des délibérations et échanges de vues consacrés à la situation de la France au sein des organisations internationales de caractère économique, telles que l'O.C.D.E., le G.A.T.T. et le Fonds monétaire international. De même, avant le 31 décembre 1968, le Conseil examine s'il y a lieu d'adapter les dispositions de la présente directive à l'évolution de la situation économique.

3. POLITIQUE MONETAIRE

46. La coordination des politiques monétaires des Etats membres a continué à se réaliser dans les diverses enceintes.

Le 10^e rapport d'activité du Comité monétaire en fait état d'une manière détaillée, rapport que le Conseil est convenu, en accord avec la Commission, de publier au Journal officiel des Communautés

(1) Cf. J.O. n° L 63 du 12 mars 1968.

européennes à titre d'information (1). En plus, le règlement n° 653/68 du Conseil du 30 mai 1968 (2) constitue implicitement une certaine évolution sur le plan de la coopération monétaire également. Il est vrai que la souveraineté et la responsabilité nationale en matière de taux de change ne sont pas mises en cause par ce règlement mais la fixation des prix agricoles en unités de compte entraîne, en cas de modification isolée de parité, un réajustement automatique des prix agricoles exprimés dans la monnaie en cause, à moins qu'en pareil cas le Conseil ne décide pas, aux termes de l'article 3 dudit règlement, de modifier la valeur de l'unité de compte ou, le cas échéant, des mesures d'ajustement limitées de certains prix agricoles. Cette situation ainsi que le fait d'une réunion automatique du Conseil dans un délai de 3 jours suivant celui de l'annonce officielle faite par un Etat membre et portant sur une modification de la parité de sa monnaie paraissent de nature à renforcer, au delà des mécanismes déjà existants, la coordination des politiques monétaires dans ce domaine.

Enfin, pour ce qui est du problème d'une amélioration des procédures déjà mises en place dans ce domaine, la Commission a fait part au Conseil, lors de sa session du 20 juillet 1968, de son souhait que le Comité monétaire soit prochainement consulté à ce sujet.

4. MOUVEMENTS DES CAPITAUX

47. En ce qui concerne la proposition modifiée de troisième directive pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité (3) visant à réaliser — au delà des première et deuxième directives — de nouveaux progrès dans la suppression des obstacles susceptibles d'entraver la libre circulation des capitaux, le Conseil, lors de sa session des 4/5 mars 1968, a pris acte des travaux préparatoires effectués dans son sein. Ceux-ci ont reflété diverses conceptions concernant les conditions à réunir, surtout sur un plan de réciprocité, pour procéder à la suppression envisagée des dispositions discriminatoires à l'égard des résidents des autres Etats membres dans le domaine de l'émission, de la cotation et de l'acquisition de titres. Il a été constaté que le moment n'est pas encore venu de s'engager dans un examen approfondi de la question au niveau ministériel.

(1) Cf. J.O. n° C 79 de 1968.

(2) Cf. J.O. n° L 123 du 31 mai 1968.

(3) Cf. 15^e Aperçu, p. 38.

48. Les mesures prises par la France dans le domaine des relations financières avec l'étranger comme suite aux événements de mai/juin 1968, comportent certaines mesures de contrôle des échanges dérogeant partiellement aux dispositions prescrites par les première et deuxième directives pour la mise en œuvre de l'article 67 du traité. Le Conseil a été informé par la Commission de la décision qu'elle a adressée à la France le 23 juillet 1968 et par laquelle elle autorisait cet Etat membre à maintenir en application ces mesures à titre exceptionnel et temporaire.

49. Enfin, quant aux mouvements des capitaux à destination et en provenance des pays tiers (1), le Conseil a été informé par la Commission qu'elle n'a pas encore pu recueillir l'ensemble des informations nécessaires à la préparation du rapport à présenter au Conseil en la matière et qui de ce fait ne pourra être adressé au Conseil avant la fin de l'année 1968.

5. ENQUETE DE CONJONCTURE AUPRES DES CONSOMMATEURS

50. La Commission a saisi le Conseil, le 8 juin 1967, d'une communication visant à financer, par le budget de la Communauté, une enquête conjoncturelle auprès des consommateurs. Celle-ci interviendrait trois fois par an et aurait pour but de relever, d'une façon harmonisée et générale, certains éléments considérés comme importants pour l'appréciation de l'évolution de la conjoncture. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu opportun d'approfondir encore certains aspects méthodologiques avant de saisir les instances politiques et de reprendre les travaux préparatoires après que les études à effectuer au sein de la Commission par un groupe d'experts gouvernementaux seraient terminées.

6. POLITIQUE ECONOMIQUE A MOYEN TERME

51. La Commission a transmis au Conseil, en date du 20 mars 1968, le projet de second programme de politique économique à moyen terme élaboré conformément à la décision du Conseil du 15 avril 1964. Le Conseil a décidé, lors de sa session du 5 avril 1968, de demander la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social de second programme.

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 54, p. 38.

B — Questions sociales

1. PROBLEMES DE CARACTERE GENERAL

a) *Application de l'article 118 du traité*

52. Le 5 juin 1967, le Conseil a établi, en accord avec la Commission, une première partie du programme de travail pour la collaboration qui doit s'établir entre les Etats membres et avec la Commission en application de l'article 118 du traité C.E.E. (1). Lors de sa réunion du 21 décembre 1967, le Conseil a procédé à un échange de vues sur une deuxième partie de cet important programme de travail et le 29 février 1968 l'a formellement approuvé. Ce programme prévoit de nombreux travaux, notamment dans les domaines de la sécurité sociale, de l'emploi, et de l'hygiène et médecine du travail.

Le programme de travail indique les méthodes à suivre pour l'élaboration des différentes études et prévoit que la Commission fera appel à la collaboration des partenaires sociaux eu égard aux compétences qui leur sont propres dans certains domaines. D'une façon générale, la Commission est invitée à présenter au Conseil les conclusions qu'elle tire des travaux engagés conformément à ce programme et il en sera délibéré dans le cadre du Conseil.

53. Ces travaux intéressent notamment certaines notions et définitions utilisées dans les régimes de sécurité sociale (chômage, salaire pris en considération pour le calcul des prestations etc.). On procédera à titre expérimental, et pour une branche à déterminer, au rassemblement et au dépouillement des dispositions conventionnelles existant actuellement. Les travaux concernant le travail dominical seront poursuivis dans un nouveau secteur. Une étude importante dressera un tableau des incidences économiques et financières de la sécurité sociale. Des études plus détaillées concerneront la consommation pharmaceutique dans le cadre de la sécurité sociale et les relations entre le corps médical et la sécurité sociale. Des travaux porteront, entre autres, sur les problèmes de l'emploi dans certains secteurs (construction, construction navale, industrie textile, industrie électrotechnique) ainsi que sur l'emploi de certaines catégories déterminées de personnes.

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 42.

b) Problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1967 et 1968

54. Le 21 décembre 1967, le Conseil a procédé à un échange de vues approfondi sur la situation de l'emploi dans les Etats membres et sur son évolution. Il a fondé son échange de vues sur le rapport concernant les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1966-1967 ainsi que sur une communication complémentaire sur les données les plus récentes de l'évolution de la situation de l'emploi que la Commission a présentée en vue de cette session. A la suite de cette session, le Conseil a retenu, le 29 février 1968, un certain nombre de conclusions, en ce qui concerne tant la Communauté dans son ensemble que la situation particulière dans les différents Etats membres.

Dans la première partie de ses conclusions, le Conseil constate d'une part, la réduction des écarts entre besoins en main-d'œuvre et disponibilité et, d'autre part, une tendance vers une plus grande homogénéité des marchés du travail dans la Communauté. Il préconise par ailleurs un certain nombre de mesures permettant de réaliser un marché du travail en équilibre sur le plan communautaire tant du point de vue quantitatif que qualitatif et souligne que les mesures envisagées en vue du redressement de la situation conjoncturelle devraient être prises dans la perspective d'une évolution à plus long terme.

A ce sujet, le Conseil souligne qu'il importe non seulement de combattre le chômage actuel mais de prendre toutes mesures utiles qui mettent les travailleurs à l'abri des menaces de chômage résultant de la modification des structures économiques du développement technique et tout particulièrement du progrès rapide de l'automatisation. A cette fin, une politique de l'emploi à plus long terme devrait être déterminée tant dans l'intérêt des travailleurs que de l'économie dans son ensemble.

55. Le Conseil estime en outre que les Etats membres devraient renforcer la collaboration entre eux et avec la Commission en matière d'emploi. Cette collaboration devrait intervenir à l'égard des activités décidées dans le cadre de l'application de l'article 118 du traité, notamment dans le domaine de l'orientation professionnelle et de la collaboration des services nationaux de main-d'œuvre. Cette collaboration devrait également se poursuivre dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et conformément aux dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité pour la période définitive.

56. Conformément à la tradition dorénavant établie, le Conseil a inscrit également à l'ordre du jour de sa session du 29 juillet 1968 l'examen de la situation de l'emploi et a retenu à nouveau, compte tenu d'un rapport de la Commission sur les problèmes de la main-d'œuvre dans la Communauté en 1967-1968, un certain nombre de conclusions qui reflètent l'évolution par rapport à sa discussion précédente. Ainsi, le Conseil a constaté notamment que le ralentissement de l'expansion économique intervenu en 1967 a entraîné des répercussions défavorables sur le marché de l'emploi, mais qu'une amélioration était intervenue à partir du deuxième semestre de cette année, quoique à des degrés différents suivant les pays. En ce qui concerne les perspectives d'évolution, le Conseil a estimé que la reprise de l'activité économique devrait se poursuivre en 1968 et qu'il devrait en résulter, sauf événements imprévus, une amélioration de la situation du marché de l'emploi.

57. Les conclusions du Conseil prévoient d'une façon générale que les objectifs prioritaires suivants devraient être poursuivis sur le plan national et communautaire : réalisation d'un haut degré d'emploi dans la croissance ; amélioration de la connaissance du marché de l'emploi et développement des échanges d'information entre les Etats membres ; amélioration de l'organisation et des méthodes de fonctionnement des services d'orientation professionnelle et des services de main-d'œuvre ; développement et adaptation des programmes de formation professionnelle des jeunes et des adultes et, enfin, diversification et accroissement, compte tenu des besoins et des moyens disponibles, des aides en faveur de chômeurs totaux ou partiels et de personnes occupées qui sont menacées de réduction ou de suppression d'activité. Ces conclusions comportent en outre des indications concernant l'action qu'il convient de poursuivre au niveau communautaire et pour l'ensemble des Etats membres ainsi que pour chacun d'eux, spécifiquement considéré.

c) Rencontre entre les ministres du travail et les partenaires sociaux, consacrée aux problèmes de l'emploi

58. A l'occasion de la session du Conseil du 5 juin 1967, M. Krier, ministre du travail de Luxembourg, préconisait une rencontre entre le Conseil, la Commission et les partenaires sociaux, consacrée à l'examen de la situation conjoncturelle et des problèmes de l'emploi. Lors de la même session, à l'occasion de la discussion des problèmes de l'emploi, M. Bosco, ministre du travail de l'Italie, a proposé au Conseil une résolution aux termes de laquelle le Conseil consul-

terait les partenaires sociaux à l'occasion de l'examen des problèmes de l'emploi, auquel il procède au moins une fois par an. Ces deux propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du Conseil. La question fut discutée par le Conseil le 21 décembre 1967, mais ce n'est que le 29 juillet 1968 que le Conseil a été en mesure de constater que toutes les délégations étaient favorables au principe de l'organisation d'une conférence consacrée aux problèmes du marché de l'emploi et à laquelle devraient participer les ministres du travail, la Commission et les partenaires sociaux. Eu égard aux divergences de vues qui subsistent notamment en ce qui concerne les organisations à inviter, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents d'examiner les modalités de l'organisation de cette conférence et notamment la composition, le choix des thèmes, la date et la durée de la conférence.

d) Résolution présentée par la délégation allemande concernant des tâches futures dans le domaine de la politique sociale

59. La délégation allemande avait présenté au Conseil, le 21 décembre 1967, un projet de résolution qui invitait la Commission à faciliter la coopération des Etats membres, en établissant un rapport permettant d'examiner les corrélations existant entre la politique sociale et l'ensemble des autres politiques de la Communauté. Le Conseil a adopté cette résolution le 29 février 1968. Répondant à cette demande la Commission a transmis en juillet 1968 un rapport intérimaire sur ces corrélations et le Conseil, lors de sa session du 29 juillet 1968, a confié au Comité des représentants permanents le soin d'examiner ce document en vue de lui faire rapport lors de sa prochaine session consacrée aux affaires sociales.

e) Audition des partenaires sociaux par le président du Conseil

60. Ainsi que la tradition s'en est instaurée à la suite du gentlemen's agreement du 15 octobre 1964, le président du Conseil a entendu, à leur demande, les organisations des partenaires sociaux formées au niveau européen, avant les deux sessions consacrées aux problèmes sociaux tenues les 21 décembre 1967 et 29 juillet 1968. Au cours des deux auditions, les représentants des partenaires sociaux ont souligné le prix qu'ils attachent à l'organisation d'une conférence tripartite consacrée aux problèmes de l'emploi. Lors de la deuxième rencontre, ils ont présenté un certain nombre de suggestions concrètes concernant tant les thèmes à traiter lors de cette conférence que son organisation. Les rencontres ont donné l'occasion aux repré-

sentants des partenaires sociaux d'exposer leurs vues également sur les problèmes de la formation professionnelle et du rôle du Fonds social ainsi que sur la réalisation de la libre circulation des travailleurs.

f) Examen des ratifications de conventions conclues dans d'autres organisations internationales

61. Le 21 décembre 1967, le Conseil a été saisi d'un rapport de la Commission sur les possibilités et les difficultés de ratification pour les Etats membres d'une première liste de conventions conclues dans le cadre d'autres organisations internationales. Cette liste avait été établie à la suite de l'accord intervenu lors de la session du Conseil du 19 décembre 1966 (1), en vue de réaliser la collaboration dans le cadre de l'article 118. Le 29 février 1968, le Conseil a adopté des conclusions concernant ce rapport, dans lesquelles il constate que les procédures de ratification sont en cours. Il précise notamment que, si des difficultés de ratification existent, elles proviennent du fait que l'une ou l'autre des dispositions de détail de la législation en vigueur ne peuvent être mises en concordance avec les dispositions d'une des conventions sans que pour autant le niveau réalisé dès à présent par les dispositions nationales dans leur ensemble soit inférieur à celui prévu par la convention de l'O.I.T. Le Conseil a chargé la Commission d'étudier d'une manière approfondie les difficultés subsistantes et est convenu de réexaminer l'évolution de la situation au sujet de la ratification de ces instruments, dans un délai d'une année.

g) Coordination de l'attitude des gouvernements des Etats membres à l'égard des travaux de la Conférence de l'O.I.T.

62. Les six délégations gouvernementales siégeant avec la participation des représentants de la Commission ont coordonné, comme à l'accoutumée, leur attitude à l'égard des questions suivantes qui étaient inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail de 1968 : amélioration des conditions de vie et de travail des fermiers, des métayers et des catégories analogues de travailleurs agricoles (deuxième discussion) ; révision des conventions n^{os} 24 et 25 concernant l'assurance-maladie (première discussion) et, enfin, inspection du travail en agriculture (première discussion). La coordination au sujet des matières précitées avait été entamée au cours d'une série de réunions qui se sont tenues à Bruxelles et s'est poursuivie à Genève lors du déroulement de la Conférence internationale.

(1) Cf. 14^e Aperçu, paragraphe 35.

2. LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

a) Dispositions pour la période définitive

63. Le 29 juillet 1968, le Conseil a marqué son accord, sous réserve d'une mise au point linguistique des textes, sur un règlement et une directive concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pour la période définitive (1) et a décidé en vertu de l'article 227, paragraphe 2, du traité, de rendre applicables les articles 48 et 49 aux départements français d'outre-mer. Ces instruments, qui intéressent directement les très nombreux travailleurs et les membres de leurs familles qui se déplacent dans la Communauté, suppriment les restrictions encore existantes en matière de libre circulation et, notamment, les dernières discriminations fondées sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Au moment où la Communauté a réalisé l'union douanière, la liberté des mouvements des travailleurs complète la construction européenne. Cet objectif qui devait être atteint, selon l'article 48 du traité, au plus tard à la fin de la période de transition, est donc réalisé un an et demi avant cette échéance.

64. Les principales novations introduites par la nouvelle réglementation, par rapport au règlement n° 38/64/CEE, jusqu'ici en vigueur, sont dans les grandes lignes les suivantes :

- les Etats membres ne peuvent plus opposer aux travailleurs communautaires la priorité du marché national de l'emploi : tout ressortissant d'un Etat membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d'accéder à une activité dans un autre Etat membre — voire de s'y rendre pendant une période déterminée pour y chercher un emploi — et d'exercer cette activité au même titre que les travailleurs nationaux de cet Etat ;
- les travailleurs ressortissants des Etats membres occupés dans un Etat membre bénéficient de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux compris le droit de vote. Ils peuvent être exclus de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de l'exercice d'une fonction de droit public.

Ils bénéficient en outre de droit à l'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, étant entendu que les réglementations les plus favorables existant à cet égard dans

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 47.

certaines Etats membres ne sont pas atteintes par les dispositions du règlement. Celles-ci feront d'ailleurs l'objet d'un nouvel examen de la part du Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission qui sera présentée dans un délai de deux ans.

- le permis de travail est supprimé pour l'emploi des ressortissants des autres Etats membres, étant entendu cependant que ce permis peut être maintenu jusqu'au 31 décembre 1969 au plus tard, à des fins purement statistiques ;
- le droit de séjour est reconnu à tout ressortissant d'un Etat membre qui occupe un emploi dans un autre Etat membre et la carte de séjour lui est octroyée pour une durée de cinq ans et est renouvelée automatiquement ; elle ne peut être retirée du seul fait que le travailleur a perdu son emploi ;
- le droit des travailleurs désireux de se faire rejoindre dans le pays d'emploi par les membres de leur famille a été considérablement élargi ;
- les mécanismes de compensation ont été renforcés pour réaliser, grâce à une action d'information mutuelle des Etats membres visant à assurer la transparence des marchés de l'emploi, une mise en contact rapide et efficace des offres et des demandes d'emploi au niveau communautaire ;
- toute offre d'emploi qui ne peut être satisfaite par le marché de l'emploi national est communiquée aux autres Etats membres, réserve faite de certaines exceptions justifiées par la nature même des emplois offerts ou la situation particulière des entreprises intéressées. Par ailleurs, les Etats membres sont convenus d'examiner avec la Commission toutes les possibilités tendant à pourvoir par priorité les emplois disponibles par des ressortissants des Etats membres, en vue de réaliser l'équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté et d'adopter toutes autres mesures nécessaires à cet effet ;
- les services d'emploi des Etats membres qui reçoivent des candidatures d'autres Etats membres, en application de mécanismes de compensation, présentent celles-ci aux employeurs intéressés, pendant un délai déterminé, avec la même priorité que celle dont jouissent les travailleurs nationaux à l'égard des ressortissants d'Etats tiers ; pendant ce délai les offres d'emploi ne sont adressées aux Etats tiers que si les disponibilités de travailleurs ressortissants des Etats membres dans la profession correspon-

dante à ces offres sont jugées insuffisantes par l'Etat membre détenteur des offres d'emploi ;

- une procédure particulière a été établie pour le cas où un Etat membre subirait ou prévoirait des perturbations sur son marché du travail pouvant entraîner des risques graves pour le niveau de l'emploi dans une région ou une profession ; cette procédure comporte un certain nombre de stades qui vont de la diffusion d'informations sur cette situation à la suspension provisoire (partielle ou totale) des mécanismes de compensation.

b) Sécurité sociale des travailleurs migrants

65. Après le Comité économique et social, l'Assemblée a rendu le 25 janvier 1968 son avis sur la « proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté » et sur la « proposition de décision du Conseil portant application aux départements français d'outre-mer de l'article 51 du traité C.E.E. » que la Commission a présentées au Conseil en vue de la révision générale du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Le Conseil de la C.E.E. avait en effet décidé, lors de sa 177^e session tenue les 28 février et 1^{er} mars 1966, de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social sur ces propositions. A la suite de ces consultations et de suggestions complémentaires de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, la Commission a transmis au Conseil le 26 juin 1968 les modifications qu'elle a décidé d'apporter à sa première proposition. En date du 28 juin 1968, la Commission a, d'autre part, adressé au Conseil sa proposition de règlement portant établissement des annexes de la proposition de règlement précitée et le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social également sur cette proposition. Les travaux préparatoires concernant les deux premières propositions sont engagés dès à présent au sein du Conseil.

3. FONDS SOCIAL EUROPEEN ET AIDE A LA RECONVERSION

a) Réforme du Fonds social européen

66. Lors de sa session du 5 juin 1967, le Conseil avait chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre avec la Commission l'examen de l'expérience acquise par l'application de la réglementation du Fonds social actuellement en vigueur, afin de dé-

terminer quelles mesures pourraient être prises, notamment en vue de la période définitive, pour réaliser l'adaptation du Fonds social, dans le cadre des dispositions du traité, à l'évolution de la Communauté (1). Au cours de sa session du 29 juillet 1968, le Conseil a constaté que les travaux engagés en exécution de ce mandat avaient atteint un stade qui ne permettait plus de progrès sans l'apport de nouveaux éléments ; il a donc estimé que la Commission, informée des premières observations des délégations en cette matière, pouvait développer ses idées concernant le Fonds social pour la période définitive et les faire connaître au Conseil ; en attendant, les travaux engagés en cette matière au sein du Conseil sont suspendus.

b) Reconversion industrielle dans le cadre de la C.E.C.A.

67. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 11 avril 1968, de plusieurs demandes d'avis conformes visant à permettre à cette institution de faciliter le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible par la cessation, la réduction ou le changement définitif de l'activité de certaines entreprises charbonnières et sidérurgiques. Répondant favorablement aux demandes de la Commission, le Conseil a donné, lors de sa 37^e session tenue les 17 et 18 juin 1968, son avis conforme au titre de l'article 56, paragraphe 2, a, du traité C.E.C.A. et a ainsi permis à la Commission d'octroyer sous forme de prêts : 139.000 u.c. A.M.E., à la société « Borsig A.G. », Berlin, en vue de faciliter le financement de l'extension d'une usine à Gladbeck (Ruhr) ; 125.000 u.c. A.M.E. à la société « Spanplattenwerk Münsterland GmbH & Co. KG. », Dorsten (Rhénanie du Nord/Westphalie), en vue de faciliter le financement de l'extension d'une usine de panneaux d'agglomérés de bois ; 3.000.000 u.c. A.M.E. à la société « Ruhrzinck GmbH. », Datteln (Ruhr), en vue de faciliter le financement de la construction d'une usine d'électrolyse du zinc ; 1.250.000 u.c. A.M.E. à la société « Rheinisches Zinkwalzwerk GmbH & Co. KG. », Datteln (Ruhr), en vue de faciliter le financement de la construction d'un laminoir à zinc ; 55.220 u.c. A.M.E. maximum à la société « N.V. Bouwbedrijf Noordland », 's-Gravenzande, en vue de faciliter le financement de la construction d'ateliers pour la fabrication de charpentes pour serres horticoles à Roermond (Limbourg méridional, Pays-Bas) ; 860.836 u.c. A.M.E. à la société « O.N.A.T.R.A. », Marseille, en vue de faciliter le financement de l'ouverture d'un nouveau centre d'exploitation à Saint-Avold (Moselle) et enfin, 5.000.000 u.c. A.M.E. à la société « Kléber-Colombes S.A. », Colombes (Hauts-

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 49.

de-Seine), en vue de faciliter le financement de la construction d'une usine de pneumatiques à Toul (Meurthe et Moselle).

4. FORMATION PROFESSIONNELLE

68. En novembre 1967 et mars 1968, la Commission a transmis au Conseil trois propositions de recommandations sur l'utilisation de listes communautaires pour le rapprochement des niveaux de formation des activités de tourneur, de rectifieur et de fraiseur de niveau moyen. L'examen dans le cadre du Conseil du premier projet concernant le tourneur a permis de dégager un certain nombre de conclusions de caractère général que le Conseil a adoptées, en vue de la poursuite des travaux en cette matière, lors de sa session du 29 juillet 1968.

Le Conseil a en effet estimé, en accord avec la Commission, qu'il convenait de suspendre pour l'instant l'examen de ces projets pour les reprendre sur la base d'un projet de synthèse que la Commission établira et qui portera sur les trois activités susvisées ainsi que, le cas échéant, sur d'autres activités pouvant apparaître comme faisant partie du même groupe de métiers ; ce projet contiendra pour ce groupe de métiers d'une part, une partie commune définissant les connaissances et aptitudes de base communes requises et énumérant donc les éléments caractérisant la polyvalence de la formation et, d'autre part, une deuxième partie énumérant les connaissances et aptitudes particulières requises pour chacun des métiers au terme du cycle de formation professionnelle. La Commission poursuivra également ses travaux relatifs à la définition des épreuves devant sanctionner, à la fin du cycle de formation, les connaissances et aptitudes requises pour les métiers faisant partie de ce groupe. Les indications concernant ces épreuves seront insérées dans le projet de synthèse précité.

Pour pouvoir déterminer le niveau auquel se situe la formation de ces travailleurs, la Commission présentera dans un document comparatif les titres et diplômes (grille de correspondance) qui, dans les Etats membres, sanctionnent, aux divers niveaux, une formation professionnelle. Il a été entendu que ces travaux ne préjugeaient pas la forme que pourraient prendre les conclusions à tirer du projet de synthèse de la Commission.

5. SALAIRES

a) Egalité des salaires masculins et féminins

69. Conformément à la décision prise par des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil le 19

décembre 1966, la Commission a présenté un rapport sur l'état d'application au 31 décembre 1966 du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins. Les représentants des gouvernements ont pris connaissance de ce rapport lors de la session du 21 décembre 1967 et ont adopté, le 29 février 1968, des conclusions constatant que d'importants progrès ont été faits dans la Communauté et qu'un alignement progressif des salaires féminins sur les salaires masculins a eu lieu dans le cadre de l'augmentation d'ensemble des salaires intervenue. En outre, ils ont adressé un appel aux partenaires sociaux pour qu'ils éliminent toutes les discriminations qui pourraient encore subsister, et ont souligné leur volonté de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour assurer la réalisation complète du principe d'égalité. Enfin, ils ont examiné les méthodes concrètes qui pourraient être utilisées pour parvenir à une meilleure connaissance de la situation de fait et chargé la Commission de poursuivre ses recherches en la matière.

b) Etude relative aux critères à la base de la fixation des salaires et problèmes qui y sont liés pour une politique des salaires et des revenus

70. Lors de sa session du 5 juin 1967, le Conseil, dans le cadre des accords intervenus en vue de la mise en œuvre d'un premier programme de travail en application de l'article 118 du traité, a pris acte de l'intention de la Commission de procéder à un certain nombre d'études, dont notamment une étude concernant les critères qui sont à la base de la fixation des salaires et de lui faire connaître les conclusions qu'elle en tire. Il a estimé qu'il sera possible dès la présentation de l'étude et des conclusions, d'examiner la question de savoir si et dans quelle mesure des actions particulières doivent être envisagées en application de l'article 118 du traité. L'étude que la Commission a transmis le 9 janvier 1968, a fait l'objet d'un premier échange de vues dans le cadre du Conseil. Il a été convenu que la Commission, compte tenu des observations des délégations concernant cette étude et des travaux engagés dans le cadre du Comité de politique économique à moyen terme, communiquera ultérieurement les conclusions qu'elle dégage en cette matière. Il sera alors examiné si, et le cas échéant suivant quelles modalités, il y aurait lieu d'engager la collaboration entre les Etats membres et la Commission dans ce domaine.

CHAPITRE III

Agriculture

En matière agricole, le Conseil a poursuivi ses importants travaux de définition et de mise en place de la politique agricole commune. Outre ces travaux fondamentaux, il a eu un premier échange de vues sur une politique des structures agricoles de la Communauté en prélude aux débats prévus pour l'automne 1968. Il a par ailleurs étudié certaines modifications à apporter aux réglementations déjà existantes, a pris certaines dispositions en matière de F.E.O.G.A. et a poursuivi ses travaux d'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

A — Problèmes de caractère général concernant la politique agricole commune

1. FIXATION DES PRIX DES DIVERS PRODUITS AGRICOLES POUR LES PROCHAINES CAMPAGNES

71. C'est à la fin du mois d'octobre 1967 que le Conseil a pris d'importantes décisions concernant la fixation et la révision des prix dans les secteurs des céréales, de la viande bovine et porcine, du riz, des graines oléagineuses et du sucre. Par rapport aux résolutions ou aux prix antérieurement fixés, et après des discussions d'ordre politique, économique et social, de légères augmentations par rapport à la campagne précédente ont été apportées aux prix indicatif et d'intervention de l'orge (respectivement 94,44 u.c./t. soit + 3,5 % et 87,97 u.c./t. soit + 3,5 %), du maïs (prix indicatif 94,44 u.c./t. soit + 4,75 %) et du seigle (prix indicatif 97,50 u.c./t. soit + 4 % ; prix d'intervention 91 u.c./t. soit + 4 %) ainsi que du riz (prix indicatif 189,70 u.c./t. soit + 4 %). Il en a été de même pour les prix d'orientation des gros bovins (680 u.c./100 kg soit + 2,50 %) et des veaux (91 u.c./100 kg soit 2,25 %). Dans le domaine des graines oléagineuses, les prix ont été maintenus d'une année sur l'autre mais très légèrement augmentés en ce qui concerne l'huile d'olive (+ 0,2 %).

En ce qui concerne la viande porcine, le Conseil a fixé à 73,5 u.c./100 kg le prix de base du porc abattu en baisse (mathématique) par rapport au prix précédent, mais seulement pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 juillet 1968. Ce prix a été ensuite fixé à 75 u.c./100 kg pour la période expirant le 31 octobre 1968. (1)

(1) Cf. également C, d.

72. Plus grande a été la difficulté rencontrée par le Conseil pour déterminer les prix dans le secteur des produits laitiers pour la campagne 1968-1969. En vérité, dès le 24 juillet 1966, le prix commun du lait à la production franco-laiterie avait été fixé mais les conditions dans le secteur laitier ont profondément changé entre 1966 et 1968. Le Conseil a délibéré sur cette question de prix sur base de propositions modifiées de la Commission et en prenant en considération l'avis de l'Assemblée. Finalement, en juin 1968, il a maintenu le prix indicatif du lait à 10,30 u.c./100 kg de lait à 3,75 % de matières grasses rendu franco-laiterie. Calculé départ ferme ce prix se situe à 9,75 u.c./100 kg. Mais le Conseil pour la prochaine campagne qui expire le 31 mars 1969 a dû établir certains « correctifs » appliqués provisoirement au prix d'intervention pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre entraînant une différenciation de prix entre Etats membres (1). Enfin, le Conseil a fixé le 28 juin 1968 les prix de seuil pour les produits-pilotes des 12 groupes de produits laitiers pour la campagne laitière.

2. PROBLEMES DES PRODUITS QUI N'ETAIENT PAS SOUS ORGANISATION DE MARCHÉ : ORGANISATION COMMUNE POUR CERTAINS PRODUITS ENUMERES A L'ANNEXE II DU TRAITE

73. Le 11 mai 1966, le Conseil était convenu de réaliser la libre circulation des produits agricoles de l'annexe II du traité avant le 1^{er} juillet 1968. A cette date les plus importants des produits de cette Annexe étaient déjà ou allaient être soumis à une organisation commune de marché au stade du marché unique (huile d'olive et graines oléagineuses, céréales, viande de porc, œufs et volailles, riz, fruits et légumes, lait et produits laitiers, viande de bœuf, sucre, produits horticoles non comestibles). Pour d'autres produits, une organisation de marché unique était déjà proposée (produits transformés à base de fruits et légumes, dispositions complémentaires pour le vin, tabac, produits de la pêche, etc.) ou le serait probablement en 1968-1969 (lin, chanvre, houblon, bananes, pommes de terre, alcool, etc.).

74. Dans ces conditions, l'instauration d'un marché commun s'avérait nécessaire pour les autres produits de l'Annexe II (« Solde »), c'est-à-dire pour une série de produits extrêmement divers pour lesquels la Commission allait proposer une organisation commune de marché d'un type simplifié et de caractère libéral (2).

(1) Cf. également B, c.

(2) J.O. n° 44 du 9 mai 1968.

Lors de sa session du 28 juin 1968, ayant pris connaissance des avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, le Conseil a toutefois constaté la difficulté de libéraliser d'ores et déjà certains des produits de ce solde qui s'étaient révélés particulièrement sensibles notamment à l'égard des importations en provenance des pays tiers (chevaux vivants destinés à la boucherie et viande de cheval, farine de luzerne, liège, miel, ananas, café, fruits à ensen- cer, pulpes de betteraves, etc.). Malgré cette difficulté et en raison de l'opportunité de réaliser la libre circulation à l'intérieur de la Communauté pour un nombre de produits aussi élevé que possible, le Conseil est convenu d'établir un marché unique d'un type simplifié, dont seraient exclus toutefois tous ces produits « sensibles » (1).

Cette organisation de marché concerne donc notamment di- vers animaux vivants (chevaux — sauf si destinés à la boucherie — bovins, porcins et ovins destinés à la reproduction, ânes et caprins, etc., divers viandes et abats, les œufs d'oiseaux, les légumes secs non destinés à l'ensemencement, les topinambours, les dattes, le thé, diverses plantes à usage spécial, les betteraves fourragères, le foin, la luzerne, conserves, extraits, farines, poudres ou jus de viande, le cacao, diverses boissons fermentées, les sons et drêches, diver- ses préparations fourragères, etc.).

Les règles de cette organisation commune de marché se limi- tent à des dispositions relatives, d'une part, à l'application du tarif douanier commun et à la suppression de toute restriction quanti- tative aux frontières extérieures de la Communauté et, d'autre part, à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté grâce à l'inter- diction tant de la perception de tout droit de douane que de l'appli- cation de toute restriction quantitative ou d'un régime de prix minima (article 44 du traité).

3. AIDES ET CONCURRENCE EN AGRICULTURE

75. Si à l'automne 1967 la proposition de règlement modifiant le règlement n° 26 portant application de certaines règles de con- currence à la production et au commerce de produits agricoles restait à l'examen, les problèmes relatifs aux aides en agriculture ont été examinés par le Conseil durant l'année écoulée plus souvent

(1) Règlement n° 827/68/CEE du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'Annexe II du traité, J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

dans le cadre de la mise sur pied des règlements d'organisation de marché au stade du marché unique, en particulier dans le secteur du riz, du sucre, des produits laitiers, de la viande bovine, des produits horticoles non comestibles, des produits transformés à base de fruits et légumes, ainsi que de certains produits énumérés à l'Annexe II du traité. En effet, sauf dispositions contraires de ces règlements, il y a été précisé que les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits en cause. Par ailleurs, le cas de certaines aides spécifiques dans des secteurs de production sous organisation de marché a été résolu dans le cadre de la réglementation concernant ces secteurs (ex : produits laitiers, matières grasses).

4. PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES POUR LA SECTION ORIENTATION DU F.E.O.G.A.

76. Le Conseil a été saisi, le 17 juin 1967, de propositions de la Commission concernant dix programmes communautaires pour la section orientation du F.E.O.G.A. (1). L'Assemblée et le Comité économique et social ont donné leur avis sur ces propositions les 15 mars et 24 avril 1968.

Ces propositions prévoient, conformément à l'article 14 du règlement n° 17/64/CEE, la mise en œuvre de programmes communautaires dans le cadre desquels devraient dorénavant s'inscrire les projets pour l'amélioration des structures agricoles de production et commercialisation susceptibles de bénéficier du concours de la section « orientation » du Fonds. Ces programmes devraient bénéficier d'un concours global du Fonds d'environ 672 millions u.c. échelonné sur trois années.

Le Conseil a reconnu l'importance des programmes communautaires en tant que facteur devant permettre de concentrer l'effort financier de la Communauté sur certains types de réalisations visant l'amélioration des structures de production et de commercialisation. C'est ainsi qu'il a examiné favorablement la possibilité de mettre en œuvre ces programmes pour une période triennale et qu'il a pris connaissance des aspects économiques, financiers et sociaux des problèmes fondamentaux que poserait la mise en œuvre des programmes communautaires qui portent essentiellement sur l'adaptation de

(1) En vue de faciliter la solution de certains problèmes le Conseil a été saisi, au courant du mois de juillet, d'une nouvelle proposition simplifiée de la Commission qui fait actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil.

l'agriculture. Mais il a par ailleurs estimé souhaitable un regroupement des dix programmes en quatre catégories afin notamment de faciliter une répartition plus souple et pragmatique des moyens disponibles entre les différents types d'actions.

Il est toutefois apparu évident qu'en considération de la portée limitée des programmes communautaires une réponse adéquate à ces problèmes ne pourrait être trouvée que dans le cadre d'une véritable politique commune des structures agricoles.

Le Conseil a, en conséquence, estimé opportun de reprendre l'examen des problèmes en cause à l'occasion des discussions qui auront lieu à l'automne 1968 sur le mémorandum de la Commission relatif aux structures agricoles.

5. REGLEMENTATION RELATIVE AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

77. Le décalage considérable dans le temps apparu dans le remboursement par le F.E.O.G.A. des dépenses éligibles présentait tant du point de vue des Etats membres créditeurs que des Etats membres débiteurs des inconvénients assez graves surtout dans la perspective du volume grandissant des dépenses en cause. Afin d'actualiser les décomptes du F.E.O.G.A., le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté un règlement relatif au concours du F.E.O.G.A., section garantie. Ce règlement qui comporte une série de modifications du règlement n° 17/64/CEE prévoit, d'une part, des acomptes pour les périodes de comptabilisation déjà écoulées et leur apurement entier à des dates fixées. D'autre part, il introduit également un système d'acomptes pour les périodes de comptabilisation 1967-1968 et 1968-1969. Les diverses échéances retenues notamment pour les décisions de la Commission sur les acomptes ainsi que sur le concours lui-même, ont été fixées en tenant compte des charges en résultant pour les Etats membres.

Dans ce même règlement, certaines autres dispositions du règlement n° 17/64/CEE ainsi que du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ont été modifiées. En effet, la réalisation du marché unique des produits agricoles étant effective dans une large mesure depuis le 1^{er} juillet 1967 avait rendu caducs les critères de la restitution moyenne la plus basse et dans la plupart des cas aussi la méthode dite des produits de base. Conformément au principe énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement 25 selon lequel les conséquences financières résultant de la

politique agricole commune sont financées par le F.E.O.G.A. (1), il a été introduit un système de restitutions uniformes et obligatoires pour les exportations vers les pays tiers. L'aménagement du régime financier entraînait d'ailleurs également une adaptation du règlement financier du F.E.O.G.A.

78. L'accélération de l'établissement des décomptes du F.E.O.G.A. impliquait d'autre part la solution de certains problèmes afin de pouvoir établir un bilan d'ensemble des charges en résultant pour les Etats membres concernés. Ainsi, dans le cadre de ses décisions du 15 décembre 1964 concernant l'établissement d'un niveau commun des prix des céréales dans la C.E.E., le Conseil était convenu d'octroyer des versements compensatoires pour les pertes de revenus à la République fédérale, à l'Italie et au Luxembourg et ceci en 1967-1968, 1968-1969 et 1969-1970. Ces compensations seraient imputées sur une section spéciale du F.E.O.G.A. à financer selon la clé de répartition de l'article 200, paragraphe 1, du traité. D'autre part, le Conseil avait adopté, le 24 juillet 1966, une résolution en faveur de l'agriculture luxembourgeoise aux termes de laquelle seraient versés au Luxembourg 4 millions d'unités de compte dont 2 millions au titre du budget 1968 et 2 millions au titre du budget 1969.

Les charges résultant de la mise en œuvre de ces décisions faisant partie des délibérations d'ensemble du Conseil, celui-ci a décidé en même temps, juridiquement, la création des sections spéciales I et II du F.E.O.G.A. (2)

79. Lors de l'adoption du règlement n° 25, le Conseil était convenu que les contributions financières de chaque Etat membre au F.E.O.G.A. au titre de l'article 7, paragraphe 1, ne devraient pas dépasser certains plafonds établis à l'égard de chaque pays. En arrêtant le règlement n° 17/64/CEE, le Conseil avait prévu qu'au cas où un Etat membre atteindrait le plafond de ses contributions, les sommes excédant ce plafond seraient réparties entre les Etats membres qui n'avaient pas atteint le plafond de leurs contributions. Eu égard au fait que l'Italie avait dépassé ce plafond d'environ 0,5 million d'unités de compte pour la période de comptabilisation 1963-1964, le Conseil est convenu de répartir la somme excédentaire selon la clé de l'article 200, paragraphe 1, du traité entre les autres Etats membres.

(1) Règlement (CEE) n° 741/67, J.O. n° 258 du 25 octobre 1967.

(2) Règlement (CEE) n° 742/67, J.O. n° 258/67 du 24 octobre 1967.

6. CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA VALEUR DE L'UNITE DE COMPTE POUR LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

80. En vertu du règlement n° 129 du Conseil du 23 octobre 1962, la valeur de l'unité de compte à utiliser dans le cadre de la politique agricole commune est égale à 0,88867088 gramme d'or fin ; la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international sert à traduire cette valeur en monnaie nationale. Ceci a pour conséquence qu'une modification de parité de l'ensemble des monnaies nationales dans le même sens et dans la même proportion aurait entraîné une adaptation automatique des prix agricoles en sens inverse, le système des « fourchettes » de prix assouplissant toutefois de telles conséquences.

Or, l'application de prix communs exprimés en unités de compte est de nature à changer fondamentalement cette situation. En effet, il est difficile de maintenir sans restriction la clause or pour les prix agricoles, par exemple en cas d'une dévaluation générale des monnaies. Mais une dévaluation ou une réévaluation de la monnaie d'un ou plusieurs Etats membres et les incidences du rajustement des prix nationaux concernés en résultant peuvent sur le plan général poser aussi certains problèmes. C'est pourquoi le règlement du Conseil du 30 mai 1968 (1), arrêté sur la base d'une proposition modifiée de la Commission et à la suite de travaux préparatoires, prévoit une modification automatique de la valeur de l'unité de compte en cas de modification simultanée et dans le même sens de la parité des monnaies de tous les Etats membres ; en cas de modification de la parité de la monnaie d'un seul ou de plusieurs Etats membres — et également si l'ensemble des parités est modifié dans le même sens mais pas dans la même proportion — le Conseil est appelé à délibérer, sur proposition de la Commission, sur une éventuelle modification de la valeur même de l'unité de compte ou sur un ajustement exceptionnel et limité de certains prix agricoles dans l'intérêt économique général. Les modalités de procédure ainsi que le principe de l'unanimité d'une telle décision assurent que les délibérations interviendront dans des délais très brefs et que tous les éléments pourront être pris en considération. Une telle modification, soit automatique, soit décidée par le Conseil, entraîne de ce fait une adaptation des montants exprimés en unités de compte dans la réglementation agricole.

(1) Règlement (CEE) n° 653/68, J.O. n° L 125 du 31 mai 1968.

Par ailleurs, lorsqu'un Etat membre annonce une modification de la parité de sa monnaie, il n'est pas toujours certain qu'il s'agisse de l'amorce d'une modification générale entraînant une adaptation automatique de la valeur de l'unité de compte, ou d'une action limitée. Afin d'éviter des perturbations de marché résultant d'une telle situation, le règlement prévoit la suspension de la valeur de l'unité de compte à partir de l'annonce officielle susvisée jusqu'au jour inclus de la publication de la valeur désormais applicable.

Les modalités d'application font l'objet d'un règlement du Conseil du 30 juillet 1968 (1). Y figure aussi, entre autres, un dispositif susceptible de remédier à des perturbations menaçant de mettre en péril le bon fonctionnement du marché agricole à la suite de la modification de la parité de la monnaie d'un pays tiers.

B — Poursuite de la mise sur pied des organisations communes de marché au stade du marché unique

1. ORGANISATION COMMUNE DE MARCHE DANS LE SECTEUR DU SUCRE

81. C'est le 18 décembre 1967 que le Conseil, saisi précédemment de la proposition de la Commission, a arrêté définitivement, après avis de l'Assemblée et du Comité économique et social, le règlement de base portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (2). Cette organisation de marché s'inspire des principes arrêtés par le Conseil le 24 juillet 1966 (3). Elle s'applique aux divers sucres de betteraves et de canne, aux betteraves, aux mélasses, aux autres sucres et sirops, préparations alimentaires, le cas échéant avec cacao, etc.

Cette organisation comporte un régime de prix et des échanges avec les pays tiers. Il est fixé en effet un prix indicatif uniforme (à la différence des céréales) pour le sucre blanc d'une qualité type

(1) Règlement (CEE) n° 1134/68, J.O. L 188 du 18 août 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 1009/67, n° 308 du 18 décembre 1967.

(3) Cf. 15^e Aperçu, p. 43 et 14^e Aperçu, p. 40, 41, 43, et 44.

dans la zone la plus excédentaire (8 départements du Nord de la France) et qui est valable pour l'ensemble de la Communauté sauf pour l'Italie et les départements français d'outre-mer. Ce prix pour 1968-1969 s'élèvera à 22,35 u.c./100 kg. ; quant au prix d'intervention une différence de 5 % par rapport au prix d'objectif a paru suffisante. Il s'agit pour la campagne 1968-1969 de 21,23 u.c./100 kg. Jusqu'au 1^{er} janvier 1970, le régime d'intervention s'appliquera au sucre brut. Des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à l'alimentation humaine ainsi qu'un système de péréquation des frais de stockage complètent ce régime de prix. Contrairement à la plupart des autres organisations communes des marchés, celle dans le secteur du sucre ne comporte pour la matière première, les betteraves, qu'un prix dérivé calculé sur la base du prix d'intervention du sucre blanc en tenant compte de certains coefficients techniques et économiques. Le prix minimum garanti au producteur par tonne de betteraves livrée à 16 % de sucre s'élève à 17 u.c. dans les limites d'un tonnage donné. Le régime des échanges avec les pays tiers protège l'industrie communautaire du sucre vis-à-vis de l'étranger et comporte des prix de seuil (25 u.c./100 kg pour 1968-1969), ainsi qu'un système de prélèvements et de restitutions pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse. Ce régime précise en outre que le trafic de perfectionnement actif dans ce secteur peut faire l'objet d'une réglementation spéciale et même être interdite et que la restitution doit être fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue d'exportation ne soient pas défavorisés par ce régime de trafic de perfectionnement actif.

82. Si le régime de prix et des échanges peut être, sous certains aspects, qualifié de traditionnel, tel n'est pas le cas pour la troisième partie définissant une politique de production transitoire valable jusqu'au 1^{er} juillet 1975. La production de la Communauté dépasse en effet généralement la consommation (1) et le marché mondial connaît, lui aussi, des excédents considérables. C'est pourquoi le Conseil a jugé nécessaire d'arrêter des mesures tendant à une certaine limitation de la production pendant une période de transition et de promouvoir une spécialisation régionale, avec aides d'adaptation pour certains producteurs (Italie) jusqu'en 1975.

(1) Cf. tableau A.

TABLEAU A

	1961-1962	1962-1963	1963-1964	1964-1965	1965-1966	1966-1967	1967-1968
Surface consacrée dans la Communauté de la culture de la betterave à sucre (en milliers d'ha)	993	1.001	1.028	1.126	1.132	1.045	1.119
Production communautaire de sucre (en milliers de tonnes)	5.245	4.953	5.755	6.679	6.105	5.993	6.600
Consommation communautaire humaine de sucre blanc (en milliers de tonnes)	5.015	5.227	5.554	5.508	5.596	5.722	5.820

Pour atteindre ce but (1) chaque usine ou entreprise se voit attribuer un quota de base pour lequel l'écoulement est garanti au prix d'intervention. Le total de ces quotas pour la Communauté a été fixé jusqu'au 1^{er} juillet 1975 à 6.480.000 tonnes de sucre blanc et réparti de la manière suivante :

- l'Allemagne : 1.750.000 tonnes de sucre blanc
- la France : 2.400.000
- l'Italie : 1.230.000
- les Pays-Bas : 550.000
- l'U.E.B.L. : 550.000

La production qui dépasse, jusqu'à la campagne sucrière 1970-1971, 135 % du quota de base ne peut pas être écoulée sur le marché intérieur ni exportée avec l'aide des restitutions à l'exportation. Pour la production entre 100 % et 135 % du quota de base la garantie diminue à partir d'une quantité égale à 105 % de la consommation communautaire prévisible de sucre blanc, grâce à des cotisations à la production que les Etats membres sont autorisés à percevoir (2). Pour les prix de la betterave une différenciation analogue est prévue. C'est ainsi qu'entre 100 et 135 % le producteur peut s'attendre à un prix minimum de 10 u.c./tonnes (en 1968-1969).

Il convient finalement de signaler la possibilité de reporter une partie de la production au compte de la production de la campagne suivante.

La production sucrière (sucre de canne) des départements français d'outre-mer jouira de la même garantie d'écoulement.

83. En vue de mettre en œuvre cette organisation commune de marchés, le Conseil a arrêté les règlements suivants :

- déterminant les règles particulières d'une répartition spécifique des quotas au cas où les circonstances économiques pourraient rendre nécessaire une telle répartition spécifique. Ces règles per-

(1) Cf. tableau B.

(2) Cf. tableau C concernant le calcul des montants de la cotisation.

TABLEAU B

MESURES RELATIVES AU MARCHÉ DU SUCRE A PARTIR DE LA CAMPAGNE 1968-1969

- A — Quota de base ; garantie intégrale du prix officiel.
- B — Production au delà du quota de base, mais à l'intérieur du plafond ; prix officiel moins cotisation à la production.
- C — Production au delà du plafond ; limitation des possibilités d'écoulement, pas de garantie du prix.

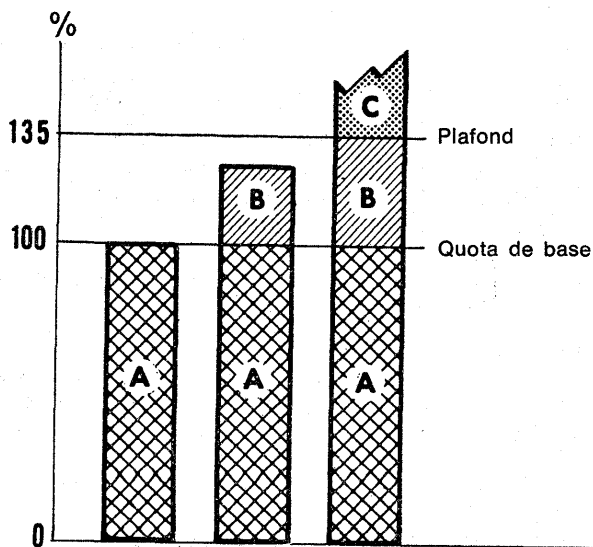
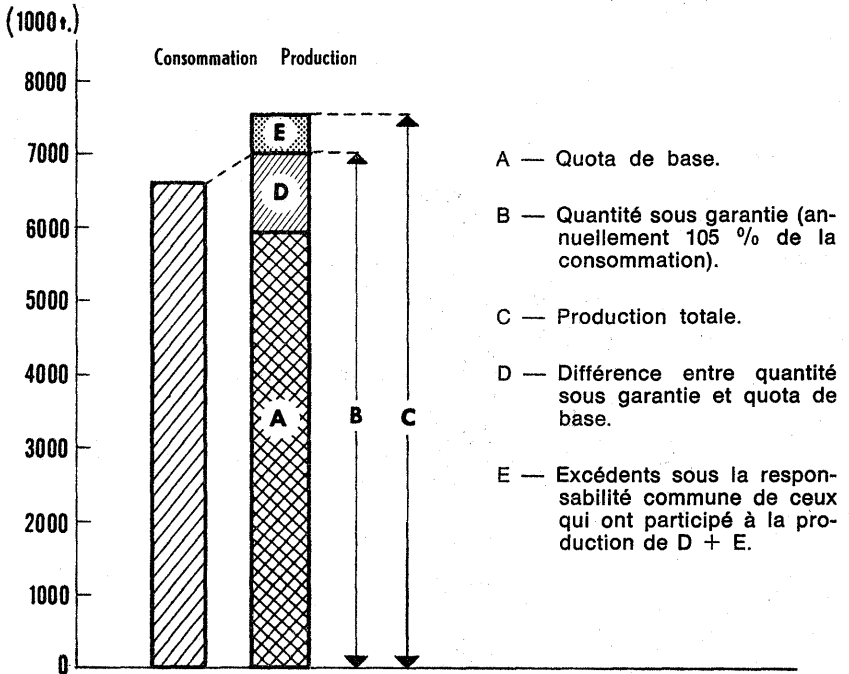


TABLEAU C

CALCUL DU MONTANT DE LA COTISATION A LA PRODUCTION

$$\frac{(C - B) \times (\text{pertes à l'exportation par tonne})}{C - A}$$



mettent aux Etats membres de déroger de la règle générale selon laquelle la répartition des quotas est à calculer en fonction de la production moyenne pendant une période de référence (1) ;

- établissant des dispositions cadre pour les contrats et accords interprofessionnels concernant l'achat de betteraves (2). Ce règlement définit les garanties minima auxquelles les contrats concernant la livraison des betteraves pour la fabrication du sucre doivent satisfaire et qui sont nécessaires tant aux planteurs de betteraves qu'aux industriels pour le bon fonctionnement de l'ensemble de l'économie sucrière ;
- établissant les règles générales en matière d'intervention pour achat (3) ;
- relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante (4) ;
- établissant les règles générales de compensation de frais de stockage (5) ;
- établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (6) ;
- établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation (7) ;
- établissant les règles générales relatives à la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (8) ;
- arrêtant les mesures nécessaires pour compenser la différence entre les prix nationaux du sucre et les prix valables à partir du 1^{er} juillet 1968 (9) ;
- relatif à la fixation à l'avance des prélèvements (10).

(1) Règlement (CEE) n° 1027/67, J.O. n° 313 du 22 décembre 1967.

(2) Règlement (CEE) n° 206/68, J.O. n° L 47 du 23 février 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 447/68, J.O. n° L 91 du 12 avril 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 748/68, J.O. n° L 137 du 21 juin 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 750/68, J.O. n° L 137 du 21 juin 1968.

(6) Règlement (CEE) n° 765/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

(7) Règlement (CEE) n° 766/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

(8) Règlement (CEE) n° 768/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

(9) Règlement (CEE) n° 769/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

(10) Règlement (CEE) n° 770/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

2. POURSUITE DE LA MISE SUR PIED DE L'ORGANISATION DE MARCHÉ DANS LE SECTEUR DU RIZ

84. Lors de ses sessions des 11 et 24/25 juillet 1967, le Conseil a, après avis de l'Assemblée, défini, sur proposition de la Commission, les mécanismes de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz (1).

Ces mécanismes sont proches de ceux qui déterminent l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

Cette organisation comporte en effet un régime de prix unique basé sur un prix indicatif pour le riz à grains ronds décortiqué et un prix d'intervention de base pour le riz paddy qui est applicable dans les centres les plus excédentaires de la Communauté. Les organismes d'intervention ont durant toute la campagne de commercialisation l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert. Toutefois, en vue d'éviter les achats importants de riz paddy auxquels cette obligation pourrait donner lieu, les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention. A l'instar du régime prévu pour les céréales, l'organisation commune de marché pour le riz prévoit des majorations mensuelles du prix indicatif et d'intervention, ainsi qu'une indemnité compensatrice à la fin de la campagne. Cette organisation prévoit en outre une restitution à la production pour l'utilisation des brisures de riz pour la fabrication d'amidon et du Quellmehl et dans l'industrie de la brasserie.

85. Quant au régime des échanges, il est également inspiré par celui qui a été élaboré pour les céréales. Par contre, le Conseil n'a pas arrêté le principe d'un prix de seuil unique tel qu'il en existe dans le secteur des céréales ou dans l'organisation commune de marché précédente pour le riz, mais celui de différents prix de seuil fixés en fonction du stade de transformation du riz. Chaque année sont par conséquent fixés les prix de seuil pour le riz décortiqué d'une part, et le riz blanchi d'autre part, ainsi que pour les brisures de riz. Les prélèvements applicables sont calculés sur la base de ces prix de seuil diminués du prix CAF du riz à grains ronds. Pour le riz à grains longs ces prix CAF sont ajustés sur la base d'un certain nombre de critères afin d'éviter des distorsions de concurrence entre le riz à grains ronds et le riz à grains longs.

(1) Règlement (CEE) n° 359/67 J.O. du 31 juillet 1967.

86. En même temps que ce règlement de base, le Conseil a adapté à l'organisation du marché du riz au stade du marché unique le régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz (1) qu'il avait arrêté en même temps que le règlement de base céréales ainsi que le régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (2).

En vue de mettre en œuvre cette organisation commune des marchés pour le riz, le Conseil a également arrêté les règles générales concernant l'intervention (3), et concernant l'octroi des restitutions et les critères de fixation de leur montant (4).

3. ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DANS LE SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

87. La période que couvre le présent Aperçu aura vu s'élaborer et entrer en vigueur l'organisation commune des marchés des produits laitiers au stade du marché unique. En effet, dès janvier 1968, le Conseil a été saisi de deux propositions de la Commission, l'une portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le stade définitif, l'autre établissant des règles complémentaires à celles de cette organisation, pour ce qui concerne le lait de consommation. Ces deux propositions étaient assorties d'un rapport sur la situation économique du secteur laitier dans la Communauté.

88. L'examen de ces différents textes a mis rapidement en évidence le problème que pose la situation du secteur laitier caractérisée non seulement par l'existence d'importants excédents de beurre mais encore par l'accroissement prévisible de ces excédents dans l'avenir. C'est à l'occasion de l'élaboration des règles de l'organisation commune définitive des marchés qu'a donc été soumise au Conseil une double question : d'une part, celle de savoir comment résorber ces excédents et, d'autre part, celle de savoir comment éviter qu'ils ne se reconstituent dans le futur. La seconde, plus importante dès lors qu'elle concerne le rétablissement de l'équilibre entre la

(1) Règlement (CEE) n° 360/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

(2) Règlement (CEE) n° 361/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

(3) Règlement (CEE) n° 364/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

(4) Règlement (CEE) n° 366/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

production et la consommation, se pose en termes de structure et ne peut, partant, trouver de solution qu'à moyen ou long terme. Le Conseil est néanmoins convenu, après avoir étudié un mémorandum de la Commission à ce sujet, d'en aborder l'étude à l'automne 1968, tout en définissant dès à présent certaines orientations en ce domaine. Quant à la première question elle appelait une réponse plus immédiate dont les principaux éléments ont pu se dégager au cours des nombreuses sessions du Conseil consacrées au secteur laitier, en même temps que se poursuivaient d'ailleurs les travaux préparatoires à l'adoption du nouveau règlement de base.

89. Au terme de ces travaux de caractère général, le Conseil a, lors de sa session des 27/29 mai 1968, adopté 7 résolutions touchant à différents points de la politique agricole commune mais dont la plupart concernent directement le secteur laitier.

C'est ainsi que, au plan financier, le Conseil, dans le souci de ne pas surcharger la section garantie du F.E.O.G.A., a confirmé l'instauration d'une taxe sur les matières grasses d'origine végétale et ce afin de dégager certaines ressources lesquelles constitueront d'ailleurs des ressources, propres de la Communauté. Simultanément le Conseil est convenu de prendre les mesures appropriées d'ordre économique et financier dans le cas où les charges de la section garantie du F.E.O.G.A. concernant les produits laitiers excéderaient 630 millions u.c. pour la campagne 1968-1969.

90. Au plan structurel, le Conseil a clairement fait part de son intention de définir à bref délai les mesures qui, dans le secteur spécifique de l'élevage, pourraient assurer une orientation du cheptel bovin vers une meilleure satisfaction des besoins de consommation tant de viande que de produits laitiers.

91. En outre, le Conseil est convenu et a confirmé par une résolution le 22 juillet 1968 d'arrêter très rapidement les mesures propres à résorber les excédents de beurre évalués de 140.000 à 160.000 t., mesures au rang desquelles il a déjà décidé de faire figurer la fourniture à certaines industries transformatrices, la vente à prix réduit du beurre à certains groupes de consommateurs des aides alimentaires aux pays en voie de développement ainsi que l'incorporation de matière grasse butyrique dans les aliments destinés à l'alimentation des veaux.

92. Enfin, au cours de sa même session des 27/29 mai 1968, le Conseil a arrêté une nouvelle définition du prix indicatif du lait et les principales mesures de prix à appliquer pendant la campagne

1968-1969. Le prix indicatif du lait 10,30 u.c./100 kg a été défini comme étant le prix que l'on tend à assurer pour la totalité du lait vendu par les producteurs au cours de la campagne, en fonction des possibilités de débouchés offertes par le marché de la Communauté et les marchés extérieurs. En même temps, les prix d'intervention suivants ont été fixés : beurre : 713,50 u.c./100 kg ; poudre de lait écrémé : 41,25 u.c./100 kg ; fromage Grana : de 124,80 u.c. à 148,80 u.c./100 kg selon degré d'affinage ; Parmesan : 163,20 u.c./100 kg pour un produit de six mois. Une aide a été prévue pour le lait écrémé, liquide ou en poudre, lorsqu'il est utilisé pour l'alimentation du bétail ; son montant a été établi à 1,50 u.c./100 kg et à 8,25 u.c./100 kg selon degré d'affinage ; Parmesan : 163,20 u.c./100 kg s'appliquant jusqu'au 31 mars 1969 dans certains Etats membres aux prix d'intervention du beurre et de la poudre ainsi qu'à l'aide pour le lait écrémé en poudre ; ces correctifs s'élèvent à + 2,75 u.c./100 kg pour la Belgique, la France et le Luxembourg et à — 6 u.c./100 kg pour l'Allemagne mais, quant à elle, uniquement en ce qui concerne le beurre.

93. Les questions de principe ayant été ainsi réglées, le Conseil a été en mesure, dans le courant du mois de juin 1968, de mettre définitivement au point le nouveau règlement de base « produits laitiers » (1), sans modifier fondamentalement le contenu de la politique laitière européenne, à l'exception de certains mécanismes qui se révélaient inadaptés à la nouvelle situation au stade du marché unique.

Ce règlement qui institue un régime de prix uniques met en place un certain nombre de mécanismes qui concourent au même but : la réalisation pour le producteur de recettes aussi proches que possible du prix indicatif. Quatre ordres de mesures peuvent être distingués ;

- i) Les premières ont trait à la protection, désormais uniforme à la frontière commune, et qui s'exerce sous la forme, classique en politique agricole commune, du prélèvement. Son expression concrète est le prix de seuil qui constitue le niveau, déterminé à partir du prix indicatif, au-dessous duquel la marchandise importée des pays tiers ne pourra pas pénétrer sur le marché de la Communauté. Pour simplifier l'application de ce mécanisme, le Conseil a réparti l'ensemble des produits laitiers en 12 groupes,

(1) Règlement (CEE) n° 804/68, J.O. n° L 148 du 28 juin 1968.

selon leur nature ou leur composition, chaque groupe étant assorti d'un prix de seuil unique (1).

- ii) Quant aux échanges s'effectuant dans le sens Communauté/pays tiers, ils font l'objet d'une subvention dite restitution destinée à permettre aux produits de la Communauté de pénétrer sur le marché mondial.
- iii) Ces mécanismes de protection s'ils n'étaient assortis de mesures complémentaires seraient insuffisants pour réaliser les objectifs de la politique agricole commune dans le secteur laitier, d'autant que celui-ci est largement excédentaire. Leur complément indispensable est constitué par le régime des interventions qui s'exercent sous une forme directe par achat sur le marché à un prix plancher dit prix d'intervention ou sous une forme indirecte par l'octroi d'aides pour le stockage privé. Les produits auxquels le Conseil a décidé d'appliquer le régime d'intervention sont le beurre, la poudre de lait écrémé, les fromages Grana et Parmesan, les fromages de garde.
- iiii) Quant au dernier type de mesures destinées à soutenir le marché, elles comportent les aides pour le lait écrémé lorsque ce produit est utilisé pour l'alimentation animale ou pour la fabrication de caséine.

Il convient enfin de signaler que le nouveau règlement de base ne régit pas encore les échanges tant intracommunautaires qu'avec les pays tiers de lait liquide dit lait de consommation, le Conseil ayant décidé le statu quo du régime antérieurement applicable à ce produit l'application d'un régime commun et définitif n'étant prévue que pour le 1^{er} janvier 1970 au plus tard.

94. En dehors du règlement de base, le Conseil a arrêté en juin et juillet 1968 les premiers textes nécessaires à son application effective dès le 29 juillet 1968. Il s'agit en l'occurrence des règlements fixant les différents prix valables pour la campagne 1968-1969 (2) ; déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements (3) ; fixant les prix de seuil pour la campagne 1968-1969 (4) ; fixant les aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des

(1) Règlement (CEE) n° 823/68, J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 886/68, J.O. n° L 156 du 4 juillet 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 823/68, J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 824/68, J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

animaux (1) ; établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation (2) et établissant les règles régissant l'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait, ainsi que des fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano.

4. SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

95. Dans ce secteur, de la fin du mois de janvier 1968, date à laquelle la Commission a présenté la proposition jusqu'à son adoption le 27 juin 1968 et sa mise en application le 29 juillet, le Conseil a essentiellement porté son attention sur l'élaboration du règlement (3) portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine. Les principes généraux de ce règlement que le Conseil avait adopté, sous forme de résolution, lors de sa session des 27/29 mai 1968, peuvent être résumés comme suit :

a) Régime de prix

96. Un prix d'orientation est fixé pour chaque campagne, d'une part pour les veaux et d'autre part pour les gros bovins, compte tenu de certains critères qui font notamment ressortir le lien établi avec le secteur des produits laitiers.

Le règlement prévoit un système d'intervention qui a été renforcé par rapport à celui en vigueur pendant la période transitoire, afin d'apporter une garantie de prix plus effective aux producteurs. Ce système qui porte sur les gros bovins et leurs viandes, comprend essentiellement deux volets :

- mesures facultatives et localisées lorsque, simultanément, les prix constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté tombent au-dessous de 98 % du prix d'orientation et les prix constatés sur un ou plusieurs marchés d'un Etat membre ou d'une région d'un Etat membre au-dessous de 93 % du prix d'orientation, ce pourcentage étant adapté afin de tenir compte des différences de qualité et constituant le prix maximum d'achat dans les deux volets ;
- mesures à prendre obligatoirement pour l'ensemble de la Communauté lorsque le prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté est inférieur à 93 % du prix d'orientation. Afin de tenir compte de l'évolution possible dans ce secteur, il est pré-

(1) Règlement (CEE) n° 825/68, J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 876/68, J.O. n° L 155 du 3 juillet 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 805/68, J.O. n° L 148 du 28 juin 1968.

vu que les pourcentages précités peuvent être révisés annuellement sur la base de l'expérience acquise. Les achats peuvent être effectués, dans certaines conditions, tant par les organismes publics d'intervention que par les stockeurs privés.

b) Régime des échanges avec les pays tiers

97. Ce règlement prévoit un système de protection vis-à-vis des importations en provenance des pays tiers analogue à celui en vigueur au cours de la période transitoire. Il comporte en effet l'application du droit de douane et d'un prélèvement qui vise à combler la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation majoré du droit de douane, et dont l'application varie suivant le niveau de prix constaté sur les marchés représentatifs de la Communauté. Cependant la graduation du prélèvement a été accentuée, afin d'éviter tant les à-coups sur le marché que les difficultés dans les rapports commerciaux avec les pays tiers qu'a entraînés l'application trop brusque de ce prélèvement telle qu'elle résulte du système en vigueur pendant la période transitoire.

Cette gradation dans l'application du prélèvement apparaît dans le tableau ci-après, relatif au système de protection en cause.

<i>Système de protection dans le secteur de la viande bovine</i>		
+	110	<i>Prix du marché</i>
		+
	106	Droits de douane
	104	Droits de douane + 25 % prélèvement
	102	Droits de douane + 50 % prélèvement
	100	Droits de douane + 75 % prélèvement Droits de douane + 100 % prélèvement
	100	PRIX D'ORIENTATION = 680 u.c. Droits de douane + 100 % prélèvement (le prélèvement étant la différence entre le prix d'orientation et le prix à l'importation + droits de douane)

Un système de restitutions, destiné à ramener au niveau des cours du marché mondial les prix à l'exportation de la Communauté, a également été prévu.

98. Afin de promouvoir dans la Communauté, et particulièrement dans ses régions déficitaires, la production de viande bovine, des conditions plus favorables ont été prévues pour l'importation de certains jeunes bovins destinés à l'engraissement.

Ces conditions sont les suivantes :

Si le prix des veaux est supérieur au prix d'orientation, le prélèvement éventuellement applicable aux jeunes bovins mâles pesant de 220 à 300 kg est remboursé ou n'est pas perçu.

Dans cette même hypothèse, le prélèvement n'est pas perçu sur les importations de veaux pesant moins de 80 kg, qui bénéficient en outre d'une réduction de moitié du droit de douane.

Le principe de l'application d'un prélèvement a été retenu en ce qui concerne la viande congelée en général, dont l'importation reste soumise à l'octroi d'un certificat. Cependant, afin de tenir compte des besoins d'approvisionnement des industries de transformation de viande de ce type à des conditions qui leur permettent de rester concurrentielles, un assouplissement de cette protection est prévu : les viandes destinées à la fabrication de conserves de pure viande de bœuf sont importées en suspension de prélèvement.

Pour les autres viandes destinées à la transformation, la suspension partielle ou totale du prélèvement est subordonnée à l'achat de viandes de production communautaire. Ce jumelage est établi sur la base d'un bilan annuel qui tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté de viandes aptes à cette transformation et, d'autre part, des besoins des industries. Ce système vise à concilier les nécessités d'approvisionnement des utilisateurs de viande congelée à des conditions concurrentielles et la préférence à donner aux viandes de ce type de production communautaire.

99. Afin de permettre la mise en application du règlement précité, le Conseil a, lors de ses sessions des 27/28 juin 1968 et 15 juillet 1968, arrêté certains règlements d'application établissant les règles générales :

- relatives à l'intervention (article 6, paragraphe 5) (1),
- pour l'octroi d'aides au stockage privé (article 8, paragraphe 1, et article 14, paragraphe 3) (2),
- pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées (article 13, paragraphe 2, deuxième alinéa) (3),
- relatives au régime spécial à l'importation de certaines viandes congelées destinées à la transformation (article 14, paragraphe 4) (4),
- concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (article 14, paragraphe 4) (5),

Il a, à l'occasion de la deuxième session, adopté également un règlement (6) portant fixation des prix d'orientation valables à partir du 29 juillet 1968 pour les veaux et les gros bovins (article 3). Ce règlement reprend les montants qui avaient été déjà fixés lors de la session des 25/27 octobre 1967 (cf. partie « Fonctionnement de l'organisation commune de marché »).

Il a enfin, au cours de la même session, adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 1968 (7) (article 14, paragraphe 2).

Ce bilan, qui fait apparaître un déficit en viande de transformation de 37.000 tonnes, à couvrir par des importations de viande congelée en provenance des pays tiers, sert de base pour l'application du système de jumelage décrit sous 2, d, ci-dessus, système qui entre en jeu dès que les quantités disponibles à l'intérieur de la Communauté de viande aptes à la transformation dépassent un seuil de 10.000 tonnes.

100. Le règlement portant organisation commune des marchés dans ce secteur n'ayant pu entrer en application le 1^{er} avril 1968, date à laquelle expirait le règlement n° 14/64/CEE, le Conseil a, lors de sa

(1) Règlement (CEE) n° 972/68, J.O. n° L 166 du 17 juillet 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 989/68, J.O. n° L 169 du 18 juillet 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 990/68, J.O. n° L 169 du 18 juillet 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 888/68, J.O. n° L 156 du 4 juillet 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 885/68, J.O. n° L 156 du 4 juillet 1968.

(6) Règlement (CEE) n° 970/68, J.O. n° L 166 du 17 juillet 1968.

(7) Ce bilan n'a pas été publié.

session des 25/27 mars 1968, arrêté un règlement (1) prévoyant des mesures dérogatoires et transitoires pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968, puis l'a prorogé jusqu'au 28 juillet 1968.

5. ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DANS LE SECTEUR DES PLANTES VIVANTES ET DES PRODUITS DE LA FLORICULTURE

101. Lors de sa session du 27 février 1968, le Conseil a arrêté, après avis de l'Assemblée (2) et du Comité économique et social (3), le règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et de la floriculture (4). Cette organisation commune de marché diffère sensiblement des autres organisations de marché du fait que, d'une part, une production communautaire de plus en plus importante a été écoulée sans perturbation ni intervention des pouvoirs publics et que, d'autre part, les gouvernements sont dispensés de l'obligation de garantir la sécurité d'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables étant donné qu'il s'agit de produits agricoles non comestibles.

Cette organisation comporte essentiellement un régime de normes de qualité et un régime des échanges. Si le règlement crée en effet la possibilité pour tous les produits qu'il régit d'établir des normes communes de qualité, il prévoit notamment un système de prix minima à l'exportation de bulbes à fleurs, grâce auquel une stabilisation des cours pour ces échanges peut être assurée. En ce qui concerne les importations des pays tiers, le tarif douanier commun est à appliquer à partir du 1^{er} juillet 1968. Par contre, la coordination et l'unification des régimes d'importation appliqués par les Etats membres à l'égard de pays tiers seront arrêtées ultérieurement pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1969. La libre circulation intracommunautaire est cependant d'application depuis le 1^{er} juillet 1968. Le Conseil a décidé d'exclure de cette libre circulation le matériel de reproduction et les plantes de vigne jusqu'au moment où il aura arrêté les dispositions en matière d'échanges de matériel de reproduction végétatives des vignes. Quant à la libre circulation des plantes en pot et des plants d'arbres fruitiers, elle est reportée au delà du 1^{er} janvier 1969.

(1) Règlement (CEE) n° 356/68, J.O. n° L 77 du 29 mars 1968.

(2) Lors de sa séance du 22 juin 1967.

(3) Lors de sa session des 30/31 mai 1967.

(4) Règlement (CEE) n° 234/68, J.O. n° L 55 du 2 mars 1968.

102. Aussi le Conseil a-t-il, postérieurement à l'adoption du règlement de base, arrêté les normes de qualité pour les bulbes, oignons et tubercules à fleurs (1) ainsi que les fleurs coupées fraîches et feuillages frais (2). Ces normes de qualité visent à éliminer du marché tant à l'intérieur qu'à l'extérieur les produits de qualités non satisfaisantes ainsi que d'instaurer une concurrence loyale entre les produits communautaires et une rationalisation de leur commercialisation quant au régime des échanges avec les pays tiers.

6. ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DANS LE SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMÉS À BASE DE FRUITS ET LÉGUMES

103. C'est le 31 octobre 1967 que le Conseil avait arrêté un règlement portant instauration d'un régime des échanges pour les produits transformés à base de fruits et légumes, avec addition de sucre. Ce règlement de caractère transitoire comportait un ensemble de dispositions élargissant le régime des échanges, limité jusqu'à maintenant aux produits à l'état frais et aux produits transformés avec addition de sucre. Le régime des échanges prévoyait notamment la libération des échanges intracommunautaires et, pour ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, l'établissement d'un prélèvement à percevoir par les Etats membres en sus du droit de douane et dans des conditions analogues à celles prévues dans le règlement « sucre », aux conserves de fruits et légumes avec addition de sucre.

La mise sur pied d'une organisation commune dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes a été poursuivie et le Conseil a arrêté le 28 juin 1968 un règlement (3), qui a remplacé le régime transitoire et qui prévoit notamment l'extension des mesures de libération des échanges intracommunautaires aux conserves de fruits et légumes ne contenant pas de sucre.

104. Pour ce qui concerne les importations de la Communauté de conserves de fruits et légumes en provenance de pays tiers, le nouveau règlement prévoit l'application du tarif douanier commun aux produits en cause et le cas échéant la perception d'un prélèvement sur le sucre incorporé dans les produits transformés, de sorte que

(1) Règlement (CEE) n° 315/68, J.O. n° L 71 du 21 mars 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 316/68, J.O. n° L 71 du 21 mars 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 865/68, J.O. n° L 153 du 1 juillet 1968.

« l'importation » du sucre contenu dans les conserves de fruits et légumes s'effectue dans des conditions analogues à celle du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre. Ces mesures ne constituent cependant pas encore la solution définitive du régime des échanges de la Communauté avec les pays tiers en matière de produits transformés à base de fruits et légumes. Certains problèmes et notamment celui du sort à réserver aux restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent appliquées par certains Etats membres aux importations de conserves de fruits et légumes en provenance de pays tiers n'ont en effet pas trouvé la solution.

Le Conseil est en conséquence convenu de compléter sur proposition de la Commission la réglementation à ce sujet avant le 31 décembre 1968 de telle sorte que le régime définitif applicable par les Etats membres aux importations des produits en cause et en provenance de pays tiers soit d'application le 1^{er} juillet 1969.

7. CONDITIONS D'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE DANS DIVERS SECTEURS

105. Le Conseil a été saisi par la Commission le 12 mars 1968 de plusieurs propositions de règlements définissant dans les secteurs des céréales, du riz, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des matières grasses et des fruits et légumes ainsi que dans la floriculture les conditions d'application des mesures de sauvegarde devant permettre, si le marché dans la Communauté d'un des produits concernés subit ou est menacé de subir des perturbations graves du fait des importations ou exportations, de restreindre les échanges avec les pays tiers. L'examen de ces propositions est actuellement en cours dans le cadre du Conseil.

8. MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS D'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

106. Le Conseil a été saisi par la Commission en date du 13 décembre 1967 d'une proposition de règlement modifiant l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Pour cette proposition la Commission répond au vœu exprimé par le Conseil lors de sa session des 17/18 avril 1967 d'apporter certaines améliorations au système actuel du prix de référence afin de rendre plus rapide et efficace l'application d'une taxe compensa-

toire aux importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers si la situation sur les marchés de la Communauté exigeait une telle mesure.

L'Assemblée a été consultée sur cette proposition de règlement et a rendu son avis en mai 1968. Dans le cadre du Conseil les travaux d'examen sont toujours en cours.

107. Le Conseil a, en outre, le 21 décembre 1967, arrêté un règlement (1) modifiant les règlements nos 23 et 158/66/CEE relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Par ce règlement le Conseil a notamment reporté du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1968 la date à partir de laquelle les fruits et légumes commercialisés à l'intérieur d'un Etat membre seront soumis aux mêmes règles de normalisation que les produits destinés à être livrés dans un autre Etat membre; l'application des normes communes de qualité dans ce secteur nécessite en effet des aménagements importants dans l'ensemble du circuit de commercialisation demandant une période de transition plus longue qu'initialement prévue.

108. Pour les mêmes raisons le Conseil a modifié le 15 juillet 1968 le règlement n° 158/66/CEE concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisées à l'intérieur de la Communauté. La définition et la vulgarisation des normes de qualité supplémentaire instaurées par le Conseil en vue de ne pas exclure de la commercialisation une partie de la production de fruits et légumes n'ont, en effet, pas pu être menées à bien avant la date prévue au règlement n° 158/66/CEE (1^{er} juillet 1968), de sorte que cette date a été reportée de 6 mois.

9. UNIFICATION DES REGIMES D'IMPORTATION A L'EGARD DES PAYS TIERS

a) Fruits et légumes

109. La Commission a saisi le Conseil le 13 décembre 1967 d'une modification à sa proposition de règlement relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque Etat membre à l'égard des pays tiers. Ce projet de règlement tend à compléter les mesures d'unification des marchés des fruits et légumes prises sur le plan intérieur de la Communauté

(1) Règlement (CEE) n° 1040/67, J.O. n° 314 du 23 décembre 1967.

par une réglementation rendant uniformes et communautaires les régimes d'importation appliqués par les Etats membres aux importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Les travaux d'examen de cette proposition se poursuivent.

b) Floriculture

110. De même, dans le secteur de la floriculture, le Conseil a été saisi le 2 juillet 1968 d'une proposition portant unification des régimes d'importation à l'égard des pays tiers. Le règlement de base de ce secteur prévoit en effet que cette unification doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 1969 (1). Cette proposition fait encore l'objet d'un examen dans le cadre du Conseil.

10. PROPOSITION DE REGLEMENT PORTANT ETABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES DANS LE SECTEUR DU TABAC BRUT

111. Le Conseil a été saisi par la Commission le 4 juillet 1967 de ses propositions de règlements concernant les mesures à prendre dans le secteur du tabac, qui, conformément à la résolution adoptée les 10 et 11 mai 1966 par le Conseil, concernent non seulement l'établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut mais aussi l'aménagement des monopoles et la suppression des discriminations dans ce secteur.

La proposition concernant l'établissement d'une organisation commune de marché contient essentiellement des dispositions de nature à accorder aux producteurs de tabac des garanties équivalentes à celles dont ils jouissent actuellement avec un système de protection par l'application du tarif extérieur commun, la faculté d'exclusion du trafic de perfectionnement ainsi que l'octroi éventuel de restitutions en cas d'expropriation. Les travaux dans le cadre du Conseil qui portent également sur les propositions connexes de la Commission relatives à l'aménagement des monopoles nationaux et l'harmonisation des dispositions fiscales, sont en cours.

11. POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

112. Au début du mois de juin 1968, le Conseil a été saisi de trois propositions concernant la politique commune dans le secteur de la pêche qui jusqu'ici n'avait pas encore fait l'objet de discussions au

(1) Règlement (CEE) n° 234/68, J.O. n° L 55 du 2 mars 1968.

niveau du Conseil ou de ses organes. Ces propositions visent respectivement l'établissement d'une politique commune des structures, d'une organisation commune des marchés et la suspension des droits applicables à certains produits des positions 03.01 et 03.02 du tarif douanier commun.

A ce stade, seules des décisions de procédure ont été prises. En effet, le Conseil a décidé dès le 17 juin 1968 de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité économique et social sur les trois propositions en cause. Parallèlement le Comité spécial agriculture ainsi que le Comité des représentants permanents pour ce qui concerne, plus spécialement les questions d'ordre juridique ou politique, ont commencé l'examen des propositions. Ces travaux sont en cours et auront à prendre en considération les avis de l'Assemblée et du Comité économique et social attendus pour l'automne 1968.

12. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE

113. Dans le cadre des accords du Conseil du 11 mai 1966, il avait été entendu que la Commission présenterait avant le 1^{er} mars 1967 une proposition concernant des dispositions complémentaires en matière d'établissement d'une organisation commune des marchés pour les vins de consommation courante devant aboutir à la libre circulation pour ces produits au plus tard le 31 octobre 1969. Le Conseil a décidé le 11 juillet 1967 de consulter l'Assemblée et le Comité économique et social sur cette proposition qui est en cours d'examen dans le cadre du Conseil. Il est rapidement apparu (1) que la nature spécifique des produits concernés exige une décision d'ensemble relative à tous les éléments concernant la politique commune dans le secteur viti-vinicole y compris la réglementation des vins de qualité, celle des définitions, de la préparation et de la mise en commerce des vins ainsi que le programme communautaire « vins » et la politique commune de l'alcool.

C — Fonctionnement des organisations communes de marché

1. PROBLÈME RELATIF À LA NOMENCLATURE DES PRODUITS AGRICOLES SOUMIS À L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS

114. L'applicabilité de la nomenclature des produits agricoles soumis à l'organisation commune des marchés conditionne le fonctionnement normal de ce régime. Il est apparu qu'il convenait de

(1) Cf. également 15^e Aperçu, p. 62.

prévenir des fraudes et de faciliter la tâche des autorités de contrôle des Etats membres en simplifiant cette nomenclature. Dans un même souci et afin d'éviter tout détournement de trafic, une harmonisation des régimes auxquels étaient soumis certains produits agricoles voisins d'autres qui n'étaient pas sous organisation commune de marché, a été réalisée : on peut citer à titre d'exemple certaines préparations et conserves de viandes de bœuf et de porc.

Le Conseil a ainsi arrêté le 28 juin 1968 un règlement (1), portant modification des règlements (CEE) n^{os} 120/67, 121/67, 122/67 et 359/67 portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz. Par ce règlement, le Conseil a aussi adapté la nomenclature desdits règlements agricoles aux dispositions du règlement (CEE) n^o 950/68, relatif au tarif douanier commun.

Initialement, la Commission avait proposé des dispositions plus larges comportant l'adoption de règles particulières applicables en matière de trafic de perfectionnement actif aux produits considérés. Le Conseil a toutefois jugé opportun de disjoindre ces dispositions qui sont appelées à faire l'objet d'une étude ultérieure.

2. SECTEUR DES CEREALES

a) Modifications du règlement de base « céréales »

115. Le Conseil, lors de sa session du 29 mai 1968, a arrêté un règlement (2) modifiant le règlement (CEE) n^o 120/67 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, notamment en ce qui concerne les mesures spéciales prévues pour l'Italie. Les modifications apportées ainsi au règlement de base ont notamment pour objectif d'éviter qu'il y ait des discriminations entre les producteurs de la Communauté et d'empêcher que les distorsions de concurrence se manifestent dans les échanges entre le blé tendre d'une part et l'orge notamment d'autre part, au cas où l'Italie ferait usage de la faculté qui est prévue à l'article 23 du règlement de base (3), d'abaisser dans certaines conditions le prélèvement applicable aux importations de certaines céréales en provenance des pays tiers.

(1) Règlement (CEE) n^o 830/68, J.O. n^o L 151 du 30 juin 1968.

(2) Règlement (CEE) n^o 643/68, J.O. n^o L 122 du 30 mai 1968.

(3) Règlement (CEE) n^o 429/68, J.O. n^o L 89 du 10 avril 1968.

Le Conseil a enfin arrêté le 15 juillet 1968 un règlement (1) modifiant le règlement (CEE) n° 120/67, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Les modifications portent essentiellement sur les modalités de détermination du correctif à appliquer à la restitution aux exportations effectuées par contrat à terme.

b) Règlements ayant trait au prix des céréales

116. Le Conseil a arrêté le 14 novembre 1967 un règlement (2) fixant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur. Il a ainsi déterminé les critères de qualité auxquels doivent répondre pendant la campagne 1968 - 1969 les différentes céréales dont les prix ont été fixés par le Conseil lors de la même session.

Le 9 avril 1968, il a adopté un règlement (3) fixant le prix de seuil des céréales pour la campagne de commercialisation 1968 - 1969.

Vue la relation étroite existant entre le prix de seuil et le prix indicatif des céréales, le Conseil, en maintenant pour la campagne 1968 - 1969 le prix indicatif du blé tendre et du blé dur au niveau de la campagne précédente, a laissé également inchangé le prix de seuil de ces céréales.

Dans ce même ordre d'idées les prix de seuil pour les céréales fourragères ont suivi l'augmentation des prix indicatifs décidée par le Conseil pour ces céréales.

117. Le Conseil a en outre arrêté durant cette session un règlement (4) fixant pour la campagne 1968-1969 les majorations mensuelles des prix de céréales et des farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle aux mêmes niveaux que ceux valables pour ces produits pendant la campagne 1967 - 1968.

118. Il a enfin arrêté à cette date un règlement (5) modifiant le règlement n°174/67/CEE relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales. Les modifications apportées sont de caractère essentiellement technique. Elles se sont avérées néces-

-
- (1) Règlement (CEE) n° 963/68, J.O. n° L 165 du 16 juillet 1968.
 - (2) Règlement (CEE) n° 865/67, J.O. n° 279 du 18 novembre 1967.
 - (3) Règlement (CEE) n° 429/68, J.O. n° L 89 du 10 avril 1968.
 - (4) Règlement (CEE) n° 444/68, J.O. n° L 91 du 12 avril 1968.
 - (5) Règlement (CEE) n° 445/68, J.O. n° L 91 du 12 avril 1968.

saires pour permettre à la Commission d'examiner de manière approfondie les requêtes présentées par les Etats membres en vue d'être autorisés à pouvoir recourir à des mesures particulières d'intervention dans leur pays.

119. Le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 120/67/CEE a arrêté le 29 avril 1968 un règlement (1) fixant pour la campagne 1968-1969 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ainsi que le prix d'intervention pour le maïs. En établissant ainsi la régionalisation des prix des céréales pour la campagne 1968-1969, le Conseil a tenu compte de l'expérience acquise en la matière pendant la campagne précédente. Dans cet ordre d'idées il a apporté certaines modifications à la liste des centres de commercialisation principaux en Italie ainsi qu'aux prix d'intervention qui y sont valables. Pour ces mêmes raisons il a déterminé un centre de commercialisation supplémentaire pour le blé dur en France. En outre, le Conseil a arrêté un règlement (2) modifiant le règlement n° 131/67/CEE en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales.

Il a, le 28 juillet 1967, arrêté un règlement (3) modifiant pour le centre de commercialisation de Mersch (grand-duché de Luxembourg) les prix d'intervention dérivés du blé tendre, du seigle et de l'orge fixés par le règlement n° 128/67/CEE.

120. Il a, par ailleurs, arrêté lors de sa session du 29 mai 1968 un règlement (4) modifiant le règlement n° 172/67/CEE relatif aux règles générales régissant la dénaturation du blé et du seigle panifiable. Ce règlement autorise les organismes d'intervention des Etats membres à modifier la prime de dénaturation en cours de campagne de commercialisation lorsque la situation du marché l'exige.

c) Mesures de fin de campagne

121. Le Conseil a arrêté, lors de sa session du 29 avril 1968 deux règlements (5) fixant :

-
- (1) Règlement (CEE) n° 539/68, J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.
 - (2) Règlement (CEE) n° 538/68, J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.
 - (3) Règlement (CEE) n° 410/67, J.O. n° L 183 du 5 août 1967.
 - (4) Règlement (CEE) n° 644/68, J.O. n° L 122 du 30 mai 1968.
 - (5) Règlement (CEE) n° 540/68, J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.
 - Règlement (CEE) n° 541/68, J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.

- un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967 - 1968 et destinés à l'exportation;
- une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967 - 1968.

Les Etats membres octroient donc à la fin de la campagne de commercialisation 1967 - 1968 aux détenteurs de céréales récoltées dans la Communauté pendant cette campagne une indemnité particulière ou un montant compensatoire s'ajoutant à la restitution à l'exportation. Ces mesures ont pour but de compenser la différence existante — due notamment aux frais de stockage — entre d'une part les prix des céréales se trouvant en stock à la fin de la campagne et d'autre part les prix des céréales de la nouvelle récolte. Elles mettent donc les céréales des deux récoltes dans la même position concurrentielle assurant ainsi l'écoulement sur le marché avant le début de la nouvelle récolte des céréales se trouvant encore en stock à la fin de la campagne et qui, en l'absence de telles mesures de fin de campagne, auraient été présentées de façon massive aux organismes d'intervention des Etats membres.

Le 27 juin 1968, le Conseil a arrêté un règlement (1) limitant l'octroi d'un montant compensatoire à l'exportation au blé dur et à l'orge pour éviter que le blé tendre et le maïs faisant déjà l'objet d'une indemnité compensatrice de fin de campagne ne bénéficient à la fois des deux avantages, à savoir du montant compensatoire et de l'indemnité compensatrice.

d) Blé dur

122. C'est le 29 mai 1968 que le Conseil a arrêté le règlement (2) fixant l'aide à la production du blé dur pour la campagne 1968 - 1969. Celui-ci fixe l'aide à accorder au producteur de blé dur pendant la campagne de commercialisation 1968 - 1969 au même montant que celui valable pour la campagne précédente à savoir 34,76 u.c. par tonne; les prix servant de base à la détermination du montant de cette aide (prix minimum garanti du blé dur et prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire) ont été en effet fixés pour la campagne 1968 - 1969 au même niveau que pour la campagne précédente.

(1) Règlement (CEE) 868/68, J.O. n° L 153 du 2 juillet 1968.

(2) Règlement (CEE) 652/68, J.O. n° L 123 du 31 mai 1968.

3. SECTEUR DES PRODUITS DERIVES DES CEREALES

123. Par son règlement (1) relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux, arrêté le 15 juillet 1968, le Conseil a prévu lors de l'importation de ces produits de pays tiers, la perception de prélèvements composés d'un élément mobile et d'un élément fixe et dont les montants varient selon les composants des produits. Il permet en outre l'octroi dans certaines conditions de restitutions à l'exportation afin d'assurer à la Communauté la possibilité de participer aux échanges internationaux de ces produits dérivés des céréales.

124. Pour ce qui concerne les produits transformés à base de céréales et de riz et destinés à l'alimentation humaine, le Conseil a arrêté le 23 juillet 1968 un règlement (2) déterminant le régime d'importation et d'exportation applicable à ces produits. Ce règlement prend la relève des règles arrêtées en la matière le 25 juillet 1967 et dont certaines dispositions appelaient en effet des modifications à la lumière de l'expérience acquise au cours de la première campagne d'application des prix communs des céréales. Le nouveau règlement se caractérise notamment par la simplification apportée au mode de calcul du prélèvement qui permet aux opérateurs de la Communauté de mieux établir leurs prévisions en matière d'échanges de produits en cause avec les pays tiers.

125. Le Conseil a en outre arrêté le 29 avril 1968 le règlement relatif à la restitution à accorder aux produits du secteur des céréales exportées sous forme de sorbitol (3).

4. FONCTIONNEMENT DES ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHE DANS LE SECTEUR DU RIZ DES PRODUITS DERIVES

126. Conformément au règlement de base définissant le marché unique dans le secteur du riz, le Conseil a arrêté, lors de sa session des 24 et 25 juillet 1967, une série de règlements d'application fixant :

— les qualités type du riz et des brisures. Ce règlement a été prorogé par le Conseil lors de sa session du 14 novembre 1967 (4) ;

(1) Règlement (CEE) n° 968/68, J.O. n° L 166 du 17 juillet 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 1052/68, J.O. n° L 179 du 25 juillet 1968.

(3) Cf. paragraphe 191.

(4) Règlement (CEE) n° 362/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.

Règlement (CEE) n° 667/67, J.O. n° 279 du 18 novembre 1967.

- les prix du riz et des brisures et la majoration mensuelle des prix du riz pour la campagne 1967 - 1968. Le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1968 - 1969 a été fixé par le Conseil lors de sa session du 14 novembre 1967 (1);
- les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures. Ce règlement a été également complété lors de la session du 19 décembre 1967 (2);
- les restitutions à la production pour les gruaux et semoules de maïs et les brisures de riz utilisés dans la brasserie. Lors de sa session du 14 novembre, le Conseil a également arrêté la restitution à la production pour les brisures de riz utilisées par l'amidonnerie et l'industrie fabriquant le quellmehl et par la brasserie (3);
- les règles applicables pour la détermination des centres de commercialisation du riz autres qu'Arles et Vercelli (4) ;
- le régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (5).

127. Le 9 avril 1968 le Conseil a arrêté un règlement relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur du riz (6). Ce règlement tend à déterminer les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention des Etats membres peuvent prendre des mesures particulières d'intervention afin d'éviter que ces organismes soient obligés d'effectuer des achats massifs dans certaines régions de la Communauté sans que cette mesure soit imposée par l'évolution à long terme des marchés dans la Communauté.

128. Le Conseil a, en outre, le 29 mai 1968 et conformément aux dispositions du règlement de base « riz » (n° 359/67/CEE), arrêté les règlements suivants qui déterminent certaines règles en ce qui concerne les prix à respecter lors de la campagne 1968 - 1969 :

-
- (1) Règlement (CEE) n° 363/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
 - Règlement (CEE) n° 368/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
 - Règlement (CEE) n° 866/67, J.O. n° 279 du 18 novembre 1967.
 - (2) Règlement (CEE) n° 365/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
 - Règlement (CEE) n° 1018/67, J.O. n° 311 du 21 décembre 1967.
 - (3) Règlement (CEE) n° 367/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
 - Règlement (CEE) n° 852/67, J.O. n° 278 du 17 novembre 1967.
 - (4) Règlement (CEE) n° 369/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
 - (5) Règlement (CEE) n° 404/67, J.O. n° 183 du 5 août 1967.
 - (6) Règlement (CEE) n° 446/68, J.O. n° L 91 du 12 avril 1968.

- règlement fixant les majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1968 - 1969 (1);
- règlement fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi pour la campagne 1968 - 1969 (2).

5. SECTEUR DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES

a) *Viande porcine*

i) Régime des prix

129. Pour la fixation du prix de base du porc abattu pour la période du 1^{er} novembre 1967 au 31 juillet 1968 (3) le Conseil a retenu le montant de 73,5 u.c./100 kg étant donné, d'une part, la possibilité d'une adaptation à bref délai de la production à ce prix et son effet éventuel sur l'accroissement de la production, et, d'autre part, la nécessité de fixer ce prix de base à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilité des cours sur le marché tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

130. Toutefois, il a ultérieurement tenu compte des variations des prix de céréales fourragères entraînant une hausse des coûts d'alimentation et a finalement fixé le prix à 75,00 u.c. pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968.

ii) Mesures d'intervention

131. La situation du marché du porc se caractérisait vers la fin de l'année 1967 et le début de l'année 1968 par une diminution constante des prix. La France notamment s'est vue dans l'obligation d'intervenir sur son marché avec une autorisation accordée par la Commission sur la base de l'article 31 du règlement de base (4) en attendant l'entrée en vigueur des dispositions communautaires appropriées.

132. Par ailleurs, le 23 janvier 1968, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 85/68 (5) complétant le règlement (CEE) 213/67 relatif à la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc

(1) Règlement (CEE) n° 650/68, J.O. n° L 123 du 31 mai 1968.

(2) Règlement (CEE) 651/68, J.O. n° L 123 du 31 mai 1968.

(3) Cf. point A, a, plus haut.

(4) Règlement (CEE) n° 121/67, J.O. n° 117 du 19 juin 1967.

(5) J.O. n° L 21 du 25 janvier 1968.

dans la Communauté en ce qui concerne le cas particulier du Luxembourg. A cette occasion il a été entendu qu'il importait d'examiner la question de la modification de la liste des marchés représentatifs dans le cadre d'une étude d'ensemble relative à l'application du règlement viande de porc.

133. Dans le domaine des interventions le Conseil a, en outre, défini par son règlement (CEE) 708/68 en date du 11 juin 1968 (1), des mesures particulières pour tenir compte de la situation existant en Italie en raison de la limitation de la libre circulation résultant de mesures d'ordre sanitaire.

134. Afin de parachever son œuvre législative en ce qui concerne les mesures d'intervention prévues par le règlement de base, le Conseil a arrêté le 18 juin 1968 le règlement (CEE) 739/68 (2) fixant les règles générales pour l'octroi d'aide au stockage privé dans le secteur de la viande de porc (procédure d'adjudication, la conclusion de contrats avec l'organisme d'intervention ainsi que de leurs éventuelles modifications).

iii) Régime à l'importation

135. Enfin le Conseil, par son règlement (CEE) 1051/68 du 23 juillet 1968 (3), a modifié les règlements n° 134/67/CEE et n° 137/67/CEE relatifs au prix d'écluse et au système des produits pilotes et dérivés en ce sens que :

- la liste desdits produits a été adaptée à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun;
- une procédure plus adaptée à la réalité des prix d'offre pratiqués pour les produits pilotes a été adoptée en vue de la détermination du montant supplémentaire pour les produits dérivés.

b) Enquêtes sur le cheptel porcin

136. Le Conseil a arrêté, en date du 27 mars 1968, la directive concernant les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine de la production des porcs (4).

(1) J.O. n° L 130 du 12 juin 1968.

(2) J.O. n° L 132 du 20 juin 1968.

(3) J.O. n° L 179 du 25 juillet 1968.

(4) J.O. n° L 76 du 28 mars 1968.

Cette directive permettra de procéder dans tous les Etats membres à des enquêtes sur le cheptel porcin à des dates comparables, pour les mêmes catégories et avec une précision équivalente. Elle comporte en outre des dispositions relatives à l'établissement de statistiques mensuelles des abattages. Toutefois des dispositions transitoires sont prévues en ce qui concerne les méthodes de recensement pour tenir compte des pratiques différentes existant encore à l'heure actuelle dans chacun des Etats membres. Cette directive doit permettre à la Commission d'être informée exactement de l'évolution du cheptel porcin et de la production de viande porcine dans les Etats membres et de disposer d'une prévision à court terme de l'offre de viande porcine sur les marchés.

137. Etant donné que ces enquêtes répondent à des besoins communautaires résultant notamment de l'application des dispositions en matière d'intervention du règlement (CEE) 121/67, le Conseil a considéré que les frais découlant de l'application de cette directive seraient à prendre en charge forfaitairement par la Communauté dans le cadre du F.E.O.G.A. section orientation pendant une période de démarrage pour les trois premières années d'enquêtes et à imputer sur les budgets 1968, 1969 et 1970. Un tel financement décidé le 27 mars 1968 doit faciliter à tous les Etats membres la mise en place des structures administratives et statistiques permettant d'effectuer les enquêtes prévues par la directive dans les meilleures conditions.

c) Œufs et volailles

138. En ce qui concerne l'organisation commune de marchés dans ces secteurs, le Conseil a essentiellement poursuivi ces efforts en vue de rechercher des solutions aux problèmes que posait la proposition de la Commission d'un règlement concernant *certaines normes* de commercialisation des œufs, qui tend à l'application de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) 122/67.

En effet, cette proposition transmise le 23 mars 1967, est demeurée en examen dans le cadre du Conseil sur la base de la résolution du Conseil du 1^{er} juin 1967, par laquelle étaient fixés les grands principes auxquels cette normalisation devra répondre, notamment en ce qui concerne son champ d'application, les catégories de qualité, le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le régime applicable à cet égard aux œufs importés et exportés.

6. SECTEUR DES PRODUITS LAITIERS

139. L'exercice sous revue présente pour le secteur laitier cette particularité qu'elle couvre la fin de la période transitoire instituée par le règlement n° 13/64/CEE et qu'elle a vu se définir les règles principales du régime des prix uniques qui a été mis en application le 29 juillet 1968.

140. En ce qui concerne la fin de la période transitoire, qui a été prolongée de quatre mois en raison des difficultés rencontrées dans la définition du régime définitif, le Conseil a été appelé à arrêter de nombreuses mesures procédant pour la plupart des nécessités changeantes de la gestion du marché. Ces mesures concernant pour une part le régime de prix arrêté pour la campagne 1967 - 1968.

Dès le mois de juillet 1967, il a modifié ce régime, les Länder de la république fédérale d'Allemagne ayant réduit de 0,50 Pf/kg les aides octroyées pour le lait livré aux laiteries. En conséquence, les prix de seuil allemands du lait en poudre et du lait condensé ainsi que de certains fromages ont été augmentés.

En décembre 1967, une nouvelle modification a dû être apportée au régime de prix, l'Allemagne ayant instauré le système de la T.V.A. et la France ayant étendu ce système à l'agriculture. Il en est résulté pour ces deux pays une augmentation des prix de seuil ainsi qu'une augmentation du prix d'intervention pour le beurre.

Enfin, en mars 1968, en raison de la prolongation de la campagne 1967 - 1968, le Conseil a été amené à modifier une nouvelle fois le régime de prix, les Pays-Bas ayant démobilisé entièrement leur système d'aides au lait industriel ce qui a impliqué une augmentation des prix de seuil et du prix d'intervention pour le beurre. En outre, il s'est avéré nécessaire d'arrêter des mesures transitoires en ce qui concerne les aides accordées dans certains Etats membres pour le stockage privé du beurre et d'autoriser la France à majorer son prix d'intervention pour le beurre.

141. En dehors des mesures concernant plus spécialement le régime de prix, d'autres mesures ont été prises, de caractère plus technique dès lors que pour l'essentiel elles se rapportent au régime des échanges. C'est ainsi qu'en juillet 1967 le Conseil a décidé que le montant de la restitution accordée lors de l'exportation vers les pays tiers d'aliments composés à base de produits laitiers ne serait pas inférieure à un montant fixé par la Commission une fois par mois. Cette règle nouvelle a été introduite afin de rendre plus homogène

les régimes d'échange applicables à ces produits et à ceux qui sont fabriqués à partir de céréales. Les échanges d'aliments composés à base de produits laitiers ont par ailleurs fait l'objet de règles complémentaires en avril 1968 lorsque le Conseil a décidé que le prix franco-frontière du lait en poudre destiné à l'alimentation animale serait déterminé directement sur la base des prix pratiqués dans le commerce entre les Etats membres.

Toujours en juillet 1967, le Conseil a adapté la réglementation communautaire appliquée aux laits spéciaux dits pour nourrissons, à l'Emmental, au Cheddar et aux fromages fondus, aux accords intervenus au G.A.T.T. en matière de déconsolidation ou de reconsolidation des produits en cause. En juin 1968, cette réglementation adaptée a fait l'objet d'un nouvel ajustement destiné à moduler en fonction de la prolongation de la campagne 1967 - 1968, le contingent quantitatif ouvert à la France dans les échanges intracommunautaires de Cheddar ayant fait l'objet d'une intervention nationale.

142. En novembre 1967, le Conseil s'est trouvé confronté concrètement au problème des excédents de beurre, qui allait acquérir un peu plus tard une résonance plus grande encore dans le cadre des discussions préparatoires à la définition des règles du marché unique. A cette occasion, il a étendu au beurre dont le stockage par des stockeurs privés avait fait l'objet d'une aide, certaines des possibilités d'écoulement à des conditions particulières de prix, prévues pour le beurre de stocks publics. C'est dans ce but que les Etats ont été autorisés, en vue de résorber une partie des stocks qui s'étaient constitués, à octroyer des aides spéciales permettant la fonte du beurre et la mise sur le marché à prix réduit du produit ainsi obtenu, rendant possible également d'une part la vente à prix réduit à certaines collectivités et d'autre part la cession à bas prix de beurre à certaines industries transformatrices.

7. FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DE VIANDE BOVINE

143. Le Conseil, avant d'arrêter le règlement de base au stade du marché unique, a procédé à l'adoption d'une série d'actes.

a) Actes de gestion de l'organisation de marché

144. Le Conseil a, les 25/26 septembre 1967 :

- modifié le règlement n° 14/64/CEE (1) portant établissement graduel d'une organisation commune de marché dans le secteur de la

(1) J.O. n° 34 du 27 février 1964.

viande bovine en ce qui concerne la détermination du prix à l'importation et le calcul du prélèvement pour les produits dérivés;

- adopté un règlement relatif aux échanges de viande salée ou en saumure qui étend l'application du prélèvement aux importations en provenance des pays tiers de cette viande.

145. Le Conseil a enfin, le 14 novembre 1967, adopté un règlement modifiant le règlement n° 47/64/CEE en ce qui concerne les coefficients servant au calcul des prélèvements applicables aux produits dérivés du secteur de la viande bovine.

b) Mesures contingentaires

146. Le Conseil a adopté, comme l'année précédente des dispositions visant à ouvrir ou répartir certains contingents tarifaires, dont ceux ayant fait l'objet d'une consolidation dans le cadre du G.A.T.T.

Dans cette dernière catégorie s'inscrivent au titre de l'année 1968 :

- le règlement (1) relatif au contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne de la position ex. 01.02 A II du tarif douanier commun consolidé auprès du G.A.T.T. au droit de douane de 6 %. Ce contingent a été réparti selon des quote-parts de 10.000 têtes pour l'Allemagne, 7.500 têtes pour l'Italie et 2.500 têtes pour la France;
- le règlement (2) relatif au contingent tarifaire communautaire de 22.000 tonnes de viande bovine congelée, de la position ex. 02.01 A II du tarif douanier commun, consolidé auprès du G.A.T.T. au droit de douane de 20 %. Ce contingent est réparti de la façon suivante :

Allemagne	2.200 tonnes;
France	1.000 tonnes;
Italie	15.000 tonnes;
Pays-Bas	2.500 tonnes;
U.E.B.L.	1.300 tonnes.

(1) Règlement (CEE) n° 91/68, J.O. n° L 23 du 26 janvier 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 92/68, J.O. n° L 23 du 26 janvier 1968.

Afin de répondre aux besoins d'approvisionnement des industries de transformation, le Conseil a adopté le 5 avril 1968 un règlement (1) pour l'ouverture, aux termes de l'article 4 du règlement n° 14/64/CEE, d'un contingent supplémentaire de cette viande destinée à la transformation de même volume et selon la même répartition que le précédent.

c) Mesures dérogatoires

147. Le Conseil a pris certaines mesures visant à faciliter l'importation de bétail de fabrication en provenance surtout du Danemark et ceci afin d'éviter notamment toute solution de continuité entre le régime favorisé d'importation existant entre ce pays et la république fédérale d'Allemagne et l'accord intervenu, dans le cadre du Kennedy round, entre ledit pays et la C.E.E.

Ces mesures sont les suivantes :

- règlement autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre pendant l'année 1967 des mesures d'intervention en vue de permettre le maintien des importations de bovins en provenance du Danemark (24/25 juillet 1967);
- décision autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement à l'égard des pays tiers la perception de prélèvement applicable aux importations de vaches vivantes destinées à la fabrication (25/27 octobre 1967).

Enfin, le Conseil a, le 22 juillet 1968, pris acte du fait que la république fédérale d'Allemagne avait l'intention de réaliser en provenance du Danemark, une importation de 16.000 têtes de bovins pour une destination particulière, que ces importations seraient effectuées en respect des dispositions du règlement de base et que les frais résultant des interventions que ce pays pourrait être amené à pratiquer pendant la période septembre/octobre 1968 en vue de permettre cette importation ne seraient pas éligibles au F.E.O.G.A. Il a invité la Commission à prendre dans ce domaine, si nécessaire, les mesures appropriées.

148. Le régime favorisé d'importation pour les jeunes animaux de l'espèce bovine retenu à l'article 11 du règlement de base a cependant rendu caduque la proposition visant à proroger à nouveau le règle-

(1) Règlement (CEE) n° 420/68, J.O. n° L 87 du 8 avril 1968.

ment n° 110/66/CEE autorisant la République italienne à suspendre les droits de douane et les prélèvements applicables aux importations d'animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres, d'un poids unitaire n'excédant pas 300 kg de la position ex. 01.01 A II.

8. SECTEUR DES MATIERES GRASSES

149. C'est le 31 octobre 1967 que s'est achevée la première campagne «huile d'olive» et le 30 juin 1968 la première campagne «graines oléagineuses» sous un régime de prix uniques et de libre circulation à l'intérieur de la Communauté. Cette première expérience, malgré son caractère limité, a donné l'occasion au Conseil de mesurer assez rapidement certains effets de la politique mise en œuvre dans ces secteurs dès le 1^{er} novembre 1966 et le 1^{er} juillet 1967. En effet, si la campagne «huile d'olive» 1966 - 1967 s'est déroulée normalement au niveau de la production et de la commercialisation, le régime des prix uniques dans le secteur «graines oléagineuses» s'est rapidement accompagné de perturbations qui ont amené le Conseil à prendre dès l'automne 1967 des mesures correctrices.

150. En septembre 1967, le Conseil a été saisi du problème soulevé par la décision du gouvernement italien de suspendre temporairement les importations d'huile de colza et de navette, en raison notamment des difficultés rencontrées par l'industrie italienne de trituration. En même temps, il a été en mesure de constater que la France éprouvait des difficultés à écouler sa production de colza sur les marchés de la Communauté.

Le Conseil ayant invité la Commission à examiner ces problèmes, celle-ci a proposé l'octroi d'une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette triturées en Italie, étant entendu que cette aide serait dégressive, que son montant initial serait de 0,75 u.c./100 kg et qu'elle ne serait octroyée que jusqu'au 31 décembre 1969. Cette solution, qui se fondait sur la nécessité de ménager une période d'adaptation pour l'industrie en cause, n'a pas été retenue par le Conseil qui a estimé plus opportun d'arrêter une mesure de caractère conservatoire, en limitant l'octroi de l'aide à la campagne 1967 - 1968 et son montant à 0,675 u.c./100 kg. En même temps, il a demandé à la Commission d'étudier la situation du marché de l'ensemble des oléagineux dans la Communauté, telle que cette situation se présente à la suite de la mise en application du règlement de base et de lui faire rapport pour le 30 juin 1968.

Le caractère général de la demande du Conseil s'explique par le fait qu'en dehors des difficultés rencontrées par l'industrie italienne de trituration d'autres problèmes avaient surgi qui procédaient notamment des fluctuations des prix des graines oléagineuses sur le marché mondial et de l'absence de mécanisme stabilisateur de ces prix et de ceux des huiles à la frontière commune.

En juin 1968, le délai pour la présentation du rapport de la Commission a été reporté à l'automne 1968 et le Conseil, n'ayant pas été en mesure d'étudier l'ensemble de la question, a reconduit pour la campagne 1968-1969, le régime d'aide supplémentaire en le modifiant toutefois sur deux points : d'une part, l'aide a été portée à 0,85 u.c./100 kg et, d'autre part, il a été précisé qu'il s'agissait là d'un montant moyen, ce qui permet une diversification de l'aide effectivement accordée (1).

151. En dehors de ces questions de fond et des solutions partielles et temporaires qu'il leur a apportées, le Conseil a été appelé à arrêter, outre des décisions concernant les différents prix de campagne, de nombreux règlements relevant du domaine de la gestion générale et touchant le secteur de l'huile d'olive et celui des graines oléagineuses (2).

En octobre 1967, il a arrêté un règlement (2) fixant les conditions d'intervention pour les graines oléagineuses au cours des deux derniers mois de campagne ainsi que les principes de l'écoulement des graines achetées par l'organisme d'intervention. A ce titre, le Conseil a retenu la règle générale de l'écoulement par voie d'adjudication. En même temps il a défini (3) de nouvelles règles, applicables pendant la campagne 1967-1968, en ce qui concerne l'octroi de l'aide dans le secteur de l'huile d'olive et a modifié les règles relatives aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (4).

Fin 1967, le Conseil a fixé les majorations mensuelles applicables le 1^{er} janvier 1968, au prix indicatif de marché, au prix d'intervention et au prix de seuil de l'huile d'olive pour la campagne 1967-1968 (5).

(1) Règlement (CEE) n° 842/68, J.O. n° L 152 du 1^{er} juillet 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 724/67, J.O. n° 252 du 19 octobre 1967.

(3) Règlement (CEE) n° 754/67, J.O. n° 260 du 27 octobre 1967.

(4) Règlement (CEE) n° 767/67, J.O. n° 261 du 28 octobre 1967.

(5) Règlement (CEE) n° 1017/67, J.O. n° 311 du 21 décembre 1967.

152. En juin 1968, le Conseil a arrêté les mesures à appliquer dans le secteur des graines oléagineuses pour la campagne commençant le 1^{er} juillet 1968. C'est ainsi que :

- dans le domaine des prix et en dehors de la question de leur niveau évoquée par ailleurs, il a décidé que les prix d'intervention de base seraient valables pour Gênes et non plus pour Ravenne (1) ;
- il a fixé les principaux centres d'intervention et les prix d'intervention dérivés qui y seraient applicables, ceux-ci ayant dû être partiellement modifiés en raison de la modification du point d'application du prix d'intervention de base (2) ;
- il a déterminé les majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention (3).

Enfin, le Conseil a, toujours dans le secteur des graines oléagineuses, complété le régime concernant l'aide pour ces produits en y incluant le principe de la préfixation du montant de l'aide; il a en outre rendu définitif, compte tenu de l'expérience positive acquise, le règlement arrêté en 1967 et relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol (4).

9. SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES : PRIX DE BASE ET D'ACHAT

153. Comme prévu dans le règlement du Conseil portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (règlement de base) le Conseil, lors de ses sessions tenues au cours du deuxième semestre 1967, a arrêté quatre règlements fixant les prix de base et d'achat pour les campagnes de commercialisation 1967-1968 pour les produits suivants ; raisins de table, pommes, mandarines et oranges douces (5).

Le Conseil a en outre, le 14 juillet 1967, arrêté un règlement (6) complétant celui relatif au prix de base et d'achat pour les tomates qu'il avait arrêté en juin 1967. Par cette modification, le Conseil a

(1) Règlement (CEE) n° 843/68, J.O. n° L 152 du 1^{er} juillet 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 844/68, J.O. n° L 152 du 1^{er} juillet 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 867/68, J.O. n° L 153 du 1^{er} juillet 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 845/68, J.O. n° L 152 du 1^{er} juillet 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 337/67 (raisins de table) J.O. n° 168 du 26 juillet 1967.

Règlement (CEE) n° 395/67 (pommes) J.O. n° 177 du 2 août 1967.

Règlement (CEE) n° 840/67 (mandarines) J.O. n° 276 du 15 novembre 1967.

Règlement (CEE) n° 841/67 (oranges douces) J.O. n° 276 du 15 novembre 1967.

(6) Règlement (CEE) n° 306/67, J.O. n° 157 du 15 juillet 1967.

élargi le champ d'application de ce dernier règlement en prévoyant son application aux tomates de la variété « à côte ».

Il a en outre, pendant la deuxième moitié de la période sous revue, arrêté des règlements fixant pour la campagne 1968-1969 les prix pour les choux-fleurs, oranges douces, pêches, citrons, tomates, poires, raisins de table et pommes (1).

154. Le Conseil a ainsi déterminé pour les principaux produits du secteur des fruits et légumes une ligne directrice à suivre par les organisations de producteurs et les instances compétentes des Etats membres lors de l'application des mesures de stabilisation de marché prévues dans le règlement de base.

Le 1^{er} mai 1968, le Conseil a arrêté un règlement (2) fixant un prix de base et d'achat pour les oranges douces pour la période du 1^{er} au 25 mai 1968. Cet élargissement de la période de commercialisation des oranges douces qui prend normalement fin le 30 avril s'est avéré nécessaire afin de tenir compte du retard de la récolte d'oranges intervenu en Italie à la suite des conditions climatiques exceptionnelles pendant le 1^{er} trimestre de l'année 1968.

D — Fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

1. REGIME TRANSITOIRE 1967-1968

155. Dans le cadre du régime transitoire 1967-1968 arrêté lors de la période couverte par le précédent Aperçu, le Conseil a fixé les montants maxima de la restitution de la production pour le sucre utilisé par l'industrie chimique (3). La validité de ces restitutions a été prorogée à plusieurs reprises (4) et ensuite modifiée par le règle-

-
- (1) Règlement (CEE) n° 518/68 (choux-fleurs), J.O. n° L 102 du 30 avril 1968.
Règlement (CEE) n° 543/68 (oranges douces), J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.
Règlement (CEE) n° 740/68 (pêches), J.O. n° L 136 du 20 juin 1968.
Règlement (CEE) n° 741/68 (citrons), J.O. n° L 136 du 20 juin 1968.
Règlement (CEE) n° 742/68 (tomates), J.O. n° L 136 du 20 juin 1968.
Règlement (CEE) n° 978/68 (poires), J.O. n° L 168 du 18 juillet 1968.
Règlement (CEE) n° 979/68 (raisins de table), J.O. n° L 168 du 18 juillet 1968.
Règlement (CEE) n° 1042/68 (pommes), J.O. n° L 178 du 25 juillet 1968.
- (2) Règlement (CEE) n° 543/68, J.O. n° L 104 du 3 mai 1968.
- (3) Règlement (CEE) n° 281/67, J.O. n° 150 du 12 juillet 1967.
- (4) Règlement (CEE) n° 662/67, J.O. n° 238 du 3 octobre 1967.
Règlement (CEE) n° 779/67, J.O. n° 261 du 28 octobre 1967.
Règlement (CEE) n° 917/67, J.O. n° 291 du 30 novembre 1967.

ment (1) fixant des montants lesquels furent applicables jusqu'à la fin de la période transitoire. Le Conseil a en outre complété le régime transitoire par la définition de la liste des produits chimiques pouvant bénéficier d'une restitution à l'exportation. Les produits les plus essentiels de cette liste sont le mannitol et le sorbitol (2).

156. Enfin, le Conseil a arrêté le 29 avril 1968 le règlement (CEE) n° 516/68 (3) complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder à certains produits du secteur du sucre exportés sous la forme de produits de l'industrie chimique, mis au point en fonction notamment de la résolution du Conseil du 5 avril 1968 relative aux conditions d'approvisionnement en matières premières utilisées par l'industrie chimique (4).

2. REGIME DEFINITIF

157. Pour la première année d'application du régime définitif le Conseil a été appelé à arrêter certains règlements :

- fixant les prix dans le secteur du sucre pour la première campagne d'application du régime définitif (5). Le niveau de ces prix avait déjà fait l'objet d'une résolution du Conseil lors de sa session du 24 juillet 1966 (6) ;
- déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix CAF (7) ;
- fixant les prix d'intervention pour le sucre de betterave brut pour la campagne sucrière 1968-1969 (8).

3. SECTEUR DES VINS

158. Les travaux d'examen de la proposition de règlement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées ont été poursuivis en vue de la préparation des délibérations du Conseil

(1) Règlement (CEE) n° 428/68, J.O. n° L 88 du 9 avril 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 516/68, J.O. n° L 102 du 29 avril 1968.

(3) J.O. n° L 102 du 30 avril 1968.

(4) Cf. paragraphe 192 et J.O. n° C 33 du 10 avril 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 430/68, J.O. n° L 89 du 10 avril 1968.

(6) Cf. 14^e Aperçu, p. 40-41.

(7) Règlement (CEE) n° 431/68, J.O. n° L 89 du 10 avril 1968.

(8) Règlement (CEE) n° 767/68, J.O. n° L 143 du 25 juin 1968.

en la matière, et la corrélation entre les dispositions de cette proposition et les autres propositions dans le secteur viti-vinicole telles que les dispositions complémentaires relatives à l'organisation commune des marchés et la réglementation des définitions de la production et de la mise en commerce des vins a été soulignée.

159. Le Conseil a été saisi le 4 août 1967 d'une proposition de décision portant élargissement des contingents à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne.

Après examen le Conseil a pris acte le 14 novembre 1967 de la déclaration de la délégation allemande selon laquelle le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a ouvert, pour l'année 1967, à l'importation en provenance des Etats membres de la Communauté, un contingent supplémentaire de 313.000 hl de vin rouge et de 50.000 hl de vin blanc et est disposé à élargir ce contingent supplémentaire selon les possibilités du marché.

E — Mesures concernant les structures agricoles

1. GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS

160. Au cours de la période sous revue le Conseil a reçu l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social sur la proposition de règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions (1). Les travaux d'examen de la proposition n'ont pas encore débuté.

2. ENQUETES SUR LES STRUCTURES AGRICOLES

161. En vue de pouvoir procéder, en ce qui concerne l'évolution des structures agricoles, à une étude comparative avec les résultats de l'enquête de base réalisée en vertu du règlement (CEE) 70/66 (2), la Commission a proposé au Conseil en date du 5 décembre 1967 une directive concernant l'organisation du recensement général de l'agriculture recommandé par la F.A.O., et tendant à une certaine harmonisation du recensement de la F.A.O. dans les différents Etats membres de telle manière que la Communauté puisse pour son étude disposer de résultats comparables.

(1) Cf. 15^e Aperçu, p. 62.

(2) J.O. n° 112 du 24 juin 1966.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, l'a approuvée lors de sa session du 15 mars 1968. L'examen de cette proposition est en cours.

3. « INVESTISSEMENTS INTELLECTUELS » EN AGRICULTURE

162. Devant la nécessité de favoriser les « investissements intellectuels » dans le cadre de la politique de structures, investissements qui ne sont pas prévus dans le règlement n° 17/64/CEE, la Commission a soumis au Conseil des propositions envisageant des actions dans ce domaine qui s'insèrent dans le cadre des objectifs visés à l'article 41, a, du traité.

Les travaux d'examen de la première de ces propositions qui concernent des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconverter à l'intérieur de l'agriculture se poursuivent.

En ce qui concerne la proposition de règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnels en faveur des personnes travaillant en agriculture, les travaux qui sont encore en cours mettent l'accent sur la stimulation à apporter à l'information socio-économique dans les Etats membres.

F — Fonctionnement du F.E.O.G.A.

1. AIDES A LA PRODUCTION D'HUILE DE PEPINS DE RAISIN

163. Le Conseil, sur proposition de la Commission du 12 janvier 1968, et après avis de l'Assemblée, a décidé par son règlement (CEE) 1039/68 du 23 juillet 1968 (1) de permettre une participation du Fonds aux aides accordées à la production d'huile de pépins de raisin en France et en Italie. Cette participation est toutefois limitée en particulier quant à sa durée (juillet 1967 à juin 1970 pour la France et novembre 1966 à novembre 1969 pour l'Italie) et quant à son montant (1,1 million u.c. pour la France et 3,3 millions pour l'Italie).

2. REPARATION DES DOMMAGES CAUSES EN ITALIE PAR LA PESTE PORCINE AFRICAINE DURANT L'ANNEE 1967

164. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 6 décembre 1967, d'une proposition de règlement concernant la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés en Italie par la

(1) J.O. n° L 178 du 25 juillet 1968.

peste porcine. Considérant le danger grave que présente cette épizootie pour l'ensemble du cheptel porcin de la Communauté et la nécessité d'une lutte préventive plus efficace contre une nouvelle épizootie, le Conseil, par son règlement (CEE) 349/68 du 27 mars 1968 (1), a décidé, après avis de l'Assemblée, d'octroyer en faveur de la République italienne un concours du Fonds allant jusqu'à 3.880.000 u.c. pour le remboursement des dépenses effectuées pour la réparation des dommages causés par cette épidémie et jusqu'à 120.000 u.c. pour le remboursement des dépenses effectuées par cet Etat pour des recherches portant sur les moyens de lutte contre la peste porcine africaine.

3. ACOMPTES DU F.E.O.G.A., SECTION GARANTIE, AU TITRE DES DEPENSES DU PREMIER SEMESTRE DE LA PERIODE DE COMPTABILISATION 1967-1968

165. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 17 juin 1968, d'une proposition de règlement concernant le report de la date de présentation par les Etats membres des demandes d'acomptes au titre de la section garantie du F.E.O.G.A. pour le premier semestre de la période de comptabilisation 1967-1968.

Le Conseil, par son règlement n° 1015/68/CEE (2) du 20 juillet 1968 a décidé après avis de l'Assemblée, de reporter au 30 juin 1968 la date limite pour la présentation des demandes d'acomptes et de reporter au 31 juillet 1968 la date avant laquelle la Commission doit prendre une décision sur ces demandes.

Il a en outre décidé que la décision à prendre par la Commission avant le 15 décembre 1968 sur les dépenses du deuxième semestre de la période de comptabilisation 1967-1968 pourra porter également sur les dépenses qui n'auraient pu être prises en considération dans la décision arrêtée au titre du premier semestre.

4. DEROGATION ET COMPLEMENT A CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT (CEE) 17/64 CONCERNANT LE CONCOURS DU F.E.O.G.A. SECTION ORIENTATION

a) Report de la mise en œuvre des programmes communautaires

166. En raison du retard dans l'établissement des programmes communautaires prévus à l'article 16 du règlement (CEE) 17/64 le Conseil

(1) J.O. n° L 76 du 28 mars 1968.

(2) J.O. n° L 73 du 22 juillet 1968.

a décidé par son règlement (CEE) 409/67 du 28 juillet 1967 (1) pris sur proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, de poursuivre pour l'année 1968 le régime déjà appliqué pour les années 1966 et 1967. Par cette décision les projets pour l'amélioration des structures agricoles présentés par les Etats membres, pourront notamment bénéficier du concours du F.E.O.G.A., section orientation, même s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de programmes communautaires, comme prévu par l'article 14, paragraphe 1, a, du règlement (CEE) n° 17/64.

b) Report à l'année suivante des projets qui n'ont pu bénéficier du concours du Fonds section orientation en raison de l'insuffisance des moyens disponibles

167. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 22 décembre 1967, d'une proposition de règlement concernant les conditions du concours du F.E.O.G.A. Il a décidé par son règlement (CEE) 347/68 du 27 mars 1968 (2) après avis de l'Assemblée, le report à l'année suivante et pour une seule fois, des demandes de concours du Fonds introduites auprès de la Commission concernant des projets qui n'ont pu bénéficier de ce concours en raison de l'insuffisance des moyens disponibles. A cette occasion, le Conseil a décidé, d'une part, que les projets de l'année 1966 pourront pour les mêmes raisons être reportés à l'année 1968, à condition que l'exécution des projets n'ait pas été commencée avant le 1^{er} janvier 1967, et d'autre part, que la date avant laquelle la Commission doit prendre une décision sur les demandes de concours sera reportée du 31 décembre 1967 au 15 avril 1968.

5. FINANCEMENT DES DEPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTERIEUR DANS LE SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

168. Le Conseil a été saisi par la Commission le 5 juillet 1968 d'une proposition de règlement concernant le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers occasionnées par le stockage de beurre et de la crème ainsi que par les mesures spéciales prises pour l'écoulement des stocks de ces produits.

(1) J.O. n° 183/67 du 5 août 1967.

(2) J.O. n° L 76/68 du 28 mars 1968.

Le Conseil a décidé par son règlement (CEE) n° 1135/68 du 30 juillet 1968 (1) pris sur la base de la proposition de la Commission et après avis de l'Assemblée, d'attribuer à chaque Etat membre, pour les périodes de comptabilisation 1964-1965, 1965-1966 et 1966-1967, des montants forfaitaires définitifs. En ce qui concerne la période de comptabilisation 1967-1968, le Conseil a décidé que les dépenses d'intervention éligibles au concours du Fonds seront calculées selon la même méthode que celle utilisée pour les années antérieures, étant toutefois entendu que ces dépenses ne pourront être supérieures aux dépenses réelles qui ont été supportées par les Etats membres.

6. FINANCEMENT DES DEPENSES D'INTERVENTION ET DE RESTITUTIONS DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

169. Le Conseil, le 15 juillet 1968, a arrêté sur proposition de la Commission un règlement relatif au financement des dépenses d'intervention et des restitutions dans le secteur des fruits et légumes (2). Ce règlement détermine notamment les modalités de remboursement par le F.E.O.G.A. des dépenses supportées par la République italienne au titre des actions d'interventions effectuées par cet Etat membre aux organisations de producteurs italiennes en vue de stabiliser le marché des fruits et légumes conformément aux dispositions du règlement de base en la matière.

7. FINANCEMENT DES DEPENSES DECOULANT DES MESURES PARTICULIERES PRISES PAR L'ITALIE A L'IMPORTATION DE CEREALES FOURRAGERES

170. Le Conseil a été saisi, le 19 février 1968, d'une proposition de règlement de la Commission concernant le financement des dépenses découlant des mesures particulières prises par la République italienne à l'importation de céréales fourragères. L'Assemblée a rendu son avis sur cette proposition le 16 mai 1968. Les discussions sont actuellement en cours au sein du Conseil qui examine notamment cette question conjointement à la proposition de la Commission portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune dans les secteurs des céréales et du riz ainsi que dans le secteur du sucre.

(1) J.O. n° L 188/68 du 1^{er} août 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 988/68, J.O. n° L 169 du 18 juillet 1968.

8. ASSIMILATION DE CERTAINES TAXES, REDEVANCES ET COTISATIONS AUX PRELEVEMENTS DEVANT ETRE PRISES EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES AU F.E.O.G.A.

a) Dans le secteur de certains produits céréaliers et de certains de leurs dérivés

171. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 22 mars 1968, d'une proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune et tendant notamment à assimiler aux prélèvements les taxes autres que les droits de douane perçues pour l'Italie lors de l'exportation de certains produits céréaliers vers les autres Etats membres.

L'avis de l'Assemblée sur cette proposition a été rendu le 18 juin 1968.

Les discussions à ce sujet sont actuellement en cours au sein du Conseil.

b) Dans le secteur du sucre

172. Le Conseil a été saisi par la Commission, le 8 mai 1968, d'une proposition de règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre. Cette proposition, sur laquelle l'avis de l'Assemblée a été rendu le 18 juin 1968, prévoit notamment l'assimilation aux prélèvements de certaines cotisations et montants prévus par le règlement de base (règlement CEE n° 1009/67).

Les discussions se poursuivent dans le cadre du Conseil.

9. FINANCEMENT DES DEPENSES D'INTERVENTION SUR LE MARCHÉ INTERIEUR

a) Dans le secteur du sucre (campagne 1967-1968)

173. Le Conseil a arrêté le 18 juin 1968 le règlement (1) relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans ce secteur pendant la campagne 1967-1968 en définissant les actions d'intervention prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 44/67 (primes de dénaturation, restitutions à la production du sucre chimique).

(1) Règlement (CEE) n° 749/68, J.O. n° L 137 du 21 juin 1968.

b) Dans le secteur des matières grasses

174. Le Conseil a été saisi par la Commission le 30 avril 1968 d'une proposition de règlement concernant le financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses, et tendant notamment à rendre éligible au concours du Fonds les dépenses découlant de certaines actions qui sont assimilables aux dépenses d'intervention sur le marché intérieur.

Cette proposition est actuellement à l'examen des instances compétentes du Conseil.

c) Dans le secteur des céréales et du riz

175. Le Conseil a été saisi par la Commission le 14 juin 1968 d'une proposition de règlement relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et du riz, tendant notamment à rendre éligibles au concours du Fonds les dépenses d'intervention sur le marché intérieur ayant pour but d'assurer aux produits un débouché autre que leur débouché habituel afin de remédier à une situation excédentaire et par conséquent assimilables aux restitutions à l'exportation vers le pays tiers. Cette proposition est actuellement en discussion.

10. PAIEMENT ANTICIPE DES RESTITUTIONS (PREFINANCEMENT) POUR LES PRODUITS DESTINES A L'EXPORTATION APRES TRANSFORMATION OU EN L'ETAT

176. Le Conseil a été saisi par la Commission le 5 juillet 1968 d'une proposition de règlement établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi de restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques et exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité.

Cette proposition prévoit, d'une part, le paiement anticipé de la restitution applicable dès leur mise sous le régime du contrôle douanier, des produits communautaires destinés à l'exportation après transformation dans la Communauté et, d'autre part, le paiement conditionnel de la restitution aux produits communautaires placés en entrepôt d'exportation.

Elle vise, par le système précité, à assurer un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires destinés à l'exportation après transformation ou en l'état et l'utilisation des produits

similaires en provenance des pays tiers admis au trafic de perfectionnement actif ou au régime de l'entrepôt douanier en suspension de prélèvement.

Cette proposition est actuellement en discussion au Conseil.

11. OPERATIONS FRAUDULEUSES EN MATIERE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES (1)

177. Le Conseil a poursuivi ses travaux en faisant périodiquement le point sur les actions entreprises ou à entreprendre afin de prévenir ou de réprimer les fraudes liées à l'importation ou à l'exportation de produits agricoles, notamment en ce qui concerne les fausses déclarations d'espèce, les fausses déclarations de destination et les falsifications des documents d'exportation.

A cet égard, des progrès substantiels ont été accomplis notamment par l'amélioration et l'interprétation harmonisée de la nomenclature douanière ainsi que par l'instauration d'un certificat de sortie permettant aux autorités compétentes des Etats membres de s'assurer que les restitutions versées se rapportent à des produits agricoles qui ont effectivement quitté la Communauté.

Le Conseil a pris acte avec satisfaction de ces progrès et a souligné l'importance qu'il attache à la poursuite de la lutte contre les fraudes, compte tenu de l'intérêt notamment financier qu'elle comporte.

G — Harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives

1. PROBLEMES COMMUNS

178. Le Conseil a porté un effort tout particulier à la recherche des solutions à dégager pour parvenir à une harmonisation des législations nationales propre à permettre de réaliser véritablement un marché commun et la libre circulation pour les secteurs essentiels ayant fait l'objet d'organisations communes de marché, qu'il s'agisse aussi bien des produits de base eux-mêmes (animaux, viandes, semences) que des produits de transformation de ces produits de base (confiture, saccharose, etc.)

(1) Cf. 15^e Aperçu, p. 65.

179. Cet effort a notamment porté sur les problèmes dits « horizontaux » que posent dans ce domaine les délégations de pouvoir que la Commission a proposé de se voir confier pour toute une série de tâches d'application des dispositions de base arrêtées par le Conseil, au moyen de l'intervention de Comités permanents dans les grands secteurs concernés (vétérinaire, denrées alimentaires, aliments des animaux, semences et plants, protection des végétaux).

180. A cet égard les résultats les plus importants ont été acquis dans le domaine vétérinaire. En effet, le Conseil a tout d'abord le 12 mars 1968 adopté une résolution du Conseil sur les mesures communautaires à prendre dans le domaine vétérinaire par laquelle il définit les principaux objectifs d'une véritable politique à suivre à ce sujet et il se fixe un programme complet des tâches à réaliser pour y parvenir.

Il a ensuite marqué son accord (le 22 juillet 1968) sur le principe de l'institution d'un Comité vétérinaire permanent qui était l'un des moyens de la politique visée ci-dessus, ainsi que sur les procédures « normales » et « d'urgence » selon lesquelles fonctionnera ce Comité.

Il convient à cet égard de souligner que ces procédures, dont le principe a été retenu pour une première période de 18 mois à l'issue de laquelle de nouvelles décisions devront être prises pour le stade ultérieur, s'écartent sensiblement de la procédure des Comités de gestion en ce sens notamment que la Commission ne pourra prendre elle-même de décisions que dans le cas où il y a avis favorable du Comité à la majorité de 12 voix ou ensuite dans celui où le Conseil, saisi de la question, n'aurait pas lui-même pris de décision à l'issue d'une certaine période de trois mois ou de 15 jours suivant l'urgence et à condition toutefois que le Conseil ne s'y oppose pas à la majorité simple.

2. HARMONISATION DES DISPOSITIONS VETERINAIRES

181. Le Conseil, déjà saisi des propositions de directives relatives à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille, aux problèmes sanitaires dans les échanges de produits à base de viande, et à des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers, a reçu de nouvelles propositions. Ces propositions portent sur une modification de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes

sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, sur une modification de la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et, enfin sur une directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de certaines viandes fraîches découpées.

Les travaux relatifs à ces diverses propositions de directives de la Commission se sont poursuivis dans les instances du Conseil.

3. LEGISLATION DES DENREES DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE

182. Le Conseil a adopté, lors de sa réunion des 22/23 octobre 1967, une directive du Conseil modifiant en dernier lieu celle du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Ce texte a pour but de modifier la liste des colorants autorisés, notamment en y admettant l'érythrosine et le vert acide brillant.

183. Dans le cadre du Conseil s'est poursuivi également l'examen des problèmes institutionnels que pose, dans ce domaine, la proposition de la Commission concernant l'institution d'un Comité permanent de denrées alimentaires et la procédure correspondante selon laquelle certaines tâches d'application des dispositions de base du Conseil seraient attribuées à la Commission, les dispositions relatives à cette procédure devant être insérées dans chacun des textes d'harmonisation concernés.

184. Par ailleurs, se poursuivent les travaux d'examen des propositions de directives du Conseil transmises par la Commission avant le présent exercice, et concernant le rapprochement des législations nationales pour ce qui concerne d'une part les agents anti-oxygènes (additifs des denrées alimentaires) et d'autre part les confitures, gelées, marmelades et crèmes de marrons.

185. Enfin, une proposition nouvelle a été soumise par la Commission au Conseil le 10 juin 1968, à savoir celle d'un règlement du Conseil concernant le traitement du saccharose (sucre blanc) destiné à la consommation humaine. Elle a été transmise pour avis à l'Assemblée et au Comité économique et social.

186. De même, le Conseil a reçu une proposition de règlement concernant la fabrication et la mise dans le commerce du beurre qui, en application du règlement d'organisation du marché « Produits laitiers », prévoit également un certain nombre de tâches d'application de caractère technique à confier à la Commission selon la procédure projectée du Comité permanent des denrées alimentaires.

4. LEGISLATION DES ALIMENTS DES ANIMAUX

187. Si l'examen des problèmes institutionnels que pose la proposition de la Commission concernant l'institution d'un Comité de l'alimentation animale n'a pas été abordé encore au cours de cet exercice, celui de la proposition d'une directive concernant les additifs dans l'alimentation des animaux a été entrepris avec l'avis de l'Assemblée et du Comité économique et social dans le cadre du Conseil.

5. LEGISLATION PHYTOSANITAIRE

188. Les travaux dans les instances du Conseil se sont poursuivis au cours du présent exercice en ce qui concerne l'examen des propositions de directives concernant les mesures à prendre contre l'introduction dans les Etats membres d'organismes nuisibles aux végétaux, la lutte contre la gale verruqueuse, le nématode doré et contre le pou de San José.

6. LEGISLATION DES SEMENCES ET DES PLANTS

189. Les travaux dans ce domaine ont tendu à compléter la réglementation communautaire déjà arrêtée le 14 juin 1966.

Le Conseil a notamment arrêté au cours de sa session des 8/9 avril 1968 la directive concernant la commercialisation des matériels de la vigne dont l'objet est limité aux matériels produits à l'intérieur de la Communauté.

190. Il a été saisi par ailleurs de nouvelles propositions de directives, le 20 juin 1968, en ce qui concerne la commercialisation des matériels de multiplication de la vigne produits à l'extérieur de la Communauté, et le 21 juin 1968 en ce qui concerne, d'une part des modifications aux directives du Conseil déjà arrêtées le 14 juin 1966 et relatives aux semences de betteraves, aux semences de plantes fourragères, aux semences de céréales et aux plantes de pommes de terre, et d'autre part, des dispositions nouvelles relatives au catalogue commun des variétés des espèces de plantes

agricoles, ainsi qu'à la commercialisation des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Il a demandé la consultation de l'Assemblée et du Comité économique et social sur ces 7 dernières propositions de directives.

H — Fonctionnement du régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

191. Le Conseil a été appelé au cours de la présente période à se prononcer sur divers règlements, notamment d'application proposés par la Commission en vue de la mise en œuvre du régime instauré par le règlement de base CEE n° 160/66 du 27 octobre 1966 (1). Ce dernier devait également être complété ou adapté en fonction des nouvelles organisations de marché des produits agricoles de base, des conditions de marché et d'échanges de certaines marchandises ainsi que des négociations tarifaires ou d'association menées par la Communauté.

192. En ce qui concerne la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement de base, le Conseil, par son règlement (CEE) n° 408/67 du 25 juillet 1967 (2), l'a complétée par l'adjonction du mannitol et du sorbitol. Par la suite, le problème s'est en particulier posé de savoir dans quelles conditions une restitution pourrait être accordée à la production du sucre utilisé à la fabrication des produits chimiques en cause en vue de permettre aux industries intéressées de s'approvisionner en cette matière première sur la base des prix du marché mondial et ce notamment dans la perspective de l'utilisation par l'industrie de transformation de sucre communautaire excédentaire. Ces conditions devaient assurer la situation concurrentielle des opérateurs intéressés et réaliser un équilibre entre les prix des produits amyliacés à base de maïs et ceux du sucre utilisés par les industries de transformation.

193. L'ampleur et la complexité de ce problème a amené le Conseil à reporter à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 408/67 (3), car il s'agissait de respecter la dispo-

(1) Cf. 14^e Aperçu, p. 68/69.

(2) J.O. n° 183 du 5 août 1967.

(3) J.O. n° 234 du 28 septembre 1967.

sition du règlement (CEE) n° 215/67 selon laquelle « le montant maximum de la restitution à la production (pour le sucre) est fixé pour chaque Etat membre à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée ». Dans son rapport la Commission avait conclu à un certain niveau du prix de cession du sucre, calculé sur la base de données techniques valables au stade actuel. Le Conseil a toutefois, par sa résolution du 5 avril 1968 (1) relative aux conditions d'approvisionnement en matières premières agricoles utilisées dans l'industrie chimique, considéré plus opportun de s'orienter vers la recherche d'une solution pragmatique et forfaitaire basée sur un certain nombre de critères mais limitée à une période d'adaptation expirant le 31 janvier 1972. Le Conseil est en particulier convenu de réexaminer la situation en fonction de l'évolution de la technique, de la consommation du sucre utilisé dans l'industrie, des conséquences financières de l'action envisagée et de la concurrence des produits de synthèse. Pour ce qui est dudit prix de cession, il a retenu un montant de 13,30 unités de compte. Il a toutefois différencié les mesures envisagées selon plusieurs groupes de produits, suivant qu'ils sont ou non à double origine possible, l'origine étant également appréciée en fonction de la rentabilité économique de la transformation.

194. L'approbation par le Conseil de plusieurs règlements portant organisation commune de marché a nécessité l'adaptation des dispositions du règlement (CEE) n° 160/66 aux nouvelles réglementations des produits de base agricoles :

- par le règlement du 20 novembre 1967 (2), le Conseil est convenu de ne pas tenir compte pour ce qui est des produits dérivés de l'amidon de maïs de la majoration de restitutions accordée à l'Italie en vertu du règlement (CEE) n° 317/67 en raison de sa faible incidence sur le coût du produit transformé ;
- le règlement (CEE) n° 667/68 du 30 mai 1968 (3) a aménagé certaines dispositions du règlement de base, en particulier celles relatives au calcul de l'élément mobile en fonction des mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévues par le règlement de base ;

(1) J.O. n° C 33 du 10 avril 1968.

(2) J.O. n° 281 du 21 novembre 1967.

(3) J.O. n° L 124 du 1^{er} juin 1968.

- le 27 juin 1968, le Conseil a arrêté un règlement qui a déterminé certaines dispositions transitoires pour le mode de calcul des éléments mobiles des marchandises du secteur laitier, en attendant la mise en application de l'organisation commune dans ce secteur ; dans le même ordre d'idées il a complété le règlement (CEE) n° 160/66 par un article 17 ter pour tenir compte de l'application de montants correctifs aux prix d'intervention pour le beurre, le lait en poudre, et les fromages Granda Padano et Parmigiano-Reggiano (1) ; pour annuler l'incidence de ces montants correctifs, des montants compensatoires ont été institués par le règlement précité pour les préparations alimentaires qui contiennent, en poids, au moins 40 % de matières grasses provenant du lait ;
- le Conseil a, le 23 juillet 1968, différé l'application du règlement (CEE) n° 160/66 aux caséines (positions 35.01 A et 35.01 C du TDC) en attendant que puisse être apprécié le régime d'aides accordé pour le lait écrémé, produit dans la Communauté et transformé en caséine ;
- le Conseil a précisé les conditions d'application (2) du règlement (CEE) n° 107/67 en ce qui concerne certaines marchandises de la position 21.07 du TDC (préparations alimentaires) dans la fabrication desquelles sont entrés du lait et des produits laitiers importés en Italie accompagnés d'un DD 1.

En outre, faisant suite à ses différentes décisions concernant le mannitol et le sorbitol, le Conseil a complété en conséquence les règlements (CEE) n°s 120/67 et 44/67 portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et du sucre.

195. Le Conseil a également apporté des modifications aux spécifications tarifaires, aux éléments fixes ainsi qu'aux quantités de produits de base considérées comme étant entrés dans la fabrication des marchandises en cause et il a complété dans certains cas le règlement (CEE) n° 83/67 qui a établi lesdites dispositions. Ainsi, le Conseil

- a abaissé (3), le 26 septembre 1967, le montant de l'élément fixe applicable au pain croustillant dit « Knackebrot » de 14 % à 10 % et a adapté son coefficient de transformation au taux généralement retenu dans le principal pays tiers fournisseur ;

(1) Règlement (CEE) n° 886/68 du 28 juin 1968, J.O. n° L 156 du 4 juin 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 1041, J.O. n° L 178 du 25 juillet 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 619/67, J.O. n° 234 du 28 septembre 1967.

- a modifié (1), le 24 octobre 1967, pour ce qui concerne le chocolat et les autres préparations alimentaires contenant du cacao, les annexes I et II du règlement (CEE) n° 83/67 ;
- a relevé (2) les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de certaines préparations alimentaires relevant de la position 21.07 FI en vue de supprimer certaines pratiques tendant à éluder, dans une mesure importante, l'application du prélèvement au beurre importé ;
- a adopté, le 5 avril 1968, un règlement (3) établissant les spécifications tarifaires, pour le mannitol et le sorbitol, les éléments fixes et les taux de conversion ainsi que la méthode de détermination du pourcentage en poids de mannitol par rapport à leur teneur en sorbitol dans les marchandises relevant de la position n° 29.04 C II b) ;
- a codifié (4), le 18 juin 1968, l'ensemble des dispositions relatives aux spécifications tarifaires, aux éléments fixes et aux taux de conversion et les a adaptées à la nouvelle nomenclature du tarif douanier commun mis en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

196. La réglementation relative aux conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II, de certains produits agricoles qui fait l'objet du règlement (CEE) n° 217/67 a été adaptée par le Conseil à plusieurs reprises tant aux conditions du marché qu'aux caractéristiques particulières de certaines marchandises. Il a en particulier :

- adapté (5) la période de référence à prendre en considération pour le calcul du montant des restitutions aux œufs ainsi que la nomenclature relative aux pâtes alimentaires et aux albumines (ovoalbumine) ;
- précisé (6), le 26 septembre 1967, que les marchandises doivent répondre, sur le plan de la qualité, aux exigences du commerce international et que celles relevant de la position 19.07 (pains etc.) devraient être soumises en ce qui concerne le calcul des restitutions, au régime de la quantité effectivement mise en œuvre ;

(1) Règlement (CEE) n° 752/67, J.O. n° 263 du 30 octobre 1967.

(2) Règlement (CEE) n° 84/68, J.O. n° L 21 du 25 janvier 1968.

(3) Règlement (CEE) n° 422, J.O. n° L 88 du 9 avril 1968.

(4) Règlement (CEE) n° 735, J.O. n° L 138 du 21 juin 1968.

(5) Règlement (CEE) n° 357/67, J.O. n° 173 du 29 juin 1967.

(6) Règlement (CEE) n° 620/67, J.O. n° 234 du 29 septembre 1967.

- défini (1), le 30 mai 1968, les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées pour certains produits chimiques de la famille du mannitol et du sorbitol.

Enfin, une proposition de règlement portant codification et mise à jour de l'ensemble des dispositions relatives aux conditions d'octroi des restitutions en cause est en cours d'examen au sein des instances compétentes du Conseil, de même qu'une telle proposition relative au préfinancement des dites restitutions.

197. Soucieux de respecter les engagements internationaux pris par la Communauté, notamment au cours des négociations tarifaires qui ont lieu au sein du G.A.T.T., le Conseil

- a précisé, les 24 juillet 1967 et 11 mars 1968 (2), les conditions de perception et la limitation du montant de l'élément mobile ainsi que celles du contrôle de l'admission des préparations dites « fondues » conditionnées pour la vente au détail à base de fromage Emmenthal et Gruyère (certificats d'exportation) ;
- a apporté (3) le 26 octobre 1967 des modifications à la structure de la nomenclature douanière pour la position 18.06 B (mélanges de beurre, ou de poudre de lait, et de cacao) en raison de manipulations constatées sur de tels mélanges, et ce en vue de la renégociation de concessions tarifaires octroyées sur certaines de ces marchandises ; par la même occasion, le Conseil a décidé d'appliquer aux marchandises en question le régime général de perception de l'imposition jusqu'à la conclusion des négociations en cours avec le Royaume-Uni et la Suisse engagées au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.

Par ailleurs, des travaux d'examen sont en cours au sein du Conseil au sujet des problèmes posés à la Communauté par l'élaboration d'un système de préférences généralisées pour des produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays en voie de développement notamment en ce qui concerne la possibilité d'accorder un traitement préférentiel pour des produits agricoles transformés.

(1) Règlement (CEE) n° 666, J.O. n° L 124 du 1 juin 1968.
(2) Règlement (CEE) n° 372/67, J.O. n° 174 du 31 juillet 1967.
Règlement (CEE) n° 287/68, J.O. n° L 64 du 13 mai 1968.
(3) J.O. n° L 260 du 27 octobre 1968.
J.O. n° L 186 du 30 juillet 1968.

198. En ce qui concerne l'application du règlement (CEE) n° 160/66 aux importations en provenance des E.A.M.A. le Conseil est convenu de renouveler et de proroger jusqu'au 21 mai 1969 les avantages accordés à ces Etats notamment en ce qui concerne le tapioca ainsi que les mesures particulières prises pour le chocolat importé en France (1). En adoptant ce règlement, le Conseil a pris en considération l'état actuel et l'évolution prévisible à moyen terme des échanges portant sur les marchandises considérées.

199. Un effort analogue a été fait par le Conseil à l'égard de la Grèce en adoptant un règlement (2) par lequel un abattement forfaitaire de 40 % a été appliqué au montant de l'élément mobile perçu à l'importation de quelques marchandises qui font l'objet d'un courant d'échanges traditionnel et qui ne sont fabriquées qu'à partir de produits de base acquis par le producteur aux prix du marché intérieur hellénique. Ce régime a été prorogé jusqu'au 30 juin 1969 en attendant l'établissement du régime d'échanges pour les marchandises considérées à arrêter d'un commun accord entre la Communauté et la Grèce.

I — Problèmes divers

1. ASSAINISSEMENT DE LA MEUNERIE

200. La proposition de la Commission à ce sujet a été soumise au Conseil en date du 29 mai 1967. L'avis de l'Assemblée a été rendu le 16 mai. Les travaux dans le cadre du Conseil se poursuivent.

2. LUTTE CONTRE LES EPIZOOTIES

201. Le Conseil, à la suite de la communication de la Commission du 27 juin 1967 concernant une action de lutte contre la peste porcine africaine en Italie, a adopté lors de sa session des 23/24 octobre 1967, une déclaration marquant son accord sur le principe de la participation financière de la Communauté à cette action sous forme d'une décision du Conseil basée sur l'article 43 du traité et au moyen d'un financement par imputation à la section orientation du F.E.O.G.A.

(1) Règlement (CEE) n° 801/68, J.O. n° L 149 du 29 juin 1968.

(2) Règlement (CEE) n° 760/68, J.O. n° L 139 du 22 juin 1968.
J.O. n° 183 du 5 août 1967.

Le Conseil a arrêté définitivement à ce sujet le règlement relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine durant l'année 1967 et par lequel en dérogation de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 17/64 a été accordé à ce pays le versement de sommes maximales de 3.800.000 u.c. pour la réparation des dommages causés par l'épizootie et de 120.000 u.c. pour les dépenses effectuées dans le cadre du programme de recherche commun.

CHAPITRE IV

Energie

L'activité du Conseil dans le domaine de l'énergie a consisté essentiellement dans la poursuite des travaux en matière d'économie énergétique générale, de charbon et d'hydrocarbures ainsi que d'aides financières.

A — Economie énergétique

1. PREVISIONS POUR 1968 DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

202. Comme la Haute Autorité l'avait fait au cours des années précédentes en coopération avec la Commission de la C.E.E. et la Commission de la C.E.E.A., la Commission des Communautés européennes, après avoir pris le 9 février 1968 l'avis du Comité mixte Conseil-Commission, a établi un rapport sur la conjoncture énergétique dans la Communauté (Situation en 1967 — Prévisions pour 1968) et l'a transmis au Conseil le 30 avril 1968. Le groupe « Questions C.E.C.A. » chargé d'examiner ce rapport a marqué son accord sur son contenu après avoir suggéré certaines modifications d'importance mineure. Les tendances qui se dégagent du rapport feront, en temps opportun, l'objet d'une discussion approfondie.

On retiendra notamment les considérations suivantes :

203. En 1967, l'évolution de l'économie énergétique a été marquée par la récession en Allemagne, un ralentissement de la croissance économique dans la plupart des autres pays membres, une situation conjoncturelle particulière dans la sidérurgie et la récente crise du Moyen-Orient. Avec une augmentation de 3,3 % portant la consommation globale à 630 millions de tec, l'accroissement de la consommation énergétique globale de la Communauté a été pratiquement conforme aux prévisions de l'année précédente. Malgré la crise du Moyen-Orient et la détérioration conjoncturelle, les modifications de structure dans l'approvisionnement par produits énergétiques correspondent, dans une large mesure, à ce qui était prévu, à savoir : régression de la part de la houille qui passe de 33,9 à 31,5 %, tandis que pour la première fois les produits pétroliers ont couvert plus de la moitié des besoins.

204. Les prévisions pour 1968 se fondent sur une nette amélioration de la croissance économique générale (indice de la production industrielle + 5,5 %), sur une augmentation importante de la production d'acier brut et, comme d'habitude, sur des conditions de température et d'hydraulicité normales. Dans ces conditions, la consommation globale d'énergie devrait augmenter de 5,1 % (soit de 4 % si l'on élimine l'influence de la température de 1967) ; elle atteindrait ainsi le niveau de 660 millions de tec.

Consommation globale d'énergie dans la Communauté par produits énergétiques

Années 1966, 1967 et 1968

Produits énergétiques	En millions de tec			Ventilation en %		
	1966	1967 (estim.)	1968 (prévis.)	1966	1967 (estim.)	1968 (prévis.)
Houille	206,6	198,3	194,5	33,9	31,5	29,4
Lignite	31,2	31,1	30,9	5,1	5,0	4,7
Pétrole (1)	294,9	319,1	346,9	48,4	50,7	52,4
Gaz naturel	27,2	34,3	42,7	4,4	5,4	6,5
Electricité prim	49,7	46,8	46,5	8,2	7,4	7,0
TOTAL	609,6	629,6	661,5	100,0	100,0	100,0

(1) Ecart éventuel dus à l'arrondissement des chiffres.

205. Du côté de l'offre, en 1967, on retiendra en particulier :

- 1) Les répercussions sur l'approvisionnement en pétrole de la récente crise du Moyen-Orient à laquelle s'est ajouté l'arrêt de la plus grande partie de la production du Nigeria. Du fait de la fermeture du canal de Suez, du blocage d'oléoducs et de l'arrêt de la production dans de nombreuses régions, l'approvisionnement en pétrole de la Communauté s'est trouvé sérieusement menacé vers le milieu de l'année. Du point de vue quantitatif, le déficit de l'approvisionnement a pu être compensé par des prélèvements limités sur les stocks et surtout par le recours à des sources de remplacement. En raison de la hausse des frets, de l'allongement des parcours résultant de la fermeture du canal de Suez et de la substitution de brut plus cher, les coûts rendus du pétrole ont

augmenté. Ces hausses se sont répercutées de façons diverses sur les prix des produits pétroliers aux consommateurs. D'une manière générale, les augmentations de prix ont été plus fortes pour les carburants et le fuel domestique que pour le fuel lourd. Depuis septembre, on a constaté de multiples baisses de prix traduisant l'amélioration des conditions d'approvisionnement qui, à l'heure actuelle, ne souffrent plus que de la fermeture du canal de Suez.

- 2) L'expansion rapide de la production de gaz naturel aux Pays-Bas.
- 3) L'évolution de la production de la houille. A la fin de l'année 1966, un excédent de 13 millions de t. de houille et de coke avait été prévu pour une production de 192 millions de tec. Cette prévision s'est révélée exacte dans son principe. Toutefois, compte tenu de la rapide augmentation des stocks, les entreprises ont dû modifier leurs plans de production et, finalement, par suite d'une réduction de la production de 20 millions de tec environ (— 10 %), il y a eu en 1967 presque équilibre entre l'offre et la demande.

206. En 1968, l'approvisionnement en pétrole devrait continuer à s'améliorer, même si le canal de Suez reste fermé. En effet, la mise en service de navires de gros tonnage destinés à faire le trajet par le Cap à des conditions compétitives, devrait entraîner au fil des années une diminution progressive des charges supplémentaires découlant de la fermeture du canal de Suez. Dans le secteur de la houille, consommation et production devraient diminuer, la première de 3 à 4 millions de t., la seconde de plus de 7 millions de t. Compte tenu des échanges avec les pays tiers, une diminution des stocks évaluée à près de 3 millions de t. dont 1,4 pour la houille et 1,5 pour le coke peut être attendue. Les centrales électriques continueront à être un débouché important pour le charbon. Toutefois, plusieurs facteurs d'incertitude pèsent sur ces perspectives car, d'une part, compte tenu de l'accroissement supposé de l'économie générale, la consommation semble avoir été plutôt surestimée que sous-estimée et, d'autre part, il faut compter que la relance de la conjoncture attendue pour 1968, en Allemagne notamment, n'interviendra que progressivement. Enfin, il faut rappeler que production et consommation d'énergie dans la sidérurgie sont fortement tributaires de la situation sur les marchés d'exportation.

207. La couverture des besoins énergétiques de la Communauté pour les années 1966, 1967 et 1968 se présente comme suit :

	En millions de tec			En %		
	1966	1967	1968	1966	1967	1968
Energie communautaire	309	303	311	51	48	47
Importations nettes	301	327	351	49	52	53
Consommation totale d'énergie	610	630	662	100	100	100

2. CONSULTATION PREVUE AU POINT 10, ALINEA 2, DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 AVRIL 1964 RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES SUR DE NOUVELLES DECISIONS DU GOUVERNEMENT FEDERAL D'ALLEMAGNE EN MATIERE DE POLITIQUE CHARBONNIERE COMMUNIQUEES LE 2 JUIN 1967

208. Les décisions faisant l'objet de cette consultation comprenaient un projet de loi visant à adapter et à assainir l'industrie charbonnière et les régions minières allemandes, des directives concernant l'octroi d'une indemnité de désintéressement aux salariés de l'industrie charbonnière perdant leur emploi dans l'industrie minière par suite d'une fermeture et, enfin, une réglementation visant à atténuer le problème des postes chômés en 1967.

L'ensemble de ces décisions constitue un programme d'adaptation et d'assainissement à moyen terme de l'industrie charbonnière et des régions minières. Il comporte l'adaptation de la production de l'industrie charbonnière à la situation du marché, la fermeture de l'excédent de capacités afin d'obtenir ainsi une meilleure exploitation des sièges d'extraction les plus rentables ainsi que la mobilisation de toutes les réserves de rendement de l'industrie charbonnière grâce à une rationalisation accrue et au regroupement des entreprises minières en unités d'exploitation optimales. L'ensemble de ces décisions vise également à stabiliser l'écoulement dans les secteurs où cela est possible comme dans celui de l'électricité et de la sidérurgie, à indemniser des mineurs touchés par les fermetures, à promouvoir d'une façon intensive et orientée les investissements en vue d'améliorer la structure économique et, enfin, à créer de nouveaux emplois dans les régions minières.

209. Les gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil ont procédé, lors de sa 7^e session tenue les 2 et 3 octobre 1967, à une consultation avec la Commission au sujet des décisions précitées. Cette consultation avait été préparée par le Comité des représentants permanents lors de sa réunion des 27, 28 et 29 septembre 1967.

Le Conseil ainsi que la Commission ont estimé que, vues sous l'angle de la politique énergétique, ces nouvelles décisions constituent un élément positif. L'effort de rationalisation entrepris en vue de renforcer la capacité concurrentielle des charbonnages allemands répond en effet aux objectifs à moyen et long terme de la politique charbonnière de la Communauté et aux exigences de la politique régionale et sociale. Le Conseil a pris acte de ce que les mesures à intervenir ultérieurement, en application du projet de loi considéré, pourraient faire elles aussi l'objet de nouvelles consultations dans le cadre du Conseil dès que le gouvernement fédéral d'Allemagne les aura communiquées au Conseil et à la Commission.

B — Problèmes houillers

1. PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION N° 3/65 DE LA HAUTE AUTORITE DU 17 FEVRIER 1965 RELATIVE AU REGIME COMMUNAUTAIRE DES INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLERE

210. Lors de sa 107^e session tenue le 16 février 1967, le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. avait reconnu l'importance et l'urgence de la question, soulevée au cours de ses débats sur le rapport du Comité ad hoc « problèmes charbonniers », de la prorogation de la décision précitée. Par lettre en date du 13 avril 1967, la Haute Autorité a alors sollicité, au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité de Paris, l'avis conforme du Conseil sur un projet de décision visant à proroger pour un an la durée de validité de sa décision n° 3/65, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1968. Lors de la 108^e session du Conseil tenue le 5 juin 1967, après la Conférence de Rome et alors que l'entrée en vigueur du traité de fusion paraissait imminente, la Haute Autorité proposa de porter ce délai à trois ans. Lors de sa 7^e session tenue les 2 et 3 octobre 1967, le Conseil des Communautés européennes a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

2. CONSULTATION DU CONSEIL AU TITRE DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, DE LA DECISION N° 3/65 DE LA HAUTE AUTORITE SUR LES MESURES FINANCIERES PREVUES POUR L'ANNEE 1967 DANS LE CADRE DU REGIME COMMUNAUTAIRE D'INTERVENTIONS DES ETATS MEMBRES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE HOUILLIERE ET, EN CE QUI CONCERNE UN ETAT MEMBRE, SUR LES MESURES FINANCIERES PREVUES RETRO-ACTIVEMENT PAR CE DERNIER POUR L'ANNEE 1966 DANS LE CADRE D'UN PLAN S'ETALANT JUSQU'EN 1970

211. Lors de sa 109^e session tenue le 29 juin 1967, le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. avait renvoyé à sa prochaine session la consultation demandée par la Haute Autorité le 22 juin, afin de permettre un examen approfondi du rapport que lui avait présenté la Haute Autorité au sujet des mesures financières des Etats membres en faveur de l'industrie houillère prévues pour l'année 1967 (1). Pour chaque Etat membre intéressé ce rapport expose, dans une première section, les mesures financières en matière de sécurité sociale et, dans une deuxième section, les autres mesures financières. La partie finale comporte des conclusions d'ordre général ainsi qu'une récapitulation des mesures financières prises par les Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

212. L'évolution des aides versées par les Etats membres à leurs industries charbonnières est caractérisée par la part prépondérante des aides pour la couverture des charges sociales anormalement élevées (article 2, paragraphe 2, de la décision 3/65) qui ne nécessitent pas une autorisation spéciale, ainsi que par l'accroissement important des aides directes au titre des articles 3 à 5 de la décision 3/65. Les augmentations des interventions au titre de la sécurité sociale résultent de l'écart grandissant entre les ressources et les dépenses de la sécurité sociale minière à la suite de la diminution importante et constante du nombre de mineurs actifs.

213. Le tableau suivant retrace l'évolution des mesures financières destinées à compenser ces charges anormales. Pour l'année 1967, les aides à caractère social sont évaluées à 1,089 milliard u.c. pour l'ensemble de la Communauté, soit une augmentation de 11,4 % par rapport à 1966. Par tonne de charbon produite, ces aides sont actuellement les plus élevées en Belgique (7,97 u.c. par tonne en 1967) alors que pour la Communauté elles atteignent en moyenne 5,52 u.c. par tonne, soit 18,2 % de plus que l'année précédente.

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 15.

Interventions pour la couverture des charges sociales anormalement élevées, suivant l'article 2, paragraphe 2

	Interventions article 2, paragraphe 2			Variations			
				en chiffres absolus		en %	
Allemagne (R.F.)							
Millions DM	2117,5	2272,4	2570,0	+ 154,9	+ 297,6	+ 7,3	+ 13,1
Millions u.c.	529,4	568,1	642,5	+ 38,7	+ 74,4		
u.c./t.	3,76	4,33	5,22	+ 0,57	+ 0,89	+ 15,2	+ 20,6
Belgique							
Millions FB	5508,1	5871,6	6412,9	+ 363,5	+ 541,3	+ 6,6	+ 9,2
Millions u.c.	110,2	117,4	128,3	+ 7,2	+ 10,9		
u.c./t.	5,57	6,71	7,97	+ 1,14	+ 1,26	+ 20,5	+ 18,8
France							
Millions FF	1230,2	1336,8	1466,6	+ 106,6	+ 129,8	+ 8,7	+ 9,7
Millions u.c.	249,2	270,8	297,1	+ 21,6	+ 26,3		
u.c./t.	4,86	5,35	6,05	+ 0,52	+ 0,68	+ 10,7	+ 12,6
Pays-Bas							
Millions Fl.	36,0	76,0	76,0	+ 40,0	0	+ 111,1	0
Millions u.c.	9,9	21,0	21,0	+ 11,1	0		0
u.c./t.	0,85	2,04	2,33	+ 1,19	+ 0,29	+ 140,0	+ 14,2
Communauté							
Millions u.c.	902,9	977,3	1088,9	+ 74,4	+ 111,6	+ 8,2	+ 11,4
u.c./t.	4,04	4,67	5,52	+ 0,63	+ 0,85	+ 15,6	+ 18,2
Production (en millions de tonnes)							
Allemagne (R.F.)	140,6	131,3	123,0	- 9,3	- 8,3	- 6,6	- 6,3
Belgique	19,8	17,5	16,1	- 2,3	- 1,4	- 11,6	- 8,0
France	51,3	50,3	49,0	- 1,0	- 1,3	- 2,0	- 2,6
Pays-Bas	11,7	10,3	9,0	- 1,4	- 1,3	- 12,0	- 12,6
Communauté	223,4	209,4	197,1	- 14,0	- 12,3	- 6,3	- 5,9

214. Quant aux mesures favorisant directement l'industrie houillère (articles 3, 4 et 5), les Etats membres font aussi bien appel en 1967 à la rationalisation positive (article 3) qu'à la rationalisation négative (article 4), les interventions en vue d'éviter des troubles dans la vie économique et sociale des régions touchées par la régression minière (article 5) représentant toujours la partie la plus importante des aides directes (voir tableau page suivante).

Dans l'ensemble et pour toute la Communauté, les aides prévues au titre des articles 3 à 5 de la décision 3/65 s'élèvent en 1967 à 371 millions u.c., en augmentation de 126,6 % par rapport à 1966. A la tonne de charbon produite, elles se montent à 1,88 u.c. contre 0,78 u.c. en 1966, soit plus du double.

215. La consultation préparée par le groupe chargé des questions C.E.C.A., puis par le Comité des représentants permanents, avait pour objet les mesures financières directes des Etats membres prises au titre des articles 3 à 5 de la décision n° 3/65 et qui, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de cette décision, requièrent une autorisation de la Commission (Haute Autorité). Lors de sa 7^e session tenue les 2 et 3 octobre 1967, le Conseil des Communautés européennes a donné la consultation sollicitée par la Haute Autorité.

3. CHARBON A USAGE DOMESTIQUE

216. A la suite du mandat (1) confié à la Haute Autorité par le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. le 29 juin 1967, la Commission a transmis au Conseil, en juillet 1967, une communication concernant les charbons pour foyers domestiques. Elle y expose les conditions d'une stabilisation des prix des anthracites et maigres à usage domestique et définit les modes d'adaptation de la production aux possibilités d'écoulement de ces produits tant par une réduction des capacités que par la régularisation du taux d'utilisation des capacités. Dans sa lettre de transmission, la Commission a fait observer que cette communication n'épuisait pas, il est vrai, tous les aspects du problème des charbons pour foyers domestiques, notamment en raison des corrélations qui existent entre ces questions et les problèmes généraux de structure et d'adaptation de l'industrie charbonnière. Le groupe des questions C.E.C.A., saisi de la communication de la Commission le 15 septembre 1967, a estimé cependant qu'il convenait d'en-

(1) Cf. 15^e Aperçu paragraphe 14.

Evaluation des aides directes des Etats membres au titre des articles 3 à 5

	Aides Articles 3 à 5			Variations			
				en chiffres absolus		en %	
	1965 (1)	1966 (1)	1967 (1)	1966-65	1967-66	1966-65	1967-66
<i>Allemagne (R.F.)</i>							
Millions DM	81,8	142,0	546,9	+ 60,2	+ 404,9	+ 73,6	+285,1
Millions u.c.	20,4	35,5	136,7	+ 15,1	+ 101,2		
u.c./t.	0,15	0,27	1,11	+ 0,12	+ 0,84	+ 80,0	+311,0
<i>Belgique</i>							
Millions FB	886,0	2725,1	4413,1	+1839,1	+1688,0	+207,6	+ 61,9
Millions u.c.	17,7	54,5	88,3	+ 36,8	+ 33,8		
u.c./t.	0,90	3,11	5,48	+ 2,21	+ 2,37	+245,6	+ 76,2
<i>France</i>							
Millions FF	214,8	329,8	659,5	+ 115,0	+ 329,7	+ 53,5	+100,0
Millions u.c.	43,5	66,8	133,6	+ 23,3	+ 66,8		
u.c./t.	0,85	1,33	2,73	+ 0,48	+ 1,40	+ 56,5	+105,3
<i>Pays-Bas</i>							
Millions FL.		25,0	45,0	+ 25,0	+ 20,0	—	+ 80,0
Millions u.c.		6,9	12,4	+ 6,9	+ 5,5		
u.c./t.		0,67	1,38	+ 0,67	+ 0,71	—	+106,0
<i>Communauté</i>							
Millions u.c.	81,6	163,7	371,0	+ 82,1	+ 207,3	+100,6	+126,6
u.c./t.	0,37	0,78	1,88	+ 0,41	+ 1,10	+100,8	+141,0

(1) Pour 1965 et 1966, il s'agit de paiements réellement effectués ; pour 1967, il s'agit de prévisions.

tamer immédiatement son examen car les problèmes que posait le marché des anthracites et maigres classés exigeaient une solution d'urgence et le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. a décidé de donner à ces problèmes un caractère prioritaire.

217. En ce qui concerne les aspects « prix » du problème des charbons à usage domestique, il ressort des travaux du groupe précité que des mesures rigides et autoritaires, telles que la fixation de prix minima, ne constitueraient pas, dans les conditions actuelles, une solution appropriée aux problèmes soulevés par le marché des foyers domestiques, compte tenu notamment de la complexité des décisions à prendre et des contrôles à prévoir pour que de telles mesures puissent se révéler efficaces. La Commission considère d'autre part qu'une baisse générale du prix des charbons à usage domestique en vue de les aligner sur ceux des produits concurrents ne saurait constituer ni une solution acceptable de ces problèmes, ni un but à poursuivre. Elle estime que, dans les conditions actuelles du marché des foyers domestiques, les prix devraient être maintenus, dans la mesure du possible, à leur niveau actuel, certaines modulations pouvant toutefois s'avérer opportunes. La Commission se réserve cependant de mettre en œuvre les mesures prévues au traité de Paris dans le cas où les dispositions envisagées se révéleraient insuffisantes. Toutes les délégations ont déclaré, compte tenu notamment des précisions fournies par la Commission de pouvoir se rallier aux mesures en matière de prix prévues dans la communication de cette institution.

218. Les délégations ont également marqué leur accord sur les points de la communication de la Commission relatifs aux mesures susceptibles de permettre l'adaptation de l'offre à la demande. Plusieurs délégations ont toutefois souligné que ces mesures ne sauraient constituer qu'un premier élément d'une solution aux problèmes quantitatifs, ces problèmes ne pouvant être résolus que dans le cadre de l'adaptation de l'industrie charbonnière en général aux possibilités d'écoulement de charbon communautaire. Le représentant de la Commission a précisé que son institution avait décidé de prendre des contacts avec les gouvernements avant d'arrêter les propositions qu'elle envisage de soumettre au Conseil pour la solution des problèmes généraux de structure et d'adaptation de l'industrie charbonnière de la Communauté.

219. Après avoir examiné, les 27, 28 et 29 septembre 1967, la communication de la Commission, le Comité des représentants permanents a adopté les conclusions du groupe chargé des questions

C.E.C.A. ; le Conseil des Communautés européennes a alors approuvé, lors de sa 7^e session tenue à Luxembourg les 2 et 3 octobre 1967, les mesures prévues dans la communication précitée.

4. AIDES AUX INVESTISSEMENTS

220. La Commission a sollicité au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité de Paris, l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité en vue de l'octroi de prêts destinés à financer des investissements qui, de l'avis de la Commission, contribuent directement et à titre principal à faciliter l'écoulement du charbon communautaire. En l'occurrence, il s'agissait tout d'abord de l'avis conforme demandé par la Commission par lettre en date du 31 juillet 1967 pour pouvoir octroyer à la « Hibernia AG » (Herne), un prêt maximum de 50 millions de DM ou sa contrevaieur, d'une part, et aux charbonnages « Mathias Stinnes AG » (Essen) un prêt maximum de 40 millions de DM ou sa contrevaieur au titre de contribution au financement des groupes B et C de la centrale communautaire de Scholven, d'autre part. Ces groupes, qui seront équipés pour fonctionner exclusivement au charbon, pourront en consommer jusqu'à 1.350.000 t. par an.

221. En outre, par lettre en date du 5 février 1968, la Commission avait demandé l'avis conforme du Conseil pour lui permettre d'accorder des prêts à concurrence d'environ un tiers des dépenses prévues pour la réalisation des programmes indiqués à :

- la Steinkohlen-Elektrizität AG-Steag, Essen, en vue du financement de la centrale commune Gemeinschaftskraftwerk Ost G.b.R., Essen, jusqu'à concurrence de 13,5 millions u.c. A.M.E. ou sa contrevaieur ; il est prévu que cette centrale consommera 700.000 t. par an de charbons gras à écoulement difficile et des produits secondaires ;
- la Saarbergwerke AG, Sarrebruck, en vue du financement de la centrale électrique Fenne III, jusqu'à concurrence de 7,5 millions u.c. A.M.E. ou sa contrevaieur ; il est prévu que la consommation en mixtes (charbons à gaz et flambants secs) de cette centrale sera de 400.000 t. par an ;
- Charbonnages de France, Paris, en vue du financement d'une extension de la centrale électrique d'Hornaing, Bassin Nord/ Pas-de-Calais, jusqu'à concurrence de 13 millions u.c. A.M.E. ou sa contrevaieur. Il est prévu que le nouveau groupe consommera 600.000 t. de produits secondaires par an.

Lors de sa 7^e session tenue les 2 et 3 octobre 1967 et de sa 29^e session tenue les 25, 26 et 27 mars 1968, le Conseil a donné les avis conformes demandés par la Commission.

C — Hydrocarbures

1. POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE EN MATIERE DE PETROLE ET DE GAZ NATUREL

222. Lors de sa session tenue le 11 juillet 1967, le Conseil a pris acte du dépôt de la première note de la Commission sur la politique de la Communauté en matière de pétrole et de gaz naturel et a marqué son accord sur un certain nombre de considérations développées au cours des travaux préparatoires en tant qu'orientation pour les travaux dans ce domaine.

223. Le Conseil, à cette occasion, a arrêté, en accord avec la Commission, les lignes directrices des travaux futurs susceptibles de conduire à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique commune dans le domaine des hydrocarbures, conformément au vœu exprimé le 21 avril 1964 dans le protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques. Des orientations significatives ont été, en effet, retenues notamment en matière de sécurité d'approvisionnement et de définition de la notion d'entreprises communautaires.

224. En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, il est apparu que cette notion ne se limite pas à l'aspect purement quantitatif des fournitures de pétroles mais fait également appel à un ensemble de considérations économiques portant tant sur le niveau général des prix et des frêts maritimes que sur les disponibilités en devises nécessaires au règlement des livraisons en cas de changement des fournisseurs traditionnels. Quant aux « Entreprises communautaires », qui doivent pouvoir continuer à jouer leur rôle sur le marché dans des conditions d'égalité de concurrence avec les filiales des sociétés internationales, il est apparu que, dans le contexte où cette expression était utilisée, elle désignait les entreprises « dont les intérêts fondamentaux coïncident par nature de façon permanente avec ceux de la Communauté et qui ne peuvent bénéficier des avantages réservés par leurs pays d'origine aux filiales d'entreprises ressortissant de pays tiers établies dans la Communauté ».

225. Si quelques progrès ont été accomplis dans ce domaine, il n'en reste pas moins que les problèmes évoqués ci-dessus ainsi que d'autres soulevés dans la note de la Commission nécessitent des études approfondies avant de pouvoir se traduire dans des mesures concrètes. Ainsi le Conseil et la Commission sont-ils convenus de poursuivre activement les travaux entrepris dans le secteur des hydrocarbures de manière à pouvoir apporter une contribution importante au problème de la définition d'une politique énergétique d'ensemble de la Communauté.

2. NIVEAU MINIMUM DE STOCKS DE PETROLE BRUT ET DE PRODUITS PETROLIERS

226. Certains progrès ont été réalisés, notamment pour fixer le niveau minimum des stocks à l'équivalent de la consommation intérieure de chaque Etat membre pendant une période de 65 jours de l'année civile précédente, comme le proposait la Commission. Cependant des divergences subsistent encore entre les Etats membres notamment sur la définition des quantités pouvant être incluses ou devant être exclues dans la détermination des stocks.

3. APPROVISIONNEMENTS EN PETROLE DE LA COMMUNAUTE EN PROVENANCE DU MOYEN-ORIENT

227. A la suite de la perturbation des approvisionnements en brut en provenance du Moyen-Orient consécutive au conflit arabo-israélien de juin 1967, les Etats membres de la Communauté ont procédé, au sein du Conseil, à une série de consultations en vue de se tenir mutuellement informés de l'évolution des marchés pétroliers nationaux et des mesures envisagées pour faire face aux difficultés d'approvisionnement.

Les Etats membres ont également coordonné leurs positions dans le cadre des travaux menés par le Comité spécial du pétrole de l'O.C.D.E.

CHAPITRE V

Recherche générale et technologie

Pour ce qui est de la recherche scientifique et technique, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il définit les tâches à accomplir en ce domaine, et pour ce qui est de la recherche nucléaire, il s'est occupé des problèmes concernant son développement tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur.

A — Recherche scientifique et technique

228. A l'issue de sa session tenue le 31 octobre 1967, entièrement consacrée à l'examen des problèmes qui se posent dans le domaine de la technologie, le Conseil, les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil et la Commission ont approuvé une résolution. Dans celle-ci, ils considèrent, d'une part, que le progrès des sciences et des techniques constitue un facteur fondamental de la croissance économique et du développement général des Etats membres des Communautés et en particulier de leur capacité concurrentielle et, d'autre part, que les développements réalisés au cours des dernières années par les pays européens en ce qui concerne les sciences, les techniques et leurs applications industrielles ont été moins rapides que ceux constatés hors d'Europe, principalement aux Etats-Unis, dans un certain nombre de branches essentielles pour le développement des économies industrielles modernes et que le retard de l'Europe en ce domaine crée un risque sérieux pour son développement économique et social à moyen et à long terme. Dès lors, ils expriment leur volonté de mettre en œuvre, en relation avec le programme de développement économique à moyen terme de la Communauté et compte tenu des nouveaux développements dans le domaine de la recherche, une action énergique de redressement et de promotion de la recherche scientifique et technique et de l'innovation industrielle.

229. A cette fin, le Conseil et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil décident de poursuivre activement les travaux qui, entrepris dans le cadre de la réalisation de l'union économique, sont susceptibles d'améliorer et d'harmoniser les conditions générales favorables à la promotion de la recherche et de l'innovation (en particulier, statut de société européenne, brevet européen, har-

monisation fiscale...) car ces mesures d'ordre juridique et fiscal doivent permettre de favoriser la mise en place des structures industrielles plus efficaces. Par ailleurs, ils décident de charger le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme d'examiner, d'une part, les possibilités d'une coopération commençant par les six domaines proposés (informatique et télécommunications, développement de nouveaux moyens de transport, océanographie, métallurgie, nuisance, météorologie) et, d'autre part, l'inclusion d'autres domaines dans la coopération et une classification de ces domaines dans un système adéquat. Le groupe de travail fera rapport par l'intermédiaire du Comité de politique économique à moyen terme avant le 1^{er} mars 1968 au Conseil et aux représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil qui chargeront le Comité des représentants permanents de présenter des conclusions au Conseil et aux représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil avant le 1^{er} juin 1968. Le Comité des représentants permanents sera assisté d'un groupe constitué par de hauts fonctionnaires de la recherche scientifique. La Commission sera étroitement associée à ces travaux à tous leurs stades; elle est invitée à faire toutes les propositions et suggestions utiles.

230. Le Conseil et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil décident, en outre, de charger le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme, de poursuivre la confrontation des méthodes nationales, des plans, programmes et budgets généraux intéressant la recherche; d'examiner les moyens de créer un système communautaire de traitement et de diffusion de l'information technique ou de coordonner les systèmes d'information nationaux et, enfin, d'examiner les moyens d'assurer une formation coordonnée et un échange plus intensif de scientifiques.

231. Les rapports (1) prendront en considération la coopération existant actuellement en particulier dans d'autres organisations internationales et rechercheront les moyens de faire participer d'autres Etats européens à l'action et à la coopération dans les domaines précités.

232. Le Conseil souhaite par ailleurs dans la résolution que les entreprises industrielles soient consultées dans l'élaboration d'une

(1) Ces rapports seront soumis au Conseil par l'intermédiaire du Comité de politique économique à moyen terme.

politique en matière scientifique et technique ainsi que des mesures qui en découleront et réaffirme d'autre part l'importance qu'il attache à ce que des décisions constructives interviennent rapidement sur les activités futures de recherche d'Euratom.

233. Toutefois, compte tenu de certaines difficultés extérieures à ces travaux, le groupe de travail « Politique de la recherche scientifique et technique » du Comité de politique économique à moyen terme, n'a pas été en mesure d'accomplir jusqu'ici la tâche dont il avait été chargé.

B — Recherche dans le domaine nucléaire

1. PROGRAMME ET BUDGET DE RECHERCHES

a) *Deuxième aménagement du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A.*

234. Poursuivant ses travaux sur les aménagements à apporter au deuxième programme de la Communauté (1), le Conseil est parvenu, lors de sa session des 10 et 11 juillet 1967, à un accord de principe et a arrêté, au cours de sa session des 24 et 25 juillet 1967, une décision portant nouvelle modification du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. Cette décision, sans augmenter l'enveloppe globale du programme ni porter atteinte à la bonne exécution des autres actions, a permis notamment dans le domaine des réacteurs rapides d'inclure dans le programme commun les travaux d'études et de recherches menées en Italie et d'assurer la poursuite, à un rythme normal, de l'action entreprise par voie de contrats d'association dans ce domaine qui constitue un des objectifs principaux du programme communautaire.

235. Compte tenu des différents transferts de moyens financiers d'une action à l'autre effectués dans le cadre du nouvel aménagement, la répartition définitive des dotations du deuxième programme de recherches de la C.E.E.A. y compris les crédits provenant du premier programme, se présente comme suit :

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 184.

Objectifs	Dotation après nouvel aménagement (1)	Modification par rapport à la dotation après le premier aménagement	
		Réduction	Augmentation
En millions u.c.			
I C.C.R. Ispra	86,000	—	0,600
II C.C.E. Karlsruhe	26,900	—	1,600
III C.C.R. B.C.M.N.	12,572	0,250	—
IV C.C.R. Petten	23,300	—	2,200
V Programme Orgel	63,700	—	0,300
VI Réacteurs rapides	88,800 (2)	6,300	—
VII Réacteurs à gaz poussés	32,500	—	—
VIII Réacteurs BR - 2	14,000	—	—
IX Réacteurs de type éprouvé	21,050	—	1,700
X Retraitement des combustibles	5,650	—	0,100
XI Traitement des déchets radio-actifs	2,800	—	0,200
XII Nouveaux types de réacteurs	7,650	0,650	—
XIII Propulsion navale	6,000	—	—
XIV Radio-isotopes	2,800	—	0,200
XV Fusion et physique du plasma	33,900	—	0,100
XVI Protection sanitaire Etudes biologiques	15,900	—	0,100
XVII Enseignement et formation	2,000	—	—
XVIII Diffusion des connaissances et documentation générale	8,400	—	0,100
XIX Réserve	1,078	—	—
TOTAL :	455,000	7,200	7,200

(1) Y compris 24,42 millions u.c. provenant du premier programme.

(2) Compte non tenu de 1,525 million u.c. provenant également du premier programme et affecté dans le cadre du budget de recherches et d'investissement 1967.

b) Budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967

236. Sur la base du nouvel aménagement du deuxième programme de recherches (1), le Conseil a définitivement arrêté, au cours de sa session des 2 et 3 octobre 1967, le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967 dont le projet avait été approuvé par l'Assemblée lors de sa séance du 20 septembre 1967. Les crédits inscrits dans ce budget qui couvre la dernière année d'exécution du deuxième programme de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. s'élèvent, en chiffres ronds, à 98,1 millions u.c. en engagements et à 117,4 millions u.c. en paiements.

237. Les dépenses de personnel et les dépenses diverses de fonctionnement du Centre commun de recherches représentent environ 28,1 % des crédits d'engagement; les dépenses d'investissements immobiliers et d'appareillage des établissements du Centre commun de recherches y figurent pour environ 10,8 %; la poursuite des travaux de recherches et de développement effectués tant au moyen des installations du Centre commun de recherches que par contrats sur la filière Orgel, et notamment l'exploitation du réacteur d'essai Essor, interviennent pour environ 8,4 %; la part du financement des actions sur la filière des réacteurs rapides dans le cadre des associations conclues ou à conclure par la Commission avec les organismes nationaux intéressés se monte à environ 26,2 %; la poursuite des études entreprises sur la filière des réacteurs à gaz poussés, soit dans le cadre de la participation au projet Dragon, soit dans le cadre de l'association au projet allemand de réacteurs à éléments sphériques, représente sensiblement 4,8 %; les travaux de recherches et de développement sur les autres types de réacteurs (réacteurs à eau, à gaz, à refroidissement par brouillard etc.) absorbent environ 8,9 %; les dépenses relatives aux autres activités scientifiques et techniques, en particulier la poursuite des études sur la fusion thermonucléaire contrôlée entreprise dans le cadre d'associations ainsi que celle des actions de la Communauté dans le domaine de la biologie, de la propulsion navale nucléaire, du retraitement des combustibles irradiés, etc., se situent au niveau de 12,8 %.

c) Programme et budget intérimaires de recherches pour 1968

i) TRAVAUX DU COMITE CONSULTATIF DE LA RECHERCHE NUCLEAIRE

238. Au cours de sa treizième réunion tenue à Bruxelles le 26 octobre 1967, le Comité consultatif de la recherche nucléaire a

(1) Cf. point a ci-dessus.

procédé à un échange de vues sur les éléments envisagés par la Commission comme bases pour l'élaboration du programme et du budget de recherches pour 1968.

ii) TRAVAUX DU CONSEIL

239. Au 31 décembre 1967, date d'expiration du deuxième programme de recherches et d'enseignement d'Euratom, le Conseil en l'absence de propositions de la Commission n'ayant pu statuer sur l'orientation à donner aux activités futures de la Communauté, la Commission a été conduite à envisager l'établissement d'un programme intérimaire limité à l'année 1968 et d'un budget correspondant ayant pour but d'assurer la continuité des actions en cours, tout en annonçant quelques actions nouvelles.

240. Lors de sa session du 8 décembre 1967, le Conseil, en dépit des réticences de certains Etats membres, a arrêté sur la base des propositions de la Commission un programme intérimaire de recherches et d'enseignement de la C.E.E.A. pour l'année 1968 ne préjugant ni dans un sens ni dans l'autre, les décisions que le Conseil sera appelé à prendre concernant l'ensemble des activités futures d'Euratom. A cet effet, le Conseil a limité ce programme intérimaire à la poursuite des travaux en cours dans les établissements du Centre commun de recherches, à l'exclusion de toute action nouvelle ainsi qu'au maintien en fonction du personnel d'Euratom travaillant en dehors des établissements du Centre commun de recherches. En ce qui concerne les actions menées sous forme d'associations, le Conseil a défini un régime spécial en vertu duquel les montants qui auront été avancés dans les Etats membres intéressés pour pallier la suspension de la contribution financière de la Communauté à ces associations feront l'objet d'un remboursement ultérieur pour les associations dont la reconduction dans le cadre des activités futures d'Euratom sera décidée par le Conseil.

241. Au cours de sa session du 29 février 1968, le Conseil, traduisant en termes budgétaires ce programme intérimaire a arrêté le budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1968 dont le projet avait fait l'objet des délibérations de l'Assemblée lors de sa séance du 8 janvier 1968. Les crédits prévus à ce budget s'élèvent, en chiffres ronds à 40,7 millions u.c. en engagements et à 77,9 millions u.c. en paiements.

d) Activités futures d'Euratom

242. Lors de sa session du 8 décembre 1967, le Conseil, qui avait arrêté le programme intérimaire de recherches pour l'année 1968 ainsi qu'un projet de budget correspondant, a procédé, sur la base d'une communication de la Commission au Conseil en date du 29 novembre 1967 intitulée « Tendances des activités futures de la C.E.E.A. », à un échange de vues sur les activités futures d'Euratom.

243. Au terme de cet échange de vues, le Conseil a adopté une résolution d'après laquelle les activités futures d'Euratom comprennent un programme commun qui doit être aussi large que possible et qui sera financé par tous les Etats membres au moyen d'un budget établi suivant une clé de répartition fixe. Les activités que comporte le programme commun feront l'objet, conformément aux dispositions de l'article 7 du traité Euratom, d'un ou de plusieurs programmes s'étendant sur plusieurs années. Les activités futures d'Euratom comprennent en outre des programmes complémentaires auxquels, dans les cas où l'unanimité ne peut être réalisée, ne participent que les Etats membres intéressés après accord particulier.

244. Le programme commun comporte les activités du Centre commun de recherches nucléaires. Les programmes exécutés actuellement au Centre commun de recherches nucléaires doivent être revus. Il convient à cet égard, d'utiliser au mieux les installations existantes et le personnel dont on dispose. Dans la mesure où la possibilité existe sur le plan juridique, les recherches peuvent également porter sur des activités non nucléaires, en particulier les domaines mentionnés dans la résolution du Conseil du 31 octobre 1967. La structure administrative et la gestion du Centre commun de recherches nucléaires doivent être améliorées pour rendre les travaux plus efficaces.

245. Le programme commun comporte également certaines activités qui font actuellement ou qui pourraient faire l'objet d'accords d'association, dans la mesure où elles sont de l'intérêt de la Communauté, peuvent faire l'objet d'une coopération scientifique entre les divers programmes nationaux et ne constituent pas des doubles emplois inutiles. A ce sujet, le Conseil charge le Comité des représentants permanents d'examiner, sur la base d'un rapport du groupe des questions atomiques, les actions qui pourraient figurer dans ces accords en attachant une importance particulière aux tâches de recherche fondamentale et aux programmes de base concernant le développement des réacteurs. Pour les associations existantes, le Comité

des représentants permanents fera rapport au Conseil avant le 1^{er} mars 1968.

246. Le programme commun comporte enfin la formation de chercheurs et la documentation. Pour ce qui est de la coopération dans le cadre des programmes complémentaires prévus dans le cadre des activités futures d'Euratom, elle peut se faire sous différentes formes. Il convient d'examiner ces formes, afin de déterminer notamment leur mode de financement, le rôle de la Commission et l'information des pays non participants. Les entreprises communes au sens du chapitre V du traité Euratom semblent particulièrement appropriées à cet effet.

247. Lors de l'établissement de programmes futurs il conviendra de distinguer entre les activités pour lesquelles des problèmes industriels ne se posent pas et celles dont la poursuite ou la mise en route présuppose une politique industrielle commune.

248. Lors de l'élaboration des programmes de recherches, il conviendra d'examiner la possibilité de faire participer à ces programmes, dans le cadre des dispositions du traité, des pays tiers européens.

249. En ce qui concerne l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi, un groupe d'études spécial du Comité consultatif de la recherche nucléaire devra examiner les questions qui se posent en ce domaine. Sur la base de cette étude, la Commission soumettra des propositions appropriées au Conseil avant le 1^{er} janvier 1969.

250. Quant à l'organisation et administration d'Euratom, les questions qui se posent en ce domaine doivent, en outre, être examinées en fonction des programmes et des structures à venir. A cette occasion, il conviendra de créer dans le statut du personnel, entre autres pour le Centre commun de recherches nucléaires, des possibilités bien meilleures pour le recrutement de personnel temporaire sous contrats pluriannuels afin d'atteindre la souplesse nécessaire dans le domaine de la recherche pour la gestion du personnel des services scientifiques, techniques et administratifs.

251. Pour ce qui est de la décision concernant la procédure, le Conseil continuera, en coopération avec la Commission, à s'efforcer de définir les actions qui feront partie soit d'un programme commun, soit des programmes complémentaires. Dès qu'une décision sera intervenue sur ces choix, le Comité consultatif de recherche nucléaire

en sera saisi pour en préciser les données techniques de telle sorte que le Conseil puisse, sur proposition de la Commission, arrêter sa position définitive en pleine connaissance de cause.

Le Conseil s'efforcera d'arrêter sa décision avant le 30 juin 1968.

252. En exécution de cette résolution, le Comité des représentants permanents a adressé le 23 février 1968, un premier rapport au Conseil sur les associations en vigueur en 1967, tout en suggérant au Conseil de se limiter pour le moment à prendre acte de ce rapport, sa discussion ne paraissant pouvoir être utilement entreprise que dans le cadre de l'examen de l'ensemble des problèmes que pose l'établissement du futur programme d'Euratom. Lors de sa session du 29 février 1968, le Conseil a effectivement pris acte du dépôt de ce rapport et est convenu de le discuter ultérieurement.

253. Simultanément, le Comité consultatif de la recherche nucléaire a été chargé de préciser, sur la base de la documentation établie par la Commission, les données techniques des actions « Fusion thermonucléaire contrôlée » et « Biologie-Protection sanitaire » prévues dans le rapport précité, dont la poursuite avait fait l'objet d'un accord de principe au sein du Comité des représentants permanents, cette décision ne préjugant en aucune façon la position que les délégations pourront prendre ultérieurement en Conseil en ce qui concerne l'inclusion de ces deux actions dans le futur programme d'Euratom. Les groupes ad hoc du C.C.R.N. « Fusion thermonucléaire contrôlée » et Biologie-Protection sanitaire », institués à cet effet, ont déposé leurs rapports respectivement les 30 mai et 10 juin 1968.

254. En ce qui concerne le problème de l'approvisionnement à long terme en uranium enrichi, un groupe d'études spécial du C.C.R.N. a, en exécution du mandat qui lui a été confié, entrepris l'examen des problèmes que pose l'approvisionnement à long terme de la Communauté en uranium enrichi.

255. La Commission a enfin adressé le 12 mars 1968 une communication au Conseil concernant les orientations qu'elle suggère de donner aux activités futures en matière de recherches, et a exprimé son souhait de procéder, sur la base de ce document, à un échange de vues avec le Conseil sur les grandes options à prendre dans ce domaine avant que puissent être précisés les détails techniques d'un nouveau programme pluriannuel d'Euratom. Les travaux d'examen de cette communication et de préparation de l'échange de vues au

Conseil sont en cours. Pour des raisons de calendrier, la session du Conseil consacrée à ce point et envisagée dans la résolution du 8 décembre 1967 n'a pas encore pu se tenir.

e) Prolongation de l'accord Dragon

256. Le projet Dragon, qui est une des entreprises communes de l'agence européenne pour l'énergie nucléaire, a été institué au mois d'avril 1959 pour une période de 5 ans. Par après, ce projet a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1967 et son budget a été progressivement porté de 13,6 à 26,5 millions de livres. Compte tenu des difficultés existant dans le domaine de la recherche, la Communauté n'a pas été en mesure de se prononcer à temps sur la prolongation de l'accord Dragon avant le 31 décembre 1967. Dans ces conditions, la Commission a négocié et conclu, sur la base des directives que le Conseil lui a données le 11 juillet 1967, un arrangement sauvegardant les droits de l'Euratom au cours de l'année 1968 en contrepartie de la renonciation à certains remboursements que la Communauté aurait pu, autrement, exiger de l'U.K.A.E.A. Cet arrangement prévoyait, en outre, que les organisations participant au projet devaient décider, le 31 juillet 1968 au plus tard, s'il y a lieu ou non de prolonger l'accord Dragon pour l'année 1968 et au delà.

257. Dans cette optique, le Conseil, lors de sa session du 5 juillet 1968, a formulé des directives à l'intention de la Commission pour la poursuite des négociations. Celles-ci ayant abouti à un accord, le Conseil, en vertu des dispositions de l'article 101 du traité instituant l'Euratom, a lors de sa session du 30 juillet 1968, approuvé l'accord Dragon du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1970 et a autorisé la Commission à procéder à sa signature.

258. Du fait de la décision prise par le Conseil concernant la prorogation de l'accord et des décisions de programme et de budget pris en conséquence, la Communauté continuera à participer à ce projet à partir du 1^{er} janvier 1968 et contribuera à l'exécution d'un programme technique d'une importance certaine pour la mise au point des éléments de combustible destinés aux réacteurs à haute température. Les dépenses globales du projet au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1970 s'élèveront à 4,45 millions £ dont 40 % à charge de la Communauté.

259. La Communauté a reçu, par ailleurs, des assurances de la part de l'U.K.A.E.A. au sujet, soit d'une prorogation ultérieure du projet soit, à défaut d'une telle prorogation, de facilités d'accès au réacteur

pour elle-même, les Etats membres ou des personnes et entreprises de la Communauté, dans le cas où l'U.K.A.E.A. déciderait de poursuivre l'exploitation de ce réacteur après le 31 mars 1970.

f) Programme de recherches relatif à la poursuite du projet Dragon et budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1968

260. Un accord étant intervenu sur la prorogation de l'accord Dragon du 1^{er} janvier 1968 au 31 mars 1970, le Conseil a arrêté, lors de sa session du 30 juillet 1968, sur la base de l'article 7 du traité instituant l'Euratom, un programme de recherches comportant la poursuite de la participation de la Communauté à ce projet pendant la période considérée. Le plafond des engagements en dépenses inhérents à la réalisation de ce programme a été fixé à 4,300 millions u.c.

261. Au cours de la même session, le Conseil a établi un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1968 prévoyant l'ouverture de crédits d'engagement de 4,191 millions u.c. en tranche nouvelle et 1,980 millions u.c. en fraction annuelle, destinés à couvrir la participation de la Communauté à l'accord Dragon à la suite de la prorogation de cet accord.

g) Prorogation de l'accord concernant la bibliothèque de programme de calcul

262. Lors de sa session tenue le 29 février 1968, le Conseil a marqué son accord sur la prorogation jusqu'au 31 décembre 1968 de l'accord entre l'Euratom et l'O.C.D.E. sur la bibliothèque de ce programme de calcul installée à Ispra. Il a en outre autorisé l'insertion, dans le texte de cet accord, d'une disposition qui permet la révision de certaines dispositions relatives au nombre et à la surface des locaux, au nombre d'heures machines mis à la disposition de l'E.N.E.A. ainsi qu'à la tarification des prestations fournies par les services du Centre d'Ispra.

2. POLITIQUE DE LA COMMUNAUTE POUR LA COUVERTURE DE SA RESPONSABILITE CIVILE POUR LES ETABLISSEMENTS DU C.C.R.

263. Lors de sa session tenue le 8 décembre 1967, le Conseil a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1968, les régimes provisoires en vigueur pour la couverture de la responsabilité civile de la Communauté pour les établissements du C.C.R. Par ailleurs, lors de sa session du 17 juin 1968, le Conseil a constaté que la structure actuelle du marché des assurances nucléaires dans la Communauté continuait

à se caractériser par la présence de pools nationaux exerçant pratiquement un monopole pour la couverture des risques nucléaires existant sur le territoire de l'Etat membre dont ils relèvent. Face à cette situation, plusieurs Etats membres n'ont pas estimé possible de donner leur accord pour la couverture, par voie d'assurance, de la responsabilité civile de la Communauté pour tous les établissements du C.C.R. tant qu'une véritable concurrence ne se manifesterait pas en ce domaine sur le marché des assurances. Le Conseil est finalement convenu qu'à partir de la fin de l'année 1968 la Communauté adoptera comme règle provisoire de n'avoir recours à l'assurance pour la couverture de sa responsabilité civile que dans le cas où les autorités nationales de l'Etat hôte de chaque établissement du Centre l'estimeraient indispensable, en raison des dispositions législatives et réglementaires ou des pratiques administratives en vigueur dans leur pays et sous réserve que les primes demandées ne se révèlent pas excessives. Le Conseil a en outre décidé de revoir cette position provisoire dans un délai de trois ans ou dès que des progrès auront été réalisés dans la voie de la création d'un véritable marché des assurances nucléaires.

CHAPITRE VI

Les relations extérieures

Pour ce qui concerne les relations extérieures, le Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur les demandes d'adhésion, s'est occupé de nombreux autres pays qui ont demandé l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords divers avec la Communauté. Il a en outre poursuivi ses travaux dans le domaine de l'harmonisation des politiques commerciales, a participé notamment aux travaux du G.A.T.T., à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, a prorogé les mesures tarifaires intéressant les pays en voie de développement et a procédé à la conclusion d'accords internationaux relatifs à certains produits de base, etc.

A — Relations de la Communauté avec les pays tiers

1. DEMANDES D'ADHESION AUX TROIS COMMUNAUTES INTRODUITES PAR DES PAYS EUROPEENS ET LETTRE DU GOUVERNEMENT SUEDOIS

264. Les demandes d'adhésion du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (10 mai 1967), de la république d'Irlande (10 mai 1967) et du royaume de Danemark (11 mai 1967) (1) ont été suivies par une demande d'adhésion du royaume de Norvège.

En date du 21 juillet 1967 M. John Lyng, ministre des affaires étrangères de Norvège, a adressé au président en exercice du Conseil une lettre par laquelle, se référant à sa demande en date du 30 avril 1962, le gouvernement norvégien demandait l'ouverture de négociations en vue d'élaborer l'accord prévu comme fondement de l'adhésion par l'article 237, alinéa 2, du traité instituant la Communauté économique européenne. A cette occasion, le gouvernement norvégien exprimait le souhait d'adhérer aussi au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier comme prévu par son article 98 ainsi qu'au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique selon son article 205.

Le président en exercice du Conseil, en date du 25 juillet 1967, a accusé réception de cette lettre en informant le gouvernement

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphes 197 et s.

intéressé que le Conseil avait décidé de mettre en œuvre la procédure prévue par les traités en cas de demande d'adhésion.

265. Par ailleurs, en date du 26 juillet 1967, M. Gunnar Lange, ministre des affaires commerciales du royaume de Suède, a adressé au président en exercice du Conseil des Communautés européennes une lettre par laquelle le gouvernement suédois demandait l'ouverture de négociations en vue d'ouvrir la voie à la participation de la Suède, sous une forme qui soit compatible avec la poursuite de sa politique de neutralité, à l'élargissement de la Communauté économique européenne. Le gouvernement suédois se déclarait également prêt à négocier avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans cette lettre, M. Gunnar Lange s'est référé à la précédente lettre du 12 décembre 1961 par laquelle le gouvernement suédois avait demandé l'ouverture de négociations en vue d'une association économique entre la Suède et la Communauté économique européenne ainsi qu'à l'exposé que le ministre du commerce de Suède avait fait au Conseil le 28 juillet 1962 sur les vues du gouvernement suédois.

Le président en exercice du Conseil, en date du 3 août 1967, a accusé réception de cette lettre en informant le gouvernement intéressé de sa transmission aux membres du Conseil.

266. Lors de sa session des 10/11 juillet 1967, le Conseil des Communautés européennes, ainsi que l'avaient décidé les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique lors de leur session des 26 et 27 juin 1967, et le Conseil spécial de ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier lors de sa session du 29 juin 1967 (1), a entamé l'examen des problèmes fondamentaux posés par les demandes d'adhésion présentées.

Il a indiqué, à l'issue de son échange de vues, qu'il attendait de la part de la Commission des Communautés européennes l'avis prévu par les articles 237, 205 et 98 des traités de Rome et de Paris. Il a pris acte à cet égard de ce que la Commission se proposait de déposer cet avis pour la fin de septembre 1967.

267. Par lettre en date du 29 septembre 1967, le président de la Commission a transmis l'avis de la Commission au Conseil concernant les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 201.

Danemark et de la Norvège en vertu des articles 237 du traité C.E.E., 205 du traité C.E.E.A. et 98 du traité C.E.C.A. Un paragraphe de cet avis traitait également du cas de la Suède. Cet avis a été rendu public.

268. Le Conseil, après avoir entendu, lors de sa session des 2/3 octobre 1967, de la part de la Commission un exposé présentant son avis, a procédé à un débat approfondi sur cet avis, lors de ses sessions des 23, 24 octobre et 20 novembre 1967.

Lors de cette dernière session, qui s'est tenue au lendemain de la dévaluation de la livre sterling intervenue le 18 novembre, le Conseil a estimé nécessaire d'entendre un rapport oral de la Commission sur les conséquences des mesures prises par le gouvernement du Royaume-Uni dans le domaine monétaire et de la politique économique. Le Conseil est en outre convenu de se prononcer au mois de décembre sur la suite à donner à la procédure engagée au mois de juillet à la suite des demandes d'adhésion précitées. Ce rapport a été fait par la Commission lors de la session du Conseil des 11 et 12 décembre et à également été rendu public.

269. Lors de sa session des 18/19 décembre 1967, le Conseil a délibéré des demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège ainsi que de la lettre du gouvernement suédois.

Les débats du Conseil ont donné lieu au résumé suivant qui a été rendu public :

1. Considérant les objectifs fixés dans le Préambule au traité de Rome, et considérant les tâches qui incombent aux Etats membres en vertu de l'article 5, qui prévoit que ceux-ci s'abstiendront de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité, le Conseil des Communautés européennes, réuni le 19 décembre à Bruxelles, constate qu'aucun Etat membre n'a soulevé d'objection de principe contre l'élargissement des Communautés. En faisant cette constatation, le Conseil part de l'idée que les nouveaux Etats membres acceptent pleinement les traités et les décisions adoptées par la Communauté.

Un Etat membre a cependant exprimé l'avis que cet élargissement modifierait de manière profonde la nature et les modes de gestion des Communautés.

2. Tous les Etats membres sont d'avis que le rétablissement de la situation économique et monétaire de la Grande-Bretagne présente une importance essentielle pour la question de son adhésion.

Plusieurs Etats membres, tout en se prononçant pour l'objectif de l'équilibre économique de la Grande-Bretagne, ne pensent cependant pas que l'économie britannique devra être totalement assainie au moment de l'adhésion de la Grande-Bretagne.

3. Tous les Etats membres ont reconnu qu'en particulier depuis le 18 novembre 1967, la Grande-Bretagne a mis en route des mesures destinées à consolider sa situation sur les plans économique, financier et monétaire; tous les Etats membres ont constaté que le processus d'assainissement de l'économie britannique demandera un certain temps.
4. La Commission a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'ouvrir des négociations dans les formes les plus appropriées avec les Etats ayant présenté des demandes d'adhésion pour approfondir, comme il est nécessaire, les problèmes mis en relief dans son avis au Conseil en date du 29 septembre 1967 et rechercher si des solutions peuvent permettre de satisfaire aux conditions qui doivent assurer la cohésion et le dynamisme indispensables dans une Communauté élargie.
5. Cinq Etats membres se sont ralliés au point de vue de la Commission.

Ils se sont prononcés pour l'ouverture immédiate de négociations dans le but de l'adhésion de la Grande-Bretagne, du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège, afin que ces négociations puissent être entamées parallèlement au processus d'assainissement de la Grande-Bretagne.

Un Etat membre estime que le processus d'assainissement de l'économie britannique doit être mené à terme pour que la demande de la Grande-Bretagne puisse être reconsidérée.

6. De ce fait, il n'y a pas eu, au stade actuel, d'accord au sein du Conseil sur la poursuite de la procédure.

Le président du Conseil est chargé d'en informer les pays intéressés.

7. Les demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège ainsi que la lettre du gouvernement suédois restent à l'ordre du jour du Conseil.

270. Par lettres en date du 19 décembre 1967, M. Karl Schiller, président en exercice du Conseil, informa M. Harold Wilson, premier ministre du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. John Lynch, premier ministre de l'Irlande, M. Ivar Norgaard, ministre de l'économie et de l'intégration européenne du Danemark, M. John Lyng, ministre des affaires étrangères du royaume de Norvège et M. Gunnar Lange, ministre des affaires commerciales du royaume de Suède, des résultats de la session du Conseil des 18/19 décembre 1967, en leur transmettant le résumé ci-avant qui reproduit intégralement ces résultats.

271. Conformément à sa décision de maintenir le point en cause à son ordre du jour, le Conseil, lors de sa session du 29 février 1968, a délibéré à nouveau de ce problème.

Au cours de ce débat, différentes propositions en présence ont été évoquées, à savoir un aide-mémoire des pays du Benelux en date du 16 janvier 1968, une déclaration franco-allemande publiée à Paris le 16 février 1968, un aide-mémoire de l'Italie en date du 23 février 1968, ainsi qu'un document de la délégation belge, en date du 27 février 1968, relatif à la coopération technologique européenne.

272. Le Conseil a poursuivi son débat lors de sa session du 9 mars 1968. Il a alors entendu un exposé de M. Brandt, ministre des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, présentant les propositions de son gouvernement pour une coopération dans le domaine de la politique commerciale et de la technologie entre les Etats membres des Communautés européennes et d'autres Etats européens. A la suite de cet exposé, le Conseil a procédé à un large échange de vues au cours duquel ont été évoqués les différents documents précités soumis par les différents Etats membres et a demandé à la Commission de lui faire connaître son avis sur les différents problèmes soulevés au cours de cet échange de vues.

Entre temps, la délégation belge a soumis une note, en date du 28 mars 1968, sur la coopération technologique européenne.

273. Par lettre en date du 2 avril 1968, le président de la Commission a soumis au Conseil l'avis demandé concernant certains problèmes consécutifs aux demandes d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège.

Prenant en considération les différentes positions précitées, formulées par les gouvernements des Etats membres, ainsi que les délibérations du Conseil des 29 février et 9 mars 1968, la Commission

a indiqué dans son avis les lignes générales suivant lesquelles pourrait être envisagé, selon elle, un accord préparatoire à l'adhésion des Etats qui l'ont demandée. Ces lignes générales concernaient, d'une part, les problèmes posés par l'établissement d'un régime d'échanges préférentiels entre la Communauté et les pays candidats, dans les domaines industriel et agricole, d'autre part, les procédures de consultation et de rapprochement et, enfin, la collaboration en matière scientifique et technologique. La Commission, au terme de son avis, se déclarait prête à formuler des propositions plus élaborées si une orientation unanime pouvait se dégager au Conseil sur ces lignes générales.

274. Le Conseil a poursuivi l'examen des diverses propositions en présence émanant tant des Etats membres que de la Commission (1), lors de ses sessions des 5 avril, 30 mai et 30 juillet 1968. Lors de cette dernière session en particulier, il est convenu d'avoir un débat approfondi sur ces questions à la rentrée de septembre.

2. NEGOCIATIONS AVEC D'AUTRES ETATS

Algérie

275. En ce qui concerne la demande algérienne d'ouverture de négociations avec la Communauté, demande rappelée par deux démarches de la délégation algérienne auprès de la Communauté en janvier et en mars 1968, le Conseil s'est limité, au cours de la période examinée dans le présent aperçu, à convenir à l'occasion de sa 36^e session du 30 mai 1968, d'en délibérer à nouveau ultérieurement.

En ce qui concerne, par contre, et d'une façon plus générale, les problèmes soulevés par les divergences de régimes d'importation appliqués (depuis l'indépendance de l'Algérie) par les différents Etats membres aux produits algériens, le Conseil les a examinés à diverses reprises à la demande, en particulier, de la délégation italienne.

Lors de sa 24^e session, le 29 février 1968, le Conseil a pris la décision de principe de procéder à une certaine harmonisation du contenu économique des régimes applicables aux produits algériens importés dans la Communauté par la voie d'une décision unilatérale (sans exclure pour autant la possibilité de contacts avec l'Algérie) afin de donner une base juridique au traitement de ces produits. Ce

(1) Celle-ci avait encore, en date du 17 mai 1968, remis au Conseil une communication sur la poursuite des travaux en matière de coopération technologique.

régime serait établi dans l'attente d'une décision du Conseil sur l'ouverture d'éventuelles négociations avec l'Algérie. Ensuite, le Conseil a invité, le 30 mai 1968, le Comité des représentants permanents à examiner, avec toute la diligence nécessaire, les propositions élaborées entre temps par la Commission en ce qui concerne le régime transitoire à définir pour les relations avec l'Algérie.

Les travaux effectués jusqu'ici ont essentiellement porté sur la définition du régime applicable aux vins algériens importés en Allemagne et au Benelux, ce produit représentant à lui seul plus de la moitié des importations de la Communauté en provenance d'Algérie autres que celles soumises à droit zéro.

A ce propos la délégation italienne, particulièrement préoccupée par le développement des exportations algériennes de vins vers d'autres Etats membres, et en particulier vers la république fédérale d'Allemagne, avait tenu à diverses reprises, et notamment en octobre 1967, à souligner combien il lui paraissait urgent de rechercher une solution à ces problèmes.

Lors de sa 45^e session, le 30 juillet 1968, le Conseil est convenu du régime « ad hoc » applicable désormais aux importations en Allemagne et au Benelux de vins algériens, étant entendu que ce régime ne pourrait, en aucune manière, préjuger, ni de la politique commune dans le secteur vitivinicole, ni d'éventuelles négociations avec les pays tiers dans ce secteur. Aux termes de l'arrangement intervenu, les possibilités d'importation, à des conditions privilégiées, de vins en provenance d'Algérie, sont limitées pour les pays précités, à certaines quantités et à certaines catégories de vins.

Argentine

276. La Commission a présenté au Conseil, en date du 3 avril 1968, un rapport sur la réunion d'information entre la représentation d'Argentine et les services de la Commission tenue les 28 et 29 février 1968. Il ressort de ce rapport que ce pays semble souhaiter la conclusion d'un accord global de caractère formel avec la Communauté. Aux termes des travaux effectués en la matière, au sein du groupe de travail compétent, la Commission a été invitée à établir une nouvelle documentation devant servir de base à la poursuite de l'examen de ce problème.

Par ailleurs, le Comité des représentants permanents a examiné les questions soulevées par la lettre adressée le 17 mai 1968 par le chef de la mission d'Argentine au président du Conseil en vue de

l'ouverture immédiate de négociations visant à la conclusion d'un accord au sujet des importations de viande argentine dans la Communauté. En l'absence des règlements d'application qui doivent venir compléter le règlement de base récemment arrêté par le Conseil dans le secteur de la viande bovine il a été convenu que les services de la Commission, dans le cadre d'un échange d'informations, exposeraient à la mission d'Argentine la situation existant présentement sur le plan de la réglementation communautaire dans ce secteur.

Autriche

277. On se rappellera que, au cours du premier semestre de l'année 1967, le Conseil a été saisi par la Commission de rapports sur les résultats de la deuxième phase des négociations menées par celle-ci avec la délégation autrichienne (1). Le Conseil, lors de sa session des 5/6 juin 1967, a chargé le Comité des représentants permanents d'examiner ces documents et de lui faire rapport. La poursuite dans le cadre du Conseil de cet examen s'est toutefois heurtée à des difficultés d'ordre général qui subsistent encore. Entre temps, le gouvernement autrichien, sans pour autant renoncer à voir se poursuivre les négociations précitées, a marqué, par la voie diplomatique, au mois de mars 1968, l'intérêt qu'attachait l'Autriche à une participation à des entretiens ou négociations portant sur les propositions formulées dans le cadre de la déclaration franco-allemande du 16 février 1968 au sujet de la conclusion par la Communauté d'arrangements de politique commerciale et de politique agricole avec d'autres pays européens. Il a réaffirmé sa position au mois de juillet 1968 dans le cadre d'un aide-mémoire faisant état du désir de l'Autriche de pouvoir participer dès leur début aux négociations éventuelles en la matière.

Espagne

278. Le Conseil, lors de sa session des 10/11 juillet 1967, a adopté un premier mandat à la commission en vue de l'ouverture d'une première phase de négociation avec le gouvernement espagnol. Cette première phase de négociation a comme objectif de rechercher, en premier lieu, si un accord est possible sur les bases définies dans le mandat.

Celle-ci porte, d'une part, sur le cadre général de l'accord éventuel avec l'Espagne. Le Conseil a envisagé la conclusion d'un accord en deux étapes, dont la première aurait une durée d'au moins six

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 176.

ans; le passage de la première à la deuxième étape ne serait pas automatique, mais subordonné au commun accord des deux parties. La deuxième étape aurait pour objectif la suppression progressive, dans le respect des dispositions du G.A.T.T., des obstacles pour l'essentiel des échanges entre la Communauté et l'Espagne.

Le mandat porte, d'autre part, sur le contenu possible de la première étape, c'est-à-dire sur le régime des échanges commerciaux entre la Communauté et l'Espagne durant cette étape, tant en ce qui concerne le secteur industriel que le secteur agricole.

Conformément à ce mandat, une délégation de la Commission, dès le mois de septembre 1967, a entamé les négociations avec une délégation espagnole et avec la participation des représentants des Etats membres en qualité d'observateurs. Ces négociations se sont poursuivies dans le courant des mois de novembre 1967, février et avril 1968. Elles se sont clôturées le 25 avril 1968.

Le Conseil attend de la Commission un rapport d'ensemble sur les résultats de cette première phase de négociation.

Inde

279. Au cours du mois de janvier 1968, le gouvernement indien a adressé différents memoranda à la Communauté. Ces démarches avaient principalement pour objet d'obtenir de la Communauté l'ouverture de conversations en vue de la conclusion d'un accord commercial de portée générale. Lors de sa session du 29 février 1968, le Conseil a examiné les problèmes soulevés par ces démarches. Il a constaté qu'avant d'envisager l'opportunité d'entamer de telles négociations avec ce pays, il convenait de mener à bien les négociations spécifiques en cours au sujet des produits en jute, des articles de coco et des articles artisanaux. En outre, le Conseil a estimé qu'il serait utile de pouvoir également tenir compte des résultats de la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.).

Iran

280. En vue notamment de tenir compte des suggestions formulées par la Commission mixte C.E.E.-Iran qui s'est réunie à Téhéran du 10 au 15 juillet 1967, le Conseil, lors de sa session des 2/3 octobre 1967, a adopté une décision portant conclusion de l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Iran, reconduisant et modifiant l'accord commercial signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et prorogé à différentes reprises jusqu'au 30 novembre 1967.

Cette décision qui proroge l'accord commercial pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1967 comporte, à partir du 1^{er} juillet 1968, une amélioration sensible des avantages tarifaires accordés pour les produits visés à l'article 1 de l'accord et, à compter du 1^{er} décembre 1967, une suspension de 1,2 % du droit applicable aux raisins secs dans le cadre du contingent ouvert au titre de l'article 11. En outre, le Conseil a adopté lors de cette même session une décision portant prorogation jusqu'au 30 novembre 1968 de la suspension temporaire de l'application de la note complémentaire au chapitre 58 du tarif douanier commun.

Enfin, il convient de relever que dans le courant du mois de juillet 1968 le gouvernement iranien a fait savoir à la Communauté, par note verbale adressée au Conseil et à la Commission, qu'il souhaitait la prorogation de l'accord pour une période d'un an à compter du 1^{er} décembre 1968.

Israël

281. On se rappellera que, à la suite de la demande d'association présentée par l'Etat d'Israël en octobre 1966, le Conseil donna, en décembre 1966, mandat à la Commission d'entamer avec les autorités israéliennes des conversations exploratoires aux fins de pouvoir lui faire rapport sur tous les problèmes soulevés par le gouvernement israélien dans sa demande.

Le Conseil a été saisi par la Commission, en mars 1967, d'un compte-rendu de ces conversations exploratoires et, en juin 1967, d'un rapport sur les relations entre la Communauté et Israël.

Sur base de ces documents, le Conseil, lors de ses sessions des 11/12 décembre 1967 et 29 février 1968, a délibéré de la question de la nature des liens à établir entre Israël et la Communauté.

A cet égard, différentes hypothèses de travail ont été énoncées en ce qui concerne le secteur industriel. L'une envisageait une démobilité tarifaire portant sur l'ensemble du secteur industriel et pouvant aller jusqu'à la franchise. Une autre hypothèse consistait à prévoir un accord préférentiel de caractère limité, tant par le nombre de produits sur lesquels il porterait que par le niveau de la préférence qui serait accordée à ces produits. Une dernière hypothèse consistait, pour un certain nombre de produits, à accélérer la mise en place des résultats du Kennedy round.

Quant au secteur agricole, il est apparu qu'il n'était pas de nature à influencer de manière déterminante le choix des liens à établir entre Israël et la Communauté. Le problème principal pour ce secteur est en effet d'assurer à l'avenir le maintien des conditions relatives de concurrence existant actuellement entre les différents pays du bassin méditerranéen, fournisseurs de la Communauté.

Des conclusions unanimes n'ayant pu se dégager lors de la session du Conseil du 29 février 1968, la Commission s'est proposée de poursuivre ses études en la matière et de présenter au Conseil les résultats auxquels ces études auront abouti. Le Conseil, de son côté, a chargé le Comité des représentants permanents de continuer ses travaux à toutes fins utiles.

Lors de la session du Conseil du 30 juillet 1968, la Commission a fait connaître qu'elle se proposait de soumettre au Conseil, dans le courant du mois d'octobre, une nouvelle communication sur les relations avec Israël. Le Conseil est alors convenu de se saisir à nouveau de la question dès que cette communication aura pu être examinée par le Comité des représentants permanents.

Il est à noter en outre que le Conseil ainsi que, en ce qui les concerne, les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont décidé (1), le 28 juin 1968, de proroger pour une durée d'un an, jusqu'au 30 juin 1969, leurs décisions de 1967 de reconduire, par voie unilatérale, jusqu'au 30 juin 1968, les avantages tarifaires résultant de l'accord commercial intervenu en 1964 entre la C.E.E. et Israël, dans la mesure où ces avantages n'étaient pas devenus sans objet à la suite des réductions tarifaires convenues lors du Kennedy round.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agrumes, qui constituent le poste le plus important des exportations agricoles israéliennes vers la Communauté, le Conseil, lors de sa session des 23/24 octobre 1967, à l'occasion de l'adoption du mandat pour la reprise des négociations avec la Tunisie et le Maroc, est convenu d'accorder à Israël, notamment au moment de la mise en vigueur effective de la préférence tarifaire de 80 % du T.D.C., en faveur du Maroc et de la Tunisie, une préférence de 40 % du T.D.C., aux mêmes conditions que celles qui s'appliqueront au Maroc et à la Tunisie. Cette décision prendra effet pour Israël dans le cadre de la procédure de consultation qui avait été prévue par le protocole annexé à l'accord commercial de 1964.

(1) Cf. J.O. n° L 151 du 30 juin 1968.

Liban

282. Le gouvernement libanais a notifié, par lettre en date du 29 avril 1968, l'accomplissement des procédures requises au Liban pour l'entrée en vigueur de l'accord sur les échanges commerciaux et la coopération technique entre la Communauté et les Etats membres d'une part et le Liban d'autre part. Les procédures d'approbation étant achevées depuis plusieurs mois dans les Etats membres, le Conseil, lors de sa session des 17/18 juin 1968, a adopté la décision portant conclusion de l'accord précité, signé à Bruxelles le 21 mai 1965. Cette décision a été notifiée, conformément à l'article XIV de l'accord, au gouvernement de la République libanaise par le président du Conseil à la date du 18 juin 1968. Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article XIV, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Malte

283. En date du 4 septembre 1967, M. Borg Olivier, ministre du Commonwealth et des affaires étrangères de Malte, a adressé au président en exercice du Conseil une lettre demandant, au nom du gouvernement de Malte, l'ouverture dans les meilleurs délais de négociations avec la C.E.E. en vue de l'établissement de relations entre Malte et la Communauté dans la forme et selon les modalités qui seront considérées comme les plus appropriées. Par cette lettre, le gouvernement de Malte envisageait, dans un premier stade, la négociation d'un accord établissant des arrangements tarifaires spéciaux susceptibles de conduire à un libre échange complet entre la C.E.E. et Malte, tant dans le secteur industriel que dans le secteur agricole. Il se déclarait prêt par ailleurs, dans un deuxième stade, à accepter les droits et obligations découlant du traité de Rome au cas où cet accord conduirait ultérieurement à une adhésion de Malte à la Communauté.

Le Conseil, lors de sa session des 2/4 octobre 1967, s'est préoccupé de la réponse à cette lettre, et a chargé son président d'en accuser réception et de faire état dans cet accusé de ce que le Conseil avait invité la Commission à étudier les problèmes se posant dans les relations économiques entre Malte et la C.E.E.

La Commission, par lettre en date du 17 mai 1968, a soumis au Conseil, sous la forme d'un rapport, les résultats de son étude. Le Conseil, lors de sa session du 30 mai 1968, a procédé sur base de ce rapport à un premier échange de vues et, lors de sa session du 30 juillet 1968, a invité la Commission à entamer avec les autorités maltaises des conversations exploratoires et à lui faire rapport.

Maroc - Tunisie

284. Lors de sa session des 23/24 octobre 1967, le Conseil a adopté un mandat pour la reprise des négociations avec le Maroc et la Tunisie.

Ce deuxième mandat, qui portait essentiellement sur le régime des échanges commerciaux entre le Maroc ou la Tunisie et la Communauté, contenait notamment des offres complémentaires par rapport au mandat précédent, pour deux produits fort importants pour la Tunisie ou le Maroc puisqu'ils représentent, chacun, un tiers des exportations de ces deux pays vers la Communauté soumises au T.D.C. ou à l'organisation du marché. Il s'agit respectivement de l'huile d'olive pour la Tunisie et des agrumes pour le Maroc. Pour ces deux produits un système de préférence conditionnelle a été proposé, la préférence n'étant accordée que pour autant que la Tunisie ou le Maroc respecte un certain niveau de prix pour leurs exportations vers la C.E.E.

L'ensemble des secteurs couverts par le nouveau mandat représente environ 60 % des importations de la C.E.E. de produits tunisiens et marocains soumis à droit de douane ou à organisation de marché.

Les négociations sur la base de ce nouveau mandat se sont déroulées avec la Tunisie du 14 au 16 novembre et avec le Maroc du 22 au 24 novembre 1967.

A cette occasion, les délégations marocaine et tunisienne ont marqué leur accord de principe sur les offres de la Communauté, notamment sur le système de préférence conditionnelle préconisé par la Communauté pour les agrumes et l'huile d'olive. Elles ont cependant souligné l'intérêt qu'elles verraient à ce que les offres de la Communauté puissent encore être améliorées dans une certaine mesure pour les produits visés, ou complétées pour les produits d'exportation marocains ou tunisiens ne figurant pas encore dans le mandat confié à la Commission.

Par ailleurs (1), les délégations marocaine et tunisienne, soucieuses pour des raisons tant économiques que politiques de concrétiser déjà les résultats obtenus dans le cadre des négociations en cours, ont demandé à la Communauté, compte tenu des délais nécessaires avant d'aboutir à la conclusion d'un accord global, d'examiner la

(1) La première phase s'était déroulée en juillet 1965.

possibilité de conclure un accord partiel sur la base des offres précitées de la Communauté éventuellement améliorées. Il serait toutefois entendu que la conclusion de cet accord partiel ne devrait pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur les problèmes non visés dans les dispositions initiales, aussi bien en ce qui concerne le domaine des échanges que les autres domaines, en particulier celui de la coopération. La conclusion d'un accord partiel ne devrait être considérée, selon le Maroc et la Tunisie, que comme une étape vers un accord global.

Au mois de février 1968, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur la deuxième phase des négociations avec le Maroc et la Tunisie.

Les instances du Conseil ont examiné ce rapport et un accord s'est dégagé pour répondre de façon positive à la demande du Maroc et de la Tunisie tendant à la conclusion d'un accord partiel avec la Communauté. En conséquence un nouveau mandat en vue de la conclusion d'un accord partiel a été adopté par le Conseil lors de sa 45^e session du 30 juillet 1968.

Pour répondre au souhait des délégations marocaine et tunisienne, il contient certains assouplissements en ce qui concerne les régimes prévus dans le mandat antérieur pour l'huile d'olive et les agrumes. En outre, quelques produits ne figurant pas dans le mandat antérieur font l'objet, cette fois, d'offres de la part de la Communauté (certaines conserves de fruits et légumes, blé dur).

En ce qui concerne le cadre général de l'accord, le nouveau mandat précise l'objectif de l'accord envisagé, la base juridique, la durée, les contreparties demandées par la Communauté (1) ainsi que les clauses de sauvegarde qui pourraient être prévues en faveur de la Tunisie, du Maroc ou de la Communauté. La création d'un Conseil d'association est également prévue pour veiller à la bonne exécution de l'accord. Enfin, les règles d'origine applicables dans le cadre de l'accord envisagé sont également précisées.

Nigeria

285. Le Comité des représentants permanents s'est préoccupé à diverses reprises de l'état d'avancement de la procédure de ratification de l'accord d'association signé à Lagos le 16 juillet 1966. Il a

(1) Sur ce point, le mandat vient d'être précisé en ce qui concerne les contreparties à demander au Maroc, lors de la 47^e session du Conseil qui s'est tenue le 27 septembre 1968.

constaté que cet accord a jusqu'à présent été ratifié par le Nigeria et que d'autre part la procédure de ratification est achevée en Belgique, en république fédérale d'Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas. Par ailleurs, le G.A.T.T., après avoir chargé un groupe de travail d'examiner l'accord qui lui avait été transmis tant par la Communauté que par le Nigeria dans le courant du mois de mars 1967, a adressé à la Communauté un questionnaire au sujet d'un certain nombre de problèmes soulevés par ledit accord. Les réponses à ce questionnaire seront mises au point selon les procédures habituelles.

Pays de l'Afrique de l'Est

286. A la suite du rapport de la Commission sur la deuxième phase des négociations entre la Communauté et les pays de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie), qui avaient été suspendues de commun accord des deux parties le 17 novembre 1966, des études approfondies ont été effectuées dans le cadre du Conseil afin de mettre ce dernier en mesure de se prononcer sur les problèmes posés par la poursuite des négociations.

Lors de sa session des 2/3 octobre 1967, le Conseil a pris connaissance des résultats de ces travaux préparatoires et a chargé le Comité des représentants permanents d'élaborer un projet de complément de mandat à l'usage de la Commission en vue d'une nouvelle phase des négociations. Le Comité a mis au point un projet de mandat que le Conseil a arrêté le 29 février 1968, complétant ainsi dans tous les domaines (échanges commerciaux, droit d'établissement et services, mouvements de capitaux, institutions) le premier mandat qui avait été donné à la Commission lors de la session du Conseil du 12/13 octobre 1964. C'est sur cette base qu'une nouvelle et dernière phase des négociations entre la délégation de la C.E.E. et la délégation des trois Etats de l'Afrique de l'Est a eu lieu à Bruxelles au cours des mois d'avril et mai.

Lors de sa session du 30 mai 1968, le Conseil, après avoir pris connaissance de l'état des négociations, a marqué son accord sur les résultats obtenus et constaté que les négociations pouvaient être considérées comme closes. Il est dès lors convenu d'autoriser la Commission à établir, en accord avec la délégation est-africaine, le texte d'un projet d'accord d'association, étant entendu que celui-ci serait par la suite signé simultanément au nom de la Communauté et des Etats membres. Le Conseil a également arrêté les dispositions relatives à la consultation des E.A.M.A. conformément aux dispositions de l'article 58 de la convention de Yaoundé, ainsi qu'à la date et au lieu de la signature de l'accord.

L'accord dont le texte a été approuvé formellement par le Conseil le 20 juillet 1968, a été signé à Arusha (Tanzanie) le 26 juillet 1968 par les représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. et les représentants de la Communauté économique européenne, d'une part, et par les représentants des Etats partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, d'autre part. Il se base sur la déclaration d'intention adoptée par les Etats membres à l'occasion de la signature de la convention de Yaoundé entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

Parmi les trois formules d'accord prévues par cette déclaration, les Etats de l'Afrique de l'Est ont choisi celle d'un accord d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux. L'accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle auront été échangés les instruments de ratification des Etats signataires ainsi que l'acte de notification de la conclusion de l'accord par la Communauté. Il sera valable jusqu'au 31 mai 1969, date d'expiration de la convention de Yaoundé. A l'instar de cette convention, l'accord contiendra un article selon lequel les parties contractantes examineront, dans les conditions qui seront déterminées de commun accord, les dispositions qui pourraient être envisagées pour une nouvelle période.

Dans l'ensemble, les mécanismes prévus par l'accord d'association avec les trois Etats de l'Afrique de l'Est présentent une grande analogie avec ceux institués par la convention de Yaoundé, en ce qui concerne notamment les échanges commerciaux (titre I) le droit d'établissement et les services (titre II) et les paiements et capitaux (titre III). Il contient en outre des dispositions institutionnelles (titre IV) et des dispositions générales et finales (titre V). Par ailleurs, un accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord d'association entre la C.E.E. et les Etats de l'Afrique de l'Est a été signé également le 26 juillet 1968 à Arusha par les représentants des gouvernements des Etats membres. Cet accord interne reprend les grandes lignes des accords similaires conclus dans le cadre des autres associations et prévoit notamment les modalités selon lesquelles sera dégagée la position commune à adopter par les représentants de la Communauté au sein du Conseil d'association.

Yougoslavie

287. Le 31 janvier 1967, la Commission a fait parvenir au Conseil une communication qui fait suite à celles envoyées le 17 février 1965 et 14 juillet 1965 relatives aux entretiens de caractère technique que les

services de la Commission avaient eus avec des experts yougoslaves. Le Comité des représentants permanents, après un examen approfondi des conditions et perspectives d'un éventuel accord commercial avec ce pays, a mis au point un projet de mandat en vue de l'ouverture de négociations sur la base de ce projet. Le Conseil a procédé à différentes reprises à l'examen des problèmes que soulevaient de telles négociations et a marqué son accord, lors de sa session du 30 juillet 1968, sur l'ouverture de ces négociations et sur le mandat à confier à la délégation de la Communauté.

B — Harmonisation des politiques commerciales

288. Dans le domaine de l'harmonisation des politiques commerciales, les travaux intervenus dans le cadre du Conseil ont essentiellement porté sur l'examen des différentes propositions de la Commission de règlements du Conseil.

Il s'agit de la proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à l'établissement graduel d'une procédure commune de gestion de contingents quantitatifs à l'importation dans la Communauté; de la proposition de la Commission de règlement du Conseil portant établissement d'une liste commune de libérations des importations dans la C.E.E. à l'égard des pays tiers; de la proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un régime spécial pour l'importation de certains produits en provenance de certains pays tiers et, enfin, de la proposition de la Commission de règlement du Conseil relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la C.E.E.

289. Cette dernière proposition tenait compte des dispositions de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce établi au cours des négociations commerciales multilatérales intervenues dans le cadre du G.A.T.T. Comme suite aux travaux effectués au sein du Comité des représentants permanents, le Conseil, lors de sa session du 5 avril 1968, a adopté le règlement relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions.

290. En ce qui concerne les autres propositions, le groupe de travail compétent ainsi que le Comité des représentants permanents ont poursuivi l'examen des différents problèmes que soulevaient les dispositions envisagées. Ces travaux, après un échange de vues intervenu au sein du Conseil en décembre 1967, ont permis d'atteindre au stade actuel un assez large accord sur les trois textes envisagés.

291. Enfin, il convient de relever que le Conseil, lors de sa session des 11/12 décembre 1967, était convenu de l'opportunité de proroger sans modification pour une nouvelle période de six mois, soit du 1^{er} janvier 1968 au 30 juin 1968, le règlement 3/63 relatif aux relations commerciales avec les pays à commerce d'Etat en ce qui concerne certains produits agricoles. Dans ces conditions, lors de sa session des 18/19 décembre 1967, il a approuvé la proposition de la Commission de règlement prorogeant le règlement 3/63 précité. Les problèmes soulevés par l'arrivée à échéance de ce règlement ont fait et feront prochainement l'objet d'examen approfondis dans le cadre des travaux du Conseil.

C — Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T

1. NEGOCIATIONS MULTILATERALES

292. Dans le cadre des activités du G.A.T.T. intervenues pendant la période sous-revue, il convient d'abord de relever les décisions prises par le Conseil lors de la session des 27/28 novembre 1967 et en vertu desquelles ont été formellement conclus, au nom de la Communauté, les différents accords négociés sur le plan multilatéral et bilatéral au cours du Kennedy round.

293. La mise en œuvre des concessions tarifaires octroyées dans le cadre de ces négociations a fait l'objet de nouvelles délibérations au sein du Conseil lors de sa session du 9 avril 1968, lorsque la Communauté a examiné l'action pouvant être entreprise dans le domaine commercial pour assister le gouvernement des Etats-Unis dans ses efforts en vue d'établir l'équilibre de sa balance des paiements. A cette occasion, la Communauté s'est déclarée prête à appliquer, dès le 1^{er} janvier 1969, la troisième tranche des réductions tarifaires prévues par le protocole de Genève, tranche qui normalement ne devrait être mise en œuvre que le 1^{er} janvier 1970. Il va de soi qu'une telle mise en œuvre accélérée ne saurait être effectuée qu'à condition que la réciprocité soit accordée par les principales parties contractantes au G.A.T.T., notamment les pays membres de l'A.E.L.E., le Japon et le Canada. La Communauté s'est déclarée en outre prête à accepter que les Etats-Unis, s'ils le souhaitent, n'effectuent leur deuxième tranche de réduction, prévue pour le 1^{er} janvier 1969, qu'au 1^{er} janvier 1970 seulement.

294. En adoptant ces décisions, le Conseil a précisé qu'elles s'appliqueront pour autant que seront vérifiées les hypothèses d'une part, qu'aucune mesure d'ordre protectionniste à l'importation et aucune mesure de subvention à l'exportation ne soient prises aux Etats-Unis

et, d'autre part, que les Etats-Unis aient avant le 1^{er} janvier 1969 aboli l'Americain Selling Price. Quant à cette deuxième hypothèse, le Conseil a toutefois précisé que la Communauté resterait disposée à appliquer ultérieurement l'accélération si des difficultés de calendrier ne permettaient pas aux Etats-Unis d'avoir mené à bonne fin les procédures nécessaires avant le 1^{er} janvier 1969. Toujours dans cette même session du 9 avril, le Conseil a enfin précisé que l'équilibre des abaissements tarifaires tel qu'il a été négocié à Genève devrait être rétabli au 1^{er} janvier 1970, sauf si — par accord entre la Communauté et les autres principales parties contractantes au G.A.T.T. — il était décidé d'aménager dans le temps les étapes suivantes de réduction tarifaire.

295. Dans le souci de répondre favorablement aux désirs exprimés par les pays en voie de développement dans la phase finale du Kennedy round, le Conseil, lors de sa session des 18 et 19 décembre 1967, avait marqué son accord sur une liste de produits exportés principalement par ces pays, pour lesquels les concessions tarifaires seraient mises en application à la date du 1^{er} juillet 1968 d'une façon non échelonnée. Lors de sa session du 28 juin 1968, le Conseil a confirmé cette décision dans le cadre global du règlement d'ensemble relatif à la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1968 du T.D.C.

2. AUTRES ACTIVITES

296. Pour les questions ayant un intérêt pour la Communauté en tant que telle, et ayant fait l'objet de débats au sein de Comités et groupes du G.A.T.T. ainsi que dans le cadre du Conseil de cette organisation, les Etats membres ont comme à l'accoutumée coordonné leur attitude. En particulier, sur la base des orientations arrêtées par le Conseil lors de sa session du 7 mars 1967, des négociations ont pu être menées à bon terme avec l'Inde et le Pakistan au sujet de la conclusion d'accords mutuellement acceptables au titre de l'article 4 de l'accord à long terme sur les textiles de coton. A ce titre, un accord ad referendum a été enregistré sur la teneur de ces arrangements d'une part, le 3 juillet 1967, avec une délégation de l'Inde, et, d'autre part, le 6 octobre 1967, avec une délégation du Pakistan.

297. Comme suite à cet accord les Etats membres ont procédé aux négociations envisagées avec ces deux pays en vue de conclure des accords bilatéraux conformes aux arrangements convenus en 1967. Les Etats membres sont convenus de s'informer mutuellement du résultat des négociations bilatérales précitées.

298. Il convient de relever ensuite la poursuite des négociations menées avec ces mêmes pays au sujet des produits du jute et du coco. Ces travaux qui ont abouti à la formulation d'offres concrètes par la Communauté pour les produits en cause devraient permettre d'arriver à une solution mutuellement acceptable au cours des prochains mois.

299. Par ailleurs, le gouvernement du Japon ayant adressé au Conseil et à la Commission une demande visant à conclure un accord C.E.E.-Japon au titre de l'article 4 de l'accord à long terme, les Etats membres et la Commission poursuivent actuellement l'examen des problèmes soulevés par cette demande.

D — Coordination de l'attitude des Six dans le cadre de l'O.C.D.E.

300. Des réunions de coordination préalables se sont tenues, notamment avant la session ministérielle du Conseil O.C.D.E. (30 novembre/1^{er} décembre 1967) et en général avant les sessions des divers comités de l'O.C.D.E. Dans le domaine de l'agriculture, les travaux concernant le projet de code des réglementations sanitaires pour le commerce international des animaux de boucherie et de viande fraîche méritent d'être mentionnés de façon particulière.

E — Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

301. Au cours du second semestre 1967, le Conseil a procédé à la préparation de la deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à New Delhi du 1^{er} février au 29 mars 1968. Ces travaux préparatoires ont permis de dégager sur plusieurs questions des positions communes ou coordonnées en vue de faciliter la recherche de diverses solutions adaptées aux problèmes des pays en voie de développement.

302. Le Conseil a examiné en particulier les problèmes relatifs au commerce des produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement et les mesures susceptibles d'accroître leurs exportations de ces produits. Dans ce contexte, le Conseil a notamment examiné la possibilité d'accorder aux pays en voie de développement des préférences tarifaires généralisées et a rappelé à ce propos que des suggestions en ce domaine avaient déjà été présentées par les Etats membres et la Communauté lors de la première Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement

en 1964, notamment dans la déclaration que le ministre Brasseur, qui était alors le porte-parole de la Communauté, avait formulé à cet égard. Il a, par conséquent, pris connaissance avec satisfaction du rapport du groupe spécial de l'O.C.D.E. sur le commerce avec les pays en voie de développement élaboré au cours de l'année 1967 et exposant les principes et les grandes lignes qui constitueront le point de départ en vue de la préparation d'un tel système de préférences généralisées. Dans la déclaration, au nom de la Communauté, qu'il a faite devant le Conseil de l'O.C.D.E. au début du mois de décembre 1967, Monsieur le secrétaire d'Etat R. Lahr a notamment souligné que « ce rapport apporte un appui important aux thèses de ceux qui estiment que l'octroi d'un traitement préférentiel constitue un instrument utile en vue d'encourager le développement économique et notamment la diversification de la production dans les pays en voie de développement; d'autre part, il laisse espérer que les problèmes et les difficultés que soulève l'octroi d'un tel traitement préférentiel ne sont pas insolubles.

303. Si tous les pays participants à la Conférence ont marqué leur accord de principe sur l'instauration d'un système généralisé de préférences tarifaires — ce qui, par rapport à la première Conférence, représente un changement majeur dans les politiques commerciales régissant les échanges entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement —, les travaux à New Delhi ont toutefois mis en évidence les questions complexes et délicates que pose l'élaboration d'un tel système. C'est ainsi que la Conférence a décidé de créer un Comité spécial de préférences chargé d'examiner les nombreuses questions qui restent ouvertes en ce domaine (à savoir notamment : mécanismes de sauvegarde, choix des produits couverts, ampleur des réductions tarifaires, équivalence des efforts que les pays industrialisés supporteront en cette matière, préférences existantes, mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement). Dès la fin de la Conférence, et en vue de la première réunion du Comité spécial précité, qui se tiendra vers la fin de 1968, les Etats membres et la Commission ont poursuivi leurs travaux au sein du Conseil concernant les modalités susceptibles d'être retenues par la Communauté dans le cadre de la préparation d'un tel système.

304. Dans le domaine des problèmes d'ensemble relatifs au commerce international des produits de base, les Etats membres ont présenté à New Delhi des propositions communes sur les éléments principaux d'une politique des produits de base, sur les principes

généraux d'une politique des prix, ainsi que sur la libéralisation du commerce.

305. Il est à noter enfin que sur le plan de l'évolution générale des échanges de la C.E.E. avec les pays en voie de développement, la Conférence de New Delhi a donné l'occasion à M. le ministre Debré, porte-parole de la Communauté, de rappeler que l'effort d'intégration des économies européennes constitue un facteur de développement indiscutable pour l'ensemble des pays du monde et en particulier pour les pays en voie de développement. En effet, le pourcentage que les débouchés offerts par la Communauté économique européenne représentent pour l'ensemble des exportations des pays en voie de développement, s'est élevé récemment à environ 25 %, de sorte que le Marché commun européen constitue désormais le premier débouché pour les exportations de ces pays. Par ailleurs, le déficit constant que la Communauté enregistre dans ses échanges avec les pays en voie de développement laisse à la disposition de ces pays d'importantes ressources pour le financement de leurs importations en provenance d'autres zones commerciales et pour le financement de leur développement.

F — Mesures tarifaires qui intéressent les pays en voie de développement

306. Les deux séries de mesures tarifaires prises en 1963 en faveur de certains pays en voie de développement et déjà renouvelées à la fin de 1965 et 1966, venaient de nouveau à échéance à la fin de l'année 1967. Il s'agissait d'une part, de suspensions tarifaires pour le thé, le maté et les bois tropicaux — mesures qui avaient fait en outre l'objet d'un arrangement avec le Royaume-Uni — et d'autre part, de suspensions tarifaires pour les épices et certains articles de sport, ces mesures intéressant plus particulièrement l'Inde. Le Conseil sur proposition de la Commission, est convenu, lors de sa session du 21 décembre 1967, de proroger ces mesures pour une durée d'un an et demi (1^{er} janvier 1968 — 30 juin 1969). A cette fin, les textes suivants ont été approuvés :

1. THE, MATE ET BOIS TROPICAUX

- i) Décision du Conseil portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux;
- ii) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux;

- iii) Décision du Conseil portant conclusion d'un arrangement entre la C.E.E. et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux;
- iv) Echange de lettres entre la C.E.E. et le Royaume-Uni concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire.

2. EPICES ET CERTAINS ARTICLES DE SPORT

- i) Décision du Conseil portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport;
- ii) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport;
- iii) Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les Etats membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux.

G — Problèmes de la conclusion d'accords internationaux relatifs à certains produits de base

307. En exécution des engagements sur les céréales souscrits le 30 juin 1967 dans le cadre des négociations multilatérales au sein du G.A.T.T. (cf. mémorandum d'accord sur les éléments de base pour la négociation d'un arrangement sur les céréales) la Communauté et ses Etats membres ont participé, par une délégation unique, à la Conférence internationale sur le blé (Rome, juillet/août 1967) qui a abouti à la conclusion de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comportant, d'une part, la convention relative au commerce du blé et, d'autre part, la convention relative à l'aide alimentaire, toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1968. La Communauté et les Etats membres sont parties aux deux conventions précitées.

308. Dans le cadre de la convention sur l'aide alimentaire la Communauté a accepté d'assumer, sur un total d'aide alimentaire annuelle de 4,5 millions de tonnes métriques de céréales en faveur des pays en voie de développement, une contribution de 1,035 million de tonnes

et qui est la deuxième par ordre d'importance. Il y a lieu toutefois de définir encore, sur le plan interne de la C.E.E., les modalités d'exécution de l'engagement ainsi contracté.

309. Pour ce qui est d'autres produits de base, le Conseil a examiné à plusieurs reprises les problèmes posés à la Communauté en ce domaine et a pris un certain nombre de dispositions s'inspirant du souci de contribuer au développement des travaux sur le plan international. C'est ainsi qu'à l'occasion des négociations concernant le renouvellement de l'accord international sur le café, la Communauté, de concert avec les E.A.M.A. intéressés, a apporté sa contribution aux compromis qui ont permis de résoudre les difficultés qui se sont posées, notamment sur le plan de l'élimination des obstacles au commerce.

310. Par contre, les efforts entrepris depuis plusieurs années pour la conclusion d'un accord international sur le cacao et auxquels les Etats membres de la Communauté ont participé, n'ont pas permis jusqu'à ce stade d'en arriver à la conclusion effective d'un tel acte.

311. En ce qui concerne le sucre, autre produit soumis à une organisation commune de marché, la Communauté, représentée par une délégation unique, participe aux travaux de la Conférence des Nations unies visant à la conclusion d'un nouvel accord international sur ce produit; on sait en effet que, depuis plusieurs années, il n'a plus été possible de maintenir sur le plan international et pour le sucre un accord comportant des clauses économiques.

H — Mesures périphériques de politique commerciale dans le domaine de l'acier

312. Les représentants des gouvernements des Etats membres ont examiné la décision du 22 novembre 1966 portant reconduction jusqu'au 31 décembre 1967 de la décision du 2 décembre 1963, relative aux importations de produits sidérurgiques en provenance des pays et territoires à commerce d'Etat. Compte tenu de la situation existant sur le marché sidérurgique de la Communauté, ils ont décidé le 18 décembre 1967, en accord avec la Commission, de proroger jusqu'au 31 décembre 1968, la durée de validité de la décision en cause.

En liaison avec cette mesure, le Conseil a donné son avis conforme pour que soit prorogée, également jusqu'au 31 décembre 1968,

la décision 1-64 de la Haute Autorité, interdisant l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques et de fonte en provenance de pays ou territoires à commerce d'Etat.

Il y a lieu de signaler, en outre, que le 30 mai 1968, les représentants des gouvernements des Etats membres ainsi que le représentant de la Commission ont convenu de certains assouplissements qui pourraient être apportés à l'application du régime prévu par la décision du 18 décembre 1967.

CHAPITRE VII

Les associations

En ce qui concerne les associations à la Communauté, il y a lieu de mentionner les activités de gestion courante de l'accord d'Athènes ainsi qu'un certain nombre de mesures en application de l'accord d'Ankara et de la convention de Yaoundé. Par ailleurs, dans le cadre du Fonds établi par cette dernière convention, divers projets et programmes ont été arrêtés.

A — Grèce

313. A la suite des événements qui se sont produits en Grèce depuis le 21 avril 1967, les diverses instances de la Communauté se sont limitées à participer aux activités de gestion courante de l'accord d'Athènes.

M. Schiller, président en exercice du Conseil, a défini, lors de la séance de l'Assemblée parlementaire européenne en date du 28 novembre 1967, dans les termes ci-après, la position du Conseil à l'égard de l'application de l'accord d'Athènes en réponse à la question orale n° 9/67 avec débat de la Commission de l'association avec la Grèce :

« Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je me rends parfaitement compte des préoccupations qui ont incité votre Commission de l'association avec la Grèce à poser au Conseil la question orale qui fait l'objet de notre débat actuel. Ces préoccupations, le Conseil les partage dans une large mesure et la preuve en est que, en répondant à la question écrite qui lui avait été posée le 28 juin 1967 par M. Faller, il avait déjà répondu qu'il examinait avec la plus grande attention les répercussions que l'évolution de la situation en Grèce était susceptible d'avoir sur le fonctionnement de l'association.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que l'accord d'association avec la Grèce n'est pas seulement un accord économique, mais aussi un accord ayant une portée politique puisqu'il vise notamment l'adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté. En outre, le Conseil a dû constater que la coopération entre la Communauté et la Grèce au niveau parlementaire qui dans les années passées s'était peu à peu formée au sein de la Com-

mission parlementaire mixte C.E.E.-Grèce, n'a pu se poursuivre, privant ainsi l'accord d'un élément dont nous avons tous apprécié le poids, la nécessité et l'utilité.

C'est pourquoi le Conseil, après les événements d'avril 1967, a suivi avec la plus grande attention l'évolution de la situation politique en Grèce.

Quoi qu'il en soit, l'accord d'association qui a été conclu entre la Communauté et l'Etat grec reste en vigueur et son application est assurée.

Toutefois, le Conseil a estimé devoir surseoir, pour l'instant, à la poursuite des discussions au sujet de certains développements futurs de l'association; il en est ainsi de certaines questions particulières liées à l'harmonisation des politiques agricoles et des négociations en vue d'un renouvellement éventuel du protocole financier qui vient d'expirer le 31 octobre 1967.

Le Conseil souhaite vivement que, conformément aux déclarations réitérées des dirigeants grecs, cette situation puisse rapidement évoluer vers le plein rétablissement de garanties démocratiques et constitutionnelles et que nos relations avec un associé, auquel nous sommes unis par tant de liens historiques et politiques, puissent à l'avenir se développer favorablement. »

314. Dans le cadre de la gestion courante de l'accord d'Athènes, la réalisation progressive de la libre circulation, tant des marchandises industrielles que des produits agricoles, a été poursuivie au cours de la période sous revue, en application des dispositions et calendriers prévus par l'accord d'Athènes.

Ainsi la Communauté a, en particulier, étendu à la Grèce, au 1^{er} juillet 1968, l'élimination des droits de douane intracommunautaires pour tous les produits industriels et la quasi-totalité des produits agricoles exportés par la Grèce vers la Communauté.

A noter que, en ce qui concerne les fruits et légumes, ce régime octroyé en anticipation de l'harmonisation, a été défini par la décision du Conseil d'association n° 1/68 du 17 juin 1968, qui est valable jusqu'au 30 juin 1969. La Communauté a d'autre part continué à octroyer à la Grèce un régime particulier : pour les vins (contingents tarifaires, régime tarifaire intracommunautaire, contingents quantitatifs, selon les cas); pour l'huile d'olive (prélèvements calculés à partir

des prix grecs assortis d'un abattement forfaitaire, d'une démobilité progressive de l'élément fixe frappant l'huile d'olive raffinée); pour les produits transformés à base de fruits et légumes additionnés de sucre (franchise tarifaire et perception du prélèvement supplémentaire sur le sucre incorporé prévu par le règlement (C.E.E.) n° 865/68 du 28 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes) et, enfin, pour les produits transformés du règlement (C.E.E.) n° 160/66 (abattement forfaitaire de 40 % sur les éléments mobiles perçus en vertu de ce règlement pour les quatre produits exportés par la Grèce). Ce dernier régime est valable jusqu'au 30 juin 1969, conformément au règlement (C.E.E.) n° 760/68 du Conseil du 18 juin 1968.

315. La Grèce, de son côté, a poursuivi la démobilité tarifaire en faveur de la Communauté. Les réductions tarifaires ont atteint 15 % pour les produits soumis au rythme de réduction en 22 ans (depuis le 1^{er} novembre 1967), 40 % pour les autres produits industriels (depuis le 1^{er} mai 1967) et de 15 à 40 %, selon les cas, pour certains produits agricoles exportés par la Communauté (notamment produits du protocole n° 13). D'autre part, la Grèce, sur le plan contingentaire, a porté à la date du 1^{er} novembre 1967 le niveau de libération vis-à-vis de la Communauté à 75 % des volumes de base et a ouvert des contingents pour les produits industriels et certains produits agricoles non-libérés. Ces contingents ont subi au 1^{er} novembre 1967 une troisième augmentation de 10 % des volumes de base. Enfin, la Grèce a assumé, en ce qui concerne les fruits et légumes, certaines obligations en matière d'aides (suppression des aides à l'exportation et au transport vers la C.E.E.).

316. Hormis des tâches de gestion courante, l'association avec la Grèce n'a donc pas connu de développements nouveaux. On notera, en particulier, que le protocole financier annexé à l'accord est venu à expiration le 1^{er} novembre 1967, que les négociations en vue de son renouvellement n'ont pas été entamées et que le Conseil a informé la Banque européenne d'investissement que celle-ci ne devrait pas, à partir du 1^{er} novembre 1967, affecter à de nouvelles opérations les sommes non utilisées à cette date (\pm 55 millions u.c. sur les 125 millions prévus pour 5 ans) sous réserve de décisions qui pourraient être prises en la matière par la suite.

B — Turquie

317. Les activités concernant l'association entre la C.E.E. et la Turquie ont été marquées en particulier, dans le domaine commercial, par un certain nombre de mesures dont la plus significative a trait

à l'élargissement de la gamme des produits bénéficiant de facilités d'écoulement sur le marché de la Communauté (application de l'article 6 du protocole provisoire de l'accord d'Ankara) et, dans le domaine financier, par le financement d'un nombre important de contrats de prêts. Par ailleurs, pendant la même période, ont été entamés les travaux préparatoires pour l'examen des problèmes relatifs au passage à la phase transitoire de l'association.

1. RELATIONS COMMERCIALES

318. L'article 6 du protocole provisoire prévoit que le Conseil d'association peut, au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, décider des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté d'autres produits que ceux pour lesquels des contingents tarifaires avaient été ouverts depuis l'entrée en vigueur de l'accord et qui étaient, rappelons-le, le tabac, les raisins secs, les figes sèches et les noisettes.

319. En application de cette disposition et dès le 1^{er} décembre 1967, c'est-à-dire dans les délais minima prévus par l'accord, le Conseil d'association a arrêté de nouvelles facilités d'exportation pour divers produits turcs.

Ainsi des contingents tarifaires nationaux (aux droits intracommunautaires ou à des droits égaux à la moitié du T.D.C.) ont été ouverts et sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la politique commune de la pêche pour certains produits de la mer, pour un volume annuel total de 4.500 tonnes. D'autre part, le tarif douanier commun subit une baisse linéaire de 50 % pendant la période allant du 18 juin au 17 juillet de chaque année pour les raisins frais de table.

320. Par ailleurs, dans l'attente de l'application d'un régime général prévu pour l'ensemble du bassin méditerranéen, une préférence tarifaire de 20 % est octroyée pour les agrumes frais. Cette préférence, pendant la période d'application des prix de référence dans la Communauté, est accordée à condition que les prix des agrumes importés de Turquie soient supérieurs ou égaux à un certain prix minimum défini par le Conseil d'association. Par ailleurs, au delà de certains volumes d'exportation, une clause de sauvegarde peut être invoquée par la Communauté dans certaines conditions.

321. En outre, pour un certain nombre de vins de qualité, dont la liste a été arrêtée par le Conseil d'association et qui doivent répondre à des normes de qualité et à certaines caractéristiques également

définies par le Conseil d'association, des contingents tarifaires nationaux annuels sont ouverts à un droit égal à la moitié du T.D.C. pour un volume global de 6.000 hl, ces contingents étant valables jusqu'à l'entrée en vigueur de la politique vitivinicole commune.

Des contingents tarifaires annuels ont été de même octroyés à un droit égal à la moitié du T.D.C. pour certains produits textiles à concurrence d'un volume total de 240 tonnes. Enfin, ont été mises en vigueur en une seule fois, à partir du 1^{er} décembre 1967, pour certains tapis fabriqués à la main, des concessions consenties dans le cadre du Kennedy round.

La décision du Conseil d'association accordant ces nouvelles facilités reste valable jusqu'au passage à la phase transitoire et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année après l'entrée en vigueur de l'accord (31 octobre 1974).

322. A partir de la mise en place complète de l'union douanière entre les Six (suppression des droits internes et mise en place du T.D.C.), les contingents tarifaires nationaux ouverts à la Turquie doivent être remplacés par des contingents communautaires (article 3 du protocole provisoire).

Cette globalisation est intervenue à la date du 1^{er} janvier 1968 pour le tabac et du 1^{er} juillet 1968 pour les raisins secs, les figues sèches, les noisettes et les produits textiles qui ont bénéficié des mesures mentionnées au paragraphe ci-dessus.

Pour la Turquie, la globalisation des contingents présente un intérêt certain car elle lui assure une meilleure possibilité d'utilisation que des contingents nationaux, puisqu'une seule masse contingentaire se substitue dorénavant aux divers contingents nationaux. Par ailleurs les modalités de gestion de ces contingents communautaires qui ont été arrêtées par la Communauté, reposent sur le principe d'un accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté aux contingents et sur l'application sans interruption du taux préférentiel à toutes les importations de produit en question dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement des contingents.

323. L'état d'utilisation en 1967 des contingents tarifaires pour le tabac, les raisins secs, les figues sèches et les noisettes, peut être considéré d'une façon générale comme satisfaisant. Pour chacun de ces produits, le total des exportations réalisées dans le cadre des contingents tarifaires a été supérieur à celui atteint en 1966. Le contingent de noisettes a été entièrement épuisé, comme ce fut déjà

le cas en 1966. Le taux global d'utilisation pour les trois autres produits a été de 83,6 % pour le tabac, de 76 % pour les raisins secs et de 82,5 % pour les figes sèches.

324. On relèvera pour finir qu'au stade actuel (soit dès la phase préparatoire) près de 85 % des exportations turques vers la Communauté bénéficient de droits faibles ou nuls ou de facilités d'exportation préférentielles : les produits qui font l'objet des quatre contingents de base représentent en effet 40 % des exportations totales turques vers les Six. Les produits pour lesquels de nouvelles facilités ont été décidées en 1968 représentent 5 %; enfin, pour près de 40 % des exportations turques, les droits du T.D.C. sont nuls ou très faibles.

2. ASSISTANCE FINANCIERE

325. Dans le domaine de l'assistance financière, l'application du protocole financier s'est poursuivie dans les meilleures conditions. Un nombre important de contrats de prêts, tant dans le domaine industriel que dans celui de l'infrastructure, a pu être signé, portant — au 30 juin 1968 — le total des prêts consentis par la Banque européenne d'investissement à 109,75 millions u.c. sur les 175 millions u.c. prévus au protocole financier pour 5 ans, ce qui correspond au rythme d'utilisation annuel prévu d'environ 35 millions u.c. Sur ces 109,75 millions u.c., 57,30 millions u.c. ont été consacrés à des projets industriels.

326. Les crédits effectivement utilisés qui, à la fin de l'année 1966, atteignaient 6,78 millions u.c., se sont élevés à la fin de l'année 1967 à 29,16 millions u.c. dont 9,74 millions u.c. pour les projets d'infrastructure (soit 17 % des prêts consentis à ce secteur) et 19,42 millions u.c. pour les projets industriels (soit 42,2 % des prêts consentis à ce secteur). Après la phase de démarrage, la cadence des versements annuels atteint donc approximativement le rythme des engagements annuels.

327. Tous les projets au financement desquels la Banque décide de participer se situent dans le cadre des objectifs fixés par le plan de développement turc. D'autre part, la Banque européenne d'investissement a pu mener à bien des opérations auxquelles participent concurremment, sur le plan bilatéral, un ou plusieurs Etats membres de la Communauté. On remarquera enfin que, durant l'année 1967 et au cours du 1^{er} semestre 1968, la Banque a financé une proportion plus

importante de projets industriels par rapport aux projets d'infrastructure, ce qui témoigne du désir — plusieurs fois exprimé — du gouvernement turc d'accroître les investissements du secteur industriel qui est considéré comme essentiel pour le développement à long terme de l'économie turque.

328. Le projet d'infrastructure, au financement duquel la B.E.I. a participé en 1967 avec un prêt de 7,30 millions u.c., concerne la construction sur le fleuve Sakarya, près du village de Gökçekaya (Nord-ouest de la Turquie), d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 300 MW. La centrale électrique de Gökçekaya est complémentaire à celle de Keban, au financement de laquelle la Banque participe également (1).

329. Dans le secteur industriel, deux des opérations conclues en 1967 concernent des projets réalisés par des établissements du secteur public. Il s'agit de la construction d'une usine de pâte à papier, papiers et cartons, à Dalaman en Anatolie occidentale et la construction d'une usine d'engrais chimiques à Samsun sur la Mer Noire. La Banque participe au financement de ces deux projets avec des prêts respectivement de 14 millions u.c. et de 5,6 millions u.c.

330. Les autres interventions de la Banque dans le secteur industriel ont été consenties en faveur du secteur privé, par l'intermédiaire de la banque de développement industriel de Turquie (T.S.K.B.), dans le cadre du contrat-cadre conclu avec cette dernière (2).

331. Dans son action en faveur du secteur industriel, la Banque s'est efforcée d'apporter son soutien soit à la modernisation des secteurs traditionnels (textiles, ciment, métallurgie, emballage) soit, dans toute la mesure du possible, à la création de branches d'industries nouvelles (textiles synthétiques, nylon).

Parmi les projets qui ont été financés depuis le 1^{er} juillet 1967 (3) on mentionnera la construction de deux cimenteries, l'une à Herekz sur le golfe d'Izmir (participation de la Banque 2,5 millions u.c.) et l'autre dans la région d'Istanbul (participation 0,95 million u.c.). Dans le secteur de l'emballage en carton on citera la construction d'une usine de carton ondulé et de boîtes d'emballage, la Banque contribuant à ce projet avec un prêt d'un montant équivalant à 0,74 million

(1) Cf. 14^e Aperçu, p. 107.

(2) Cf. 15^e Aperçu, p. 107.

(3) Pour le premier semestre cf. 15^e Aperçu, p. 107.

u.c. Dans le secteur du textile, trois prêts ont été octroyés par la B.E.I. dont le premier d'un montant de 0,45 million u.c. concerne l'extension d'un atelier de filature de fibres synthétiques et artificielles à Istanbul; le deuxième d'un montant de 2 millions u.c., concerne la réalisation d'un atelier pour la production de fibres discontinues de nylon — 6 dans une usine située à Bursa et le troisième, d'un montant de 5 millions u.c., est destiné à la construction d'une usine de fibre acrylique près d'Izmir. Citons enfin un prêt de 0,55 millions u.c. que la Banque a octroyé pour la construction près d'Istanbul d'une usine de crayons.

332. On notera enfin que, comme par le passé, la Banque a veillé à ce que, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du protocole financier, l'exécution des projets financés par la Banque soit régulièrement subordonnée à l'organisation d'adjudications ou d'appels à la concurrence, auxquels participe à égalité de concurrence toute personne physique ou morale ressortissant de la Turquie ou des Etats membres de la Communauté.

3. TRAVAUX PREPARATOIRES POUR LE PASSAGE A LA PHASE TRANSITOIRE DE L'ACCORD D'ASSOCIATION

333. L'accord d'association prévoit que la phase préparatoire — qui a une durée normale de cinq ans sauf prorogation possible et expire donc au plus tôt le 1^{er} décembre 1969 — est suivie d'une phase transitoire dont l'objet est la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté, dans un délai de douze ans, sous réserve des exceptions qui seraient prévues d'un commun accord (Cf. articles 3 et 4 de l'accord). Il est prévu également que quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, soit le 1^{er} décembre 1968, le Conseil d'association examine si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, il est possible d'arrêter, sous forme d'un protocole additionnel, les conditions, modalités et rythme de réalisation de la phase transitoire (Cf. article 1 du protocole provisoire).

334. A l'occasion de la 6^e session du Conseil d'association tenue à Ankara le 9 octobre 1967, la Communauté s'était déclarée disposée à engager dès le 1^{er} décembre 1968, les négociations avec la délégation turque sur le contenu de la phase transitoire.

Le Conseil d'association était en outre convenu que les deux parties entameraient d'ores et déjà, dans leurs cadres internes respectifs, les travaux préparatoires nécessaires pour que les délibérations du Conseil d'association à ce sujet soient convenablement

préparées, ces travaux préparatoires ne préjugent toutefois pas la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1 du protocole provisoire.

335. Dans cet esprit, le Conseil avait invité la Commission à entreprendre une étude d'ensemble des problèmes que pose le passage à la phase transitoire et à lui soumettre un rapport à ce sujet. La Commission a remis son premier rapport au Conseil en date du 29 avril 1968. Sur base de l'examen approfondi de ce rapport qui avait été mené dans le cadre du Comité des représentants permanents, le Conseil a examiné la question du passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'accord d'association lors de sa 45^e session du 30 juillet 1968 et est convenu de certaines orientations dont on mentionnera ci-après les plus significatives : le Conseil a confirmé qu'il convient d'envisager le passage à la phase transitoire de l'Association dès que possible; il a invité la Commission à approfondir l'examen du contenu commercial de la phase transitoire et à lui soumettre à l'automne un rapport plus détaillé en la matière devant servir de base pour la définition de la position de négociation de la Communauté et, enfin, il est convenu que la Communauté est prête à poursuivre une assistance financière à la Turquie à l'expiration de l'actuel protocole financier.

4. COMMISSION PARLEMENTAIRE D'ASSOCIATION

336. Au cours de la période sous revue, la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie a tenu ses 4^e et 5^e sessions respectivement à Izmir (du 9 au 13 septembre 1967) et à Venise (du 1^{er} au 4 avril 1968). Les deux sessions étaient présidées par M. Fethi Tevetoglu, président de la délégation de la Grande Assemblée nationale de Turquie, et se tenaient en présence du président du Conseil d'association et d'un représentant du Conseil des Communautés qui, à cette occasion, a présenté un exposé. La Commission parlementaire mixte a examiné, lors de ces sessions, le deuxième rapport annuel d'activité et les résultats de l'association obtenus en 1967.

C — Les Etats africains et malgache associés

1. INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

a) Le Conseil d'association et le Comité d'association

337. Le Conseil d'association a tenu sa 6^e session le 23 juillet 1968 à Kinshasa, sous la présidence de M. Franco Maria Malfatti, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République italienne et

président en exercice du Conseil. La délégation des Etats associés était présidée par M. Justin Marie Bomboko, ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur de la république démocratique du Congo et président en exercice du Conseil de coordination des E.A.M.A.

338. Au cours de cette session, le Conseil d'association a tout d'abord pris acte du compte rendu d'activité présenté par le Comité d'association conformément à l'article 18 de la convention et qui couvre la période allant du 8 juin 1967 au 5 juillet 1968.

Ensuite, dans le domaine institutionnel, le Conseil d'association a donné au Comité d'association délégation de compétence pour l'adoption du 4^e rapport d'activité du Conseil à la Conférence parlementaire de l'association. Il a également procédé à la nomination d'un juge titulaire et d'un juge suppléant à la Cour arbitrale d'association.

339. En ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A., le Conseil d'association a pris acte d'une communication de la Communauté où il était notamment question des dispositions prévues par la convention de Yaoundé en matière de suppression, maintien ou réintroduction de ces restrictions à l'égard des produits originaires des Etats membres de la Communauté.

340. Dans le domaine de la définition de la notion « produits originaires », le Conseil d'association a examiné des projets de décisions concernant certaines modifications à apporter aux décisions de base. A la suite de cet examen, il a adopté certains de ces projets et donné mandat au Comité d'association de poursuivre l'examen des autres.

341. Le Conseil d'association a également traité les problèmes qui se posent dans le domaine des importations dans la Communauté de certains produits originaires des E.A.M.A., notamment en ce qui concerne le régime d'importation de la viande malgache et celui des sucres originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M.

342. Comme les années précédentes, le Conseil d'association a adopté, en application de l'article 27 de la convention, une résolution destinée à compléter l'orientation générale de la coopération financière et technique déjà définie par le Conseil d'association lors de ses 3^e et 5^e sessions.

343. Au cours de cette même session, la Communauté a procédé à la consultation des Etats africains et malgache associés, aux termes de l'article 58, paragraphe 2, de la convention, sur le contenu du projet d'association entre la Communauté économique européenne d'une part et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, Tanzanie) d'autre part.

344. Enfin, le Conseil d'association a abordé le très important problème de la mise en œuvre de l'article 60 de la convention qui prévoit que les « parties contractantes examinent un an avant l'expiration de la convention (et donc à partir du 1^{er} juin 1968) les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période ».

345. Pour sa part, le Comité d'association a tenu quatre réunions (les 7 juillet et 10 novembre 1967, 8 mars et 17 mai 1968). Les travaux du Comité ont été consacrés essentiellement à l'examen de questions spécifiques dans le domaine de la définition de la notion de « produits originaires », de certains problèmes relatifs à l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. et à l'application des dispositions relatives à certains produits agricoles (article 1 de la convention) et à la politique commerciale (article 12 de ladite convention). Dans ce domaine, les Etats associés ont notamment été consultés, d'une part, sur la prorogation de la suspension partielle des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux et, d'autre part, sur la mise en application anticipée des réductions tarifaires consenties par la Communauté au cours des négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. pour certains produits intéressant les pays en voie de développement.

346. Des échanges de vues ont également eu lieu en ce qui concerne les cadres contingentaires et restrictions quantitatives dans certains Etats associés, la définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique, le droit d'établissement, ainsi que les négociations au sujet du renouvellement de l'accord international sur le café. Le Comité a en outre préparé la discussion des questions examinées par la suite au Conseil d'association à l'occasion de sa 6^e session.

b) Les organes parlementaires de l'association

347. Lors de sa réunion du 17 juillet 1967, le Comité d'association a procédé à l'approbation, sur délégation de compétence du Conseil, du 3^e rapport annuel d'activité du Conseil d'association à la Conférence parlementaire de l'association, rapport qui couvre la période du

1^{er} juin 1966 au 7 juin 1967. Ce rapport a été examiné par la Commission paritaire de la Conférence parlementaire, lors de la réunion qu'elle a tenue du 2 au 6 octobre 1967 à Bamako (Mali). A cette occasion, M. Patasse, ministre du développement de la République centrafricaine et président en exercice du Conseil d'association, a fait un exposé de présentation du rapport d'activité du Conseil et a répondu à un certain nombre de questions posées au cours du débat. M. Neef, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a également prononcé une allocution et a donné, au nom de la Communauté, des précisions au sujet de certaines questions soulevées par la Commission paritaire, notamment à l'égard du renouvellement de la convention de Yaoundé ainsi que de la 2^e conférence du C.N.U.C.E.D. à New Delhi.

348. La Conférence parlementaire de l'association a tenu sa 4^e session à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967, sous la présidence de Monsieur Alain Poher, président de l'Assemblée parlementaire. Lors de cette session M. Patasse, président en exercice du Conseil d'association, a fait sur le 3^e rapport annuel d'activité du Conseil d'association un exposé dont les termes avaient été préalablement arrêtés par le Comité d'association. De son côté M. Neef, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a fait un exposé sur le même sujet. Après discussion et adoption du rapport présenté par M. Troclet au nom de la Commission paritaire, la Conférence parlementaire a notamment adopté au sujet du troisième rapport annuel d'activité, une résolution qu'elle a chargé son président de transmettre, entre autres, au Conseil d'association.

349. La réunion suivante de la Commission paritaire s'est tenue du 20 au 23 mai 1968 à Bruxelles. A cette occasion M. Bourges, secrétaire d'Etat français à la Coopération, en sa qualité de président en exercice du Conseil d'association, a notamment fait le point de la situation actuelle de l'association et de ses perspectives d'avenir au lendemain de la 2^e Conférence mondiale du commerce et du développement de New Delhi et à la veille de l'examen par les parties contractantes de la convention de Yaoundé des dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

c) La Cour arbitrale de l'association

350. A la suite de la démission de M. Hammes, ancien président de la Cour arbitrale de l'association, le Conseil d'association a, par voie de la procédure écrite, d'une part nommé président de la Cour arbitrale M. Robert Lecourt, président de la Cour de justice des

Communautés européennes et, d'autre part, désigné aux postes de juge et de juge suppléant de la Cour arbitrale respectivement M. Trabucchi et M. Mertens de Wilmars, membres de la Cour de justice des Communautés européennes.

En outre, lors de sa session du 23 juillet 1968, le Conseil d'association a, à la suite de la démission de M. Touré, nommé juge titulaire de la Cour arbitrale M. Seminega, président de la Cour suprême du Rwanda et juge suppléant de la même Cour arbitrale M. Lubamba, président de la Cour d'appel de Kinshasa.

2. MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ASSOCIATION

a) Elimination des restrictions quantitatives à l'importation dans les E.A.M.A.

351. Les Etats associés ont, selon les dispositions de l'article 6 de la convention, continué à supprimer progressivement les restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires des Etats membres. Au sein du Comité d'association, la Communauté a formulé des observations à l'égard de certains cadres contingentaires ouverts par les Etats associés tant pour l'année 1967 que pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 1968 pour l'importation en provenance des Etats membres de la Communauté des produits encore soumis à des restrictions quantitatives. L'article 6, paragraphe 1, de la convention prévoyant la suppression par les Etats associés à partir du 1^{er} juin 1968 de toute restriction quantitative applicable aux produits originaires des Etats membres, la Communauté a formulé le souhait que, pour des raisons notamment de simplification administrative, cette suppression puisse intervenir par anticipation au 1^{er} janvier 1968. Plusieurs Etats associés ont suivi cette suggestion. Par ailleurs, se référant à cette échéance, la Communauté, lors de la réunion du Comité d'association du 5 juillet 1968, a exprimé le souhait que les Etats associés puissent fournir les réponses aux questions posées dans une communication de la Commission des Communautés européennes au sujet de la mise en œuvre de cette obligation. Il convient cependant d'observer à ce sujet que les Etats associés peuvent, conformément au paragraphe 3 du même article 6, maintenir ou établir des restrictions à l'importation des produits originaires des six Etats membres sous réserve que certaines conditions soient remplies et qu'une consultation préalable ait lieu au Conseil d'association. En application de cette disposition, le Conseil d'association a été saisi de plusieurs demandes de consultation au sujet de mesures visant à introduire des restrictions quantitatives ou même à interdire l'importation de cer-

tains produits dans certains Etats associés (chaussures en République centrafricaine, vélocipèdes et motocycles au Dahomey, matériaux de construction en amiante-ciment au Sénégal). Ces demandes ont été mises à l'étude au sein du Comité d'association.

b) Définition de la notion de « produits originaires »

352. Il est rappelé que la Communauté avait soumis au Conseil d'association, à l'occasion de sa session du 7 juin 1967, un projet de décision concernant différentes modifications à apporter aux listes « A » et « B » annexées à la décision n° 5/66 du Conseil d'association relative à la définition de la notion de « produits originaires ». Il s'agissait de corriger certaines erreurs ou d'apporter certaines précisions à ces listes. N'ayant pas été en mesure de se prononcer sur ces modifications, le Conseil d'association avait donné délégation de compétence au Comité d'association en lui demandant de se prononcer dans les meilleurs délais. Ces modifications ayant été approuvées par les Etats associés, la décision y relative est entrée en vigueur en date du 1^{er} février 1968.

353. En ce qui concerne les dispositions en matière d'origine concernant les envois postaux (paquets, colis postaux), comme il en avait reçu pouvoir du Conseil d'association (décision n° 12/66 en date du 28 octobre 1966), le Comité d'association a poursuivi ses travaux en vue de la mise en œuvre d'un régime particulier. En attendant qu'un accord puisse intervenir au sujet du régime définitif, le régime provisoire applicable aux envois postaux (maintien de la possibilité de délivrer valablement les anciens certificats d'origine nationaux) a été prorogé à plusieurs reprises par le Comité d'association. Après avoir procédé à un échange de vue sur ce problème lors de sa session du 23 juillet 1968 et constaté qu'un accord ne pouvait pas encore être réalisé, le Conseil d'association a, d'une part, prorogé le régime provisoire jusqu'au 31 décembre 1968 et, d'autre part, chargé le Comité d'association de poursuivre l'examen en vue de la mise en œuvre du régime définitif.

354. Dans le cadre de la préparation des travaux du Conseil d'association, le Comité d'association s'est également penché sur certaines difficultés rencontrées par le Sénégal en raison de la détermination de l'origine des mélanges de fruits secs salés exportés vers la Communauté, ainsi que sur la demande présentée au Conseil d'association par la Mauritanie et visant à proroger pour l'année 1968 les dispositions de la décision n° 14/66 qui permettaient à la Mauritanie en raison de sa situation particulière de déroger, à concurrence d'un certain

tonnage, aux règles normales de l'origine concernant l'exportation de poissons. La Communauté a élaboré, dans le cadre du protocole n° 3 annexé à la convention de Yaoundé, deux projets de décision susceptibles de résoudre ces problèmes et qui ont été adoptés par le Conseil lors de sa session du 23 juillet 1968.

355. Le Conseil a également donné au Comité d'association délégation de compétence pour examiner et approuver les dispositions permettant d'introduire une tolérance dans l'incorporation des parties et pièces détachées non originaires dans les produits ayant le caractère de « produits originaires ». Il a par contre reporté, à sa prochaine session, l'examen d'un projet de décision qui vise à donner délégation de compétence au Comité d'association afin de lui permettre de régler les problèmes qui pourraient se poser en cas de désaccord sur le contrôle a posteriori des certificats de circulation AY1.

c) Examen des problèmes posés par l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A. (notamment les produits tropicaux)

356. Le rapport du groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A., qui avait été examiné par le Conseil d'association lors de sa session du 7 juin 1967, comportait, outre des conclusions unanimes, des conclusions propres aux experts des E.A.M.A. Lors de la 18^e réunion du Comité d'association du 10 novembre 1967, la Communauté, après avoir rappelé que les conclusions propres aux experts des E.A.M.A. au sein du groupe mixte d'experts avaient déjà fait l'objet de sa part, à l'occasion de la réunion du Comité du 19 mai 1967, d'une prise de position détaillée, a fait une nouvelle communication qui a clos la discussion sur le contenu du rapport du groupe mixte. Dans cette communication, la Communauté a notamment relevé que les conclusions propres des experts des E.A.M.A. dont elle a pris connaissance avec intérêt, lui ont paru constituer une synthèse utile des réflexions actuelles des responsables des Etats associés. Ces questions soulevant cependant des problèmes nombreux, importants et complexes, et se situant essentiellement sur un plan qui dépasse celui de l'application de la convention de Yaoundé, il est apparu à la Communauté que l'examen devrait opportunément être repris dans le cadre plus adéquat que définit l'article 60 de la convention relatif aux dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période. De l'avis de la Communauté, il appartiendrait alors aux parties contractantes, lors des conversations qui s'engageront, de présenter leurs observations, suggestions ou propositions et de négocier sur l'ensemble des dispositions qui pourraient alors être prévues.

357. Le Comité d'association a, en outre, été informé régulièrement de l'état d'avancement des travaux concernant l'étude sur les possibilités de création d'une organisation commune d'exportation des E.A.M.A., étude dont le financement par la Communauté avait été convenu lors de la 5^e session du Conseil d'association.

d) Prise en considération des intérêts des Etats associés dans la détermination de la politique agricole commune

i) PRODUITS OLEAGINEUX ORIGINAIRES DES E.A.M.A. IMPORTES DANS LA COMMUNAUTE

358. Lors de la réunion du Comité d'association du 17 juillet 1967, les E.A.M.A. ont été consultés d'une part, sur le projet de règlement du Conseil des Communautés européennes relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. et, d'autre part, sur les principales dispositions du projet de décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. prévoyant des dispositions spéciales, d'ordre notamment financier, applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M., importés dans la Communauté. Outre des dispositions tarifaires prévoyant notamment la franchise à l'importation des produits en question dans la Communauté à partir du 1^{er} juillet 1967, le nouveau régime prévoit, sous certaines conditions, l'octroi d'une aide financière de la Communauté d'un montant maximum de 13.000.000 u.c. à charge directe des Etats membres auxquels pourront venir s'ajouter, dans la limite de 1.000.000 u.c., certaines sommes dont disposent les Etats membres dans le cadre de la gestion du premier F.E.D. La possibilité d'octroi de cette aide couvre la période du 1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969. Il est à noter en outre que la décision des représentants des gouvernements des Etats membres n'entrera définitivement en vigueur, avec effet cependant au 1^{er} juillet 1967, que lorsque les quatre Etats membres, qui ont indiqué que leur droit interne requerrait des procédures pour l'application de cette décision, auront notifié l'accomplissement de ces procédures.

ii) AUTRES PRODUITS

359. Après avoir été informés, selon la procédure habituelle, du contenu des propositions de règlement soumises par la Commission au Conseil des Communautés européennes en ce qui concerne le régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles, homologues et concurrents des produits européens, les Etats associés ont été consultés, soit au sein du Comité d'association, soit par procédure écrite, sur un certain nombre de

mesures que la Communauté se proposait de prendre en ce domaine. A la suite de ces consultations, le Conseil des Communautés européennes a arrêté les règlements relatifs au régime applicable jusqu'au 31 mai 1969 au riz et brisures de riz, au tapioca et au chocolat, aux produits transformés à base de céréales et de riz et aux produits transformés à base de fruits et légumes, importés des E.A.M.A. ou des P.T.O.M.

360. Dans un contexte voisin, les experts ont poursuivi au sein du Conseil l'étude des problèmes relatifs au régime d'importation dans la Communauté de sucres originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. Sur la base de ces travaux, le Comité des représentants permanents a mis au point la réponse de la Communauté à une lettre en date du 23 juin 1967 par laquelle le directeur exécutif de l'accord africain et malgache sur le sucre demandait notamment que le sucre produit dans les E.A.M.A. puisse bénéficier de facilités à l'importation dans la Communauté à concurrence de 8.000 t. pour la campagne 1967-1968. Cette réponse a été communiquée aux Etats associés lors de la réunion du Comité d'association du 8 mars 1968. A cette occasion, la Communauté a également déclaré qu'elle avait pris des dispositions pour que le régime applicable aux importations de sucres originaires des E.A.M.A., dans le cadre de la réglementation définitive, soit mis au point dans les meilleurs délais. Les Etats associés ont été informés par la Communauté sur l'état d'avancement des travaux en ce domaine au cours de la session du Conseil du 23 juillet 1968. Par ailleurs, la Communauté a indiqué à cette occasion aux E.A.M.A., que le Conseil des Communautés européennes avait marqué son accord sur une proposition de financement permettant de verser, sous certaines conditions, une avance à la caisse de péréquation de l'accord africain et malgache sur le sucre conclu dans le cadre de l'Organisation commune africaine et malgache (O.C.A.M.).

e) Informations et consultations dans le domaine de la politique commerciale

361. Lors de sa réunion du 17 juillet 1967, le Comité d'association a été informé par la Communauté des résultats des négociations commerciales multilatérales au sein du G.A.T.T. Une consultation des Etats associés est par ailleurs intervenue au sein du Comité d'association, le 10 novembre 1967, au sujet de la mise en application non échelonnée de certaines concessions tarifaires accordées par la Communauté dans le cadre du Kennedy round et bénéficiant principalement aux pays en voie de développement. Les Etats associés ont également été informés par la Communauté de son intention de

reconduire jusqu'au 30 juin 1969 des mesures de suspension tarifaire portant d'une part, sur le thé, le maté et les bois tropicaux et d'autre part, sur certaines épices.

362. A la suite de l'échange de vues de caractère général intervenu lors de la 5^e session du Conseil d'association au sujet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 61 de la convention de Yaoundé (1), une réunion « ad hoc » s'est tenue le 30 octobre 1967 entre la Communauté et les Etats concernés par cet article, à savoir le Burundi, la république démocratique du Congo, le Rwanda, la Somalie et le Togo. Au cours de cette réunion, il a notamment été procédé à un large échange de vues sur les premières mesures prises en vue de l'application de l'article 61, ainsi que sur les intentions des Etats associés concernés en ce domaine.

f) Consultation des Etats associés exportateurs de bananes

363. En application des dispositions de l'Annexe IX à l'Acte final de la convention de Yaoundé, les Etats associés exportateurs de bananes ont été consultés, au cours d'une réunion tenue le 14 mai 1968, au sujet de leurs possibilités de fournir, dans des conditions appropriées, tout ou partie des quantités de bananes pour lesquelles la république fédérale d'Allemagne avait demandé une augmentation du contingent tarifaire en franchise de droit, dont elle bénéficiait pour l'année 1968 au titre du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes annexé au traité de Rome. Compte tenu du résultat de la consultation, un accord est intervenu entre les délégations des Etats membres intéressés pour fixer à 206.000 t. le montant du contingent tarifaire supplémentaire pour l'année 1968.

g) Droit d'établissement et prestations de services

364. Les Etats associés qui n'avaient pas encore fourni d'indications au sujet des mesures prises par leur gouvernement pour l'application de l'article 29 de la convention de Yaoundé, qui prévoit notamment la mise sur un pied d'égalité des ressortissants et sociétés des Etats membres au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la convention, ont donné, au cours des réunions du Comité d'association

(1) L'article 61 de la convention prévoit des dispositions concernant les Etats associés qui, en raison d'obligations internationales antérieures à l'entrée en vigueur du traité de Rome, n'appliqueraient pas immédiatement la réciprocité dans le domaine tarifaire au bénéfice des Etats membres de la Communauté.

des 17 juillet 1967, 10 novembre 1967 et 17 mai 1968, les informations demandées. Les Etats associés ont par ailleurs saisi la Communauté de certains problèmes relatifs à la délivrance de visas d'entrée dans certains Etats membres, en ce qui concerne notamment les délégués des Etats associés se rendant à Bruxelles dans le cadre de l'association C.E.E.-E.A.M.A.

h) Définition de l'orientation générale de la coopération financière et technique

365. Conformément à l'article 27 de la convention de Yaoundé, la Commission a transmis au Conseil d'association son rapport relatif à la gestion de la coopération financière et technique pour l'année 1967. Sur la base de ce rapport, la Communauté a présenté au Comité d'association du 17 mai 1968, un projet de résolution du Conseil d'association. Les E.A.M.A. ayant de leur côté présenté des observations sur le rapport de la Commission, un groupe de travail C.E.E.-E.A.M.A. a été chargé de mettre au point le projet de résolution du Conseil d'association. Un accord ayant pu intervenir sur les points restés en suspens, le Conseil d'association a adopté, lors de sa 6^e session du 23 juillet 1968, une nouvelle résolution sur l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'association.

Cette résolution du Conseil d'association traite notamment de certains problèmes relatifs aux investissements économiques et sociaux (harmonisation des projets d'investissement, développement de la production agricole, création et amélioration des moyens de communication) ainsi qu'à la formation des cadres et à la formation professionnelle.

i) Mise en œuvre de l'annexe VI à la convention de Yaoundé

366. L'annexe VI à la convention de Yaoundé prévoit notamment que les gouvernements des Etats membres procèdent trois années après l'entrée en vigueur de la convention à un réexamen des aides financières; ainsi la Communauté a, lors de la réunion du Comité d'association du 7 mai 1968, informé les Etats associés que les représentants des gouvernements des Etats membres, après avoir procédé à ce réexamen, compte tenu des déclarations faites à ce sujet par certains Etats associés, ont constaté que ledit réexamen n'a pas fait apparaître d'imperfections majeures de nature à entraîner des décisions modifiant la répartition des différentes formes d'aide ou des décisions de caractère général dans le domaine de la gestion des aides.

j) Information des Etats associés sur les relations entre la Communauté et le Nigeria, les pays de l'Est-africain et les pays du Maghreb

367. A la suite d'une demande formulée par les Etats associés lors de la réunion du Comité d'association, du 8 mars 1968, la Communauté a informé les Etats associés des derniers développements relatifs à l'Accord C.E.E.-Nigeria et de l'état d'avancement des négociations C.E.E.-Afrique de l'Est et C.E.E.-Maghreb.

Par ailleurs, en vue de préparer, conformément à l'article 58 de la convention de Yaoundé, la consultation formelle des E.A.M.A. au sujet du futur régime d'association entre la Communauté d'une part et les Etats partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est d'autre part (Kenya-Ouganda-Tanzanie), la Communauté a transmis une note reprenant dans ses grandes lignes, le contenu de l'accord d'association envisagé. Cette consultation a eu lieu lors de la session du Conseil d'association du 23 juillet 1968 à Kinshasa.

3. COORDINATION DE L'ATTITUDE DES ETATS MEMBRES ET DES ETATS ASSOCIES SUR LE PLAN INTERNATIONAL

368. Des réunions de consultation sont intervenues entre les délégations des Etats associés et la Communauté au cours de la deuxième session de la Conférence mondiale pour le commerce et le développement, qui s'est tenue à New Delhi du 1^{er} février au 29 mars 1968. Des réunions de consultation ont également eu lieu entre la Communauté et les Etats associés producteurs de cacao au cours des négociations qui se sont tenues à Genève du 28 novembre au 19 décembre 1967 en vue de la réalisation d'un accord international sur le cacao. En outre, des contacts ont été pris entre Etats membres et Etats associés représentés aux consultations restreintes sur le cacao dans le cadre de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Genève, 17/29 juin 1968).

Enfin, un large accord des points de vues a été constaté au sein du Comité d'association en ce qui concerne les problèmes d'intérêt commun liés aux négociations en vue du renouvellement de l'accord international sur le café de 1963. Comme convenu, des consultations sont intervenues sur place à l'occasion des négociations elles-mêmes, qui se sont déroulées à Londres fin 1967 — début 1968 et ont abouti à la mise au point d'un nouvel accord international sur le café.

4. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 60 DE LA CONVENTION DE YAOUNDE

369. L'article 60 de la convention prévoit qu'un an avant l'expiration de la convention (et donc le 31 mai 1968, les parties contractantes

examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période. Le problème de la mise en œuvre de cet article a été évoqué au Comité d'association, notamment lors de sa réunion du 17 mai 1968. A cette occasion, un certain nombre de suggestions ont été formulées par les Etats associés en ce qui concerne notamment l'ouverture de négociations, le calendrier, ainsi que la création de groupes mixtes de travail. Cette question, inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil d'association du 23 juillet 1968, a fait l'objet d'un échange de vues très approfondi. En conclusion de cet échange de vues, les parties contractantes à la convention de Yaoundé ont adopté une résolution qui prévoit notamment qu'une réunion des parties contractantes se tiendra aussitôt que possible et de toute manière avant le 15 décembre 1968, cette réunion étant préparée au niveau des ambassadeurs assistés d'experts de la Communauté et des Etats membres d'une part, des Etats associés d'autre part.

D — Activités du Fonds européen de développement

370. Dans le cadre du Fonds établi par la convention de Yaoundé (2^e Fonds), le Comité du Fonds européen de développement a donné son avis favorable sur divers projets et programmes.

Lors de sa réunion du 23 mai 1967, le Comité a ainsi donné son avis favorable au projet suivant :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Tchad	Extension de l'hôpital d'Abéché	1.823.000

Il a également donné un avis favorable au programme de participation des E.A.M.A. à des foires et expositions commerciales organisées dans les Etats membres, pour un montant de 500.000 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 4 juillet 1967.

371. Lors de sa réunion du 5 juillet 1967, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
Antilles néerlandaises	Construction du marché central et assainissement à Willemstad	2.228.000
République islamique de Mauritanie	Aménagement de l'aéroport de Nouakchot	891.000
République du Niger	Construction de 514 puits en zone sédentaire	5.388.000
République de Haute-Volta	Mise en valeur de la région du Sud-Ouest	1.337.000
République gabonaise	Développement des cultures maraichères à Medouneu	1.389.000
République rwandaise	Infrastructure sociale des paysannats au Mayanga	1.023.000
République du Cameroun	Prise en charge d'un instructeur affecté au Centre International de statistique de Yaoundé	58.000
République de Côte-d'Ivoire	Envoi de deux instructeurs affectés à l'école de statistique d'Abidjan	116.000
République du Mali	Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production	1.143.000
République du Niger	Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production	1.389.000

Il a également donné son avis favorable pour la fixation d'un montant global :

- pour le programme de formation 1967-1968 (4.550.000 u.c.);
- pour le programme de stages 1967-1968 (équivalant à environ 54.000 u.c.);
- pour le programme de colloques et d'information pour l'année 1967-1968 (équivalant à environ 152.000 u.c.).

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 20 juillet 1967.

372. Lors de sa réunion du 13 juillet 1967, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants dont la décision de financement a été prise par la Commission le 31 juillet 1967 :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Sénégal	Extension de l'adduction d'eau à Dakar	6.600.000

373. Le Comité a également donné, lors de sa réunion du 21 septembre 1967, son avis favorable au projet suivant :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République somalienne	Aide temporaire à la production bananière somalienne	549.000

La décision de financement correspondante a été prise par la Commission le 6 octobre 1967.

374. Lors de sa réunion du 7 novembre 1967, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République gabonaise	Construction du port d'Owendo	13.368.000
République du Sénégal	Aménagements riziocoles et bananiers en Casamance	1.829.000
République du Mali	Développement de la culture du dah	438.500
Saint-Pierre et Miquelon	Amélioration de l'adduction d'eau à Saint-Pierre	466.000
République du Cameroun	Réparation de la drague « Garoua », fourniture et assistance technique	117.500
Nouvelle-Calédonie	Construction d'un poste d'accostage, en eau profonde, dans le port de Nouméa	1.000.000 (prêt à des conditions spéciales) 671.000 (aide non remboursable)
République du Cameroun	Construction de la Cimenterie de Figuil (Nord Cameroun)	1.640.652 (prêt à des conditions spéciales)

Il a également donné son avis favorable :

- à la deuxième tranche annuelle de programme d'aide à la production de la république du Togo, équivalant à environ 1.065.000 u.c.;
- à la 4^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Cameroun, équivalant à environ 1.587.000 u.c. ;
- à l'organisation d'actions de programmation et de contrôle de l'utilisation des anciens boursiers des E.A.M.A., P.T.O.M. et D.O.M., pour un montant de 160.000 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 24 novembre 1967.

375. Lors de sa réunion du 18 décembre 1967, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République de Haute-Volta	Traitement des semences et conservation des récoltes	1.041.000
République du Mali	Route Segou-Markala	851.000
République du Sénégal	Développement de la culture cotonnière intensive au Sine-Saloum	2.679.000
République malgache	Nuciculture industrielle	4.071.000
République somalienne	Fourniture de mobiliers scolaires pour équiper 90 classes primaires	80.000
Surinam	Hangars portuaires à Paramaribo	1.856.272 (prêt à des conditions spéciales)

Il a également donné son avis favorable à la 5^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République centrafricaine, équivalant à environ 709.000 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 12 janvier 1968.

376. Lors de sa réunion du 13 février 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Dahomey	Palmerie et huilerie de Mono	505.000
République du Togo	Modernisation de la route Lome-Palime	4.193.000
République du Rwanda	Internat pour l'école technique agricole de Butare	380.000
République du Congo (Brazzaville)	Construction de la route Hibiti-Jacob	3.646.000
République malgache	Assistance technique au Bureau pour le développement et la promotion industrielle	33.000

Il a également donné son avis favorable à la 4^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Sénégal, équivalant à environ 8.072.000 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission les 7 et 13 mars 1968.

377. Lors de sa réunion du 19 mars 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Niger	Etudes routières de l'axe Niamey-Zinder entre le km 140 et le km 422	466.000
République centrafricaine	Abattoir de Bangui	2.034.000
République du Burundi	Ecole nationale d'administration et de gestion des affaires	491.000
République démocratique du Congo	Achat de deux dragues marines (financement complémentaire)	1.000.000
Archipel des Comores	Amélioration des routes des Comores	1.803.000
Surinam	Amélioration de la route côtière Est-Ouest	1.612.000
Département de la Martinique	Assainissement de Fort-de-France Ouest et de Schoelcher	1.269.000
Territoire des îles Wallis et Futuna	Piste à Futuna	607.000

Il a également donné son avis favorable d'une part à la 3^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République malgache, équivalant à environ 7.855.000 u.c. et, d'autre part, à la 4^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Tchad, équivalant à environ 466.000 u.c.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission le 2 avril 1968.

378. Lors de sa réunion du 30 avril 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République de Haute-Volta	Renforcement de l'adduction d'eau d'Ouggadougou	2.512.000
République du Mali	Adduction d'eau Tombouctou	314.000
République du Tchad	Développement de la production de la gomme arabique (gommeraias naturelles)	374.000
Guadeloupe	Route de contournement de Pointe-à-Pitre	2.228.000
Surinam	Polder à Tawajari	1.316.000
République somalienne	Amélioration de l'état sanitaire et de la qualité du bétail destiné à la consommation intérieure et à l'exportation	5.953.000

Il a également donné son avis favorable à la 4^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la République du Dahomey, équivalant à environ 1.297.000 u.c. ainsi qu'à la constitution d'une réserve assurant le financement de 1065 bourses de formation en vue de permettre le renouvellement de certaines bourses au delà de l'année académique 1968-1969, à concurrence de 3.236.000 u.c. pour l'ensemble des E.A.M.A., P.T.O.M. et D.O.M.

Les décisions de financements correspondantes ont été prises par la Commission le 17 mai 1968.

379. Lors de sa réunion du 4 juin 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Mali	Aménagements hydro-agricoles dans la vallée du Niger	3.908.000
Martinique	Chemin départemental n° 15 Lamentin-Marigot	2.431.000
République fédérale du Cameroun	Construction du second tronçon de chemin de fer transcamerounais Bela-bo-Ngaoundere (1)	15.000.000 (aide non remboursable) 5.000.000 (prêt à des conditions spéciales)
République fédérale du Cameroun	Achat de matériel roulant et d'équipements d'ateliers pour la Régie des chemins de fer du Cameroun (REGIFER-CAM)	1.400.000 (prêt à des conditions spéciales)

(1) L'avis favorable du Comité du F.E.D. a été donné à titre conditionnel.

Il a également donné son avis favorable :

- à la 4^e tranche annuelle du programme d'aide à la production de la république du Mali, équivalant à environ 1.054.000 u.c. ;
- à la fixation d'un montant global pour le programme de formation 1968-1969 au cours de l'annuité du 1^{er} octobre 1968 au 30 septembre 1969 (4.600.000 u.c.) (1);
- à la fixation d'un montant global pour le programme de colloques et le courrier de l'association au cours de l'annuité du 16 juillet 1968 au 15 juillet 1969 (150.000 u.c.); (1)
- à la fixation d'un montant global pour le programme de stages destinés aux ressortissants des E.P.T.O.M.A. dans les services de la Commission du 16 juillet 1968 au 15 juillet 1969 (54.000 u.c.); (1)
- à une étude en vue de la création d'une organisation commune africaine et malgache d'exportation (100.000 u.c.). (1)

Enfin, sur les disponibilités de trésorerie du F.E.D., avis favorable a été donné pour une avance à la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide de la république du Sénégal (8.709.628 u.c.).

(1) Pour l'ensemble des E.A.M.A., P.T.O.M. et D.O.M.

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 19 juin 1968.

380. Lors de sa réunion du 8 juillet 1968, le Comité a donné son avis favorable aux projets suivants :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Dahomey	Port de pêche de Cotonou	729.000
République du Dahomey	Développement agricole du département de l'Atakora	1.013.000
République centrafricaine	Amélioration de la route Damara-Sibut	1.082.000
République rwandaise	Développement régional du Mayaga-Bugesera	447.000
République rwandaise	Extension de la plantation de thé à Mulindi	524.000
République du Burundi	Installation d'une centrale hydroélectrique de faible puissance pour l'alimentation de l'usine à thé de Tesa (financement complémentaire)	70.000
République du Tchad	Amélioration de la productivité cotonnière campagne 1969-1970	723.000
Territoire français des Afars et des Issas	Lotissements des Salines I	1.206.000
République de Somalie	Aménagement de pompes	318.000
République du Niger	Partie « soutien des prix » de la 4 ^e tranche annuelle du programme d'aide à la production	2.042.000

Les décisions de financement correspondantes ont été prises par la Commission en date du 23 juillet 1968.

381. Lors de sa réunion du 18 juillet 1968, le Comité a donné son avis favorable au projet suivant :

Pays bénéficiaire	Intitulé de projet	Montant en u.c.
République du Mali	Aide d'urgence pour la lutte contre une invasion de criquets pèlerins	101.000

La décision de financement correspondante a été prise par la Commission en date du 30 juillet 1968.

382. Depuis le début des opérations du Fonds européen de développement établi par la convention de Yaoundé, la Commission et le Conseil ont pris, à la date du 31 juillet 1968, au total 274 décisions de financement sur les ressources de ce Fonds pour un montant total de 560.345.000 u.c.

383. Il est enfin à signaler que lors de sa session du 23 juillet 1968, le Conseil des Communautés européennes a octroyé, sur les disponibilités de trésorerie du Fonds européen de développement, une avance à la Caisse de péréquation de l'accord africain et malgache sur le sucre pour un montant de 1.227.451 u.c.

CHAPITRE VIII

Questions institutionnelles et administratives

Dans le domaine institutionnel et administratif, il convient de relever notamment les contacts entre le Conseil et l'Assemblée ainsi que diverses décisions en matière de budget.

A — Le Conseil et l'Assemblée

384. Pendant l'année sous revue, les rapports entre le Conseil et l'Assemblée ont continué à se développer d'une manière particulièrement suivie. C'est ainsi que le président et les représentants du Conseil ont participé à plusieurs sessions de l'Assemblée, non seulement à l'occasion du colloque annuel ou de l'exposé sur les activités du Conseil, mais également pour présenter les budgets des Communautés et pour répondre à des questions orales avec débat. En outre les présidents en exercice du Conseil ont participé aux réunions des organes parlementaires d'association tant avec les Etats africains et malgache qu'avec la Turquie et ont présenté aux commissions parlementaires compétentes le projet d'accord d'association avec les Etats de l'Est africain. Enfin le Conseil a adressé à l'Assemblée 37 demandes d'avis sur des propositions de la Commission et a répondu à 33 questions écrites qui lui ont été posées par des membres de l'Assemblée.

1. COLLOQUE

385. Le colloque traditionnel entre les institutions a eu cette fois pour thème « Perspectives de développement des Communautés à la suite de la fusion des institutions ». Ce colloque, qui a eu lieu le 28 novembre 1967, a été introduit par le président en exercice, M. Karl Schiller, ministre des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne. Il a donné lieu à un vaste débat qui a porté essentiellement sur de grands sujets politiques, à savoir la consolidation interne de la Communauté, la fusion des traités et l'élargissement de la Communauté.

Le colloque, auquel a participé également le président de la Commission, M. Rey, a été conclu par M. Schiller qui a répondu à différentes observations formulées par de nombreux parlementaires de tous les groupes politiques de l'Assemblée.

2. EXPOSE DU PRESIDENT EN EXERCICE DU CONSEIL SUR LES ACTIVITES DU CONSEIL

386. Lors de sa séance du 14 mai 1968, l'Assemblée a entendu un exposé de M. Bettencourt, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, sur le bilan de la dernière année d'activité du Conseil. Cet exposé a porté sur les points suivants : traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, union douanière, union économique, coordination de politiques conjoncturelles, harmonisation fiscale, droit d'établissement et prestation des services, politique agricole commune, recherche scientifique, Euratom, affaires sociales, relations extérieures et demandes d'adhésion. A la suite de cet exposé, les porte-parole des groupes politiques de l'Assemblée ont donné leurs points de vue sur ces différentes questions et le président du Conseil a répondu aux principales interventions.

3. PRESENTATION DU BUDGET

387. Le 14 mars 1968, M. Boulin, président en exercice du Conseil, a présenté à l'Assemblée le projet de budget de Communautés européennes pour l'année 1968. En outre l'Assemblée, lors de sa session du 20 septembre 1967, a approuvé le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1967. Le secrétaire d'Etat au ministère fédéral de la recherche scientifique, M. von Heppe, a pris la parole au nom du Conseil des Communautés européennes.

Enfin, lors d'une session extraordinaire tenue le 8 janvier 1968, l'Assemblée a rendu son avis sur le projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967 et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1968. Les travaux se sont déroulés en présence de M. Bettencourt, président en exercice du Conseil, qui a notamment introduit les projets de budget.

4. PRESENTATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION AVEC LES PAYS DE L'EST AFRICAIN

388. Le 4 juillet, le président en exercice du Conseil, M. Malfatti, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Italie, a exposé les grandes lignes du projet d'accord avec les pays de l'Est africain aux commissions parlementaires compétentes réunies conjointement à Strasbourg. C'était la deuxième fois que cette procédure d'informa-

tion de l'Assemblée au sujet des accords d'association était appliquée, la première occasion ayant été l'accord avec le Nigeria. L'exposé du président du Conseil a été suivi de nombreuses questions posées par les parlementaires auxquelles le président a répondu en fin du débat.

5. QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT POSEES AU CONSEIL

389. Pour la première fois l'Assemblée a fait usage de la faculté de poser au Conseil des questions orales avec débat.

390. Quatre questions orales ont donné lieu à un débat entre le Conseil et l'Assemblée : La première question a été posée par la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques au sujet de la coordination des politiques nationales de recherche des pays de la Communauté et du retard technologique de l'Europe par rapport aux Etats-Unis d'Amérique. La réponse à cette question orale a été donnée à l'Assemblée lors de sa séance du 27 novembre 1967 par M. von Heppe, en sa qualité de président en exercice du Conseil des Communautés européennes. Après avoir tracé l'historique de l'évolution des problèmes d'ordre technologique dans la Communauté, l'orateur a illustré pour l'Assemblée l'échange de vues intervenu au sein du Conseil sur les problèmes relatifs à la recherche technique, le 31 octobre 1967 à Luxembourg, et la résolution qui a été adoptée à cette occasion.

391. La deuxième question a été posée par la commission des transports et est relative à l'état de réalisation de la politique commune des transports. La réponse à cette question orale a été donnée lors de la séance de l'Assemblée du 23 janvier 1968 par le président en exercice du Conseil, M. Bettencourt, qui a notamment illustré les résultats positifs de la session du Conseil des 13 et 14 décembre 1967 consacrée aux questions de transport. L'exposé de M. Bettencourt a été suivi d'un débat.

392. La troisième question a été posée par la commission des finances et des budgets et a eu pour objet la rationalisation des services et l'établissement du tableau des effectifs de la Commission unique. Cette question orale a été discutée par l'Assemblée lors de sa séance du 14 mars 1968 avec la participation du président en exercice du Conseil, M. Boulin, qui a clarifié la procédure suivant laquelle le Conseil établit les projets de budget. A la suite de la réponse du président du Conseil, plusieurs parlementaires ont pris la parole.

393. La quatrième question a été posée par la commission des affaires sociales et de la santé publique et a porté sur certaines décisions de politique sociale adoptées par le Conseil. Lors de sa séance du 14 mai 1968, l'Assemblée a examiné la question orale susvisée et a entendu la réponse donnée par M. Bettencourt en tant que président en exercice du Conseil. Ce dernier a notamment illustré le programme de travail mis au point par le Conseil en accord avec la Commission le 29 février 1968. De son côté, M. Levi Sandri, vice-président de la Commission des Communautés européennes, a apporté des précisions complémentaires sur le point de vue de son institution sur cette question.

6. CONTACTS AVEC D'AUTRES ORGANES PARLEMENTAIRES

394. La Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés a tenu sa 4^e session annuelle à Strasbourg du 4 au 7 décembre 1967. M. Neef, secrétaire d'Etat pour les affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne et président en exercice du Conseil des Communautés européennes, a participé à cette session. Il y a fait un exposé et prononcé une réplique sur les points de vues exprimés au cours de la session.

Du 1^{er} au 4 avril 1968, a eu lieu à Venise une réunion de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie. M. Oliva, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères d'Italie, représentant son gouvernement et le Conseil des Communautés européennes, a assisté à cette réunion et y a prononcé une allocution.

Enfin, la Commission paritaire de la Conférence parlementaire de l'Association C.E.E.-E.A.M.A. s'est réunie du 20 au 24 mai 1968 à Bruxelles avec la participation de M. Bourges, secrétaire d'Etat français à la coopération et président en exercice du Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A. M. Bourges y a prononcé une allocution mettant en relief la contribution importante de la Commission paritaire pour l'avenir de l'association.

7. CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE

395. Pendant la période visée par le présent Aperçu, le Conseil a adressé à l'Assemblée, conformément aux dispositions du traité, 37 demandes d'avis sur des propositions de la Commission dont : 24 en matière d'agriculture, 5 en matière de transport, 2 en matière budgétaire, 2 en matière d'harmonisation des législations douanières

et 1 en matière respectivement de politique économique à moyen terme, de statut, de droit d'établissement et de politique fiscale.

En outre, l'Assemblée a été consultée, à titre facultatif, sur un projet de règlement du Conseil relatif à l'application du régime de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur le problème général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre les législations nationales.

Au cours de ses sessions de septembre, octobre et novembre 1967 et de janvier, février, mars, mai et juillet 1968, l'Assemblée a rendu au total 50 avis sur des propositions de la Commission au Conseil dont notamment : 31 concernant le secteur agricole, 5 le droit d'établissement et 4 les transports.

8. QUESTIONS ECRITES POSEES AU CONSEIL

396. Entre le 1^{er} juillet 1967 et le 31 juillet 1968, le Conseil des Communautés européennes a répondu aux 33 questions écrites suivantes qui lui ont été adressées par des membres de l'Assemblée :

- | | |
|---|---|
| N° 59 de M. Faller
(J.O. 169 du 26 juillet 1967) | (Association avec la Grèce). |
| N° 87 de M. Vredeling
(J.O. 208 du 28 août 1967) | (Création d'un Comité d'organisation des marchés au sein de la Communauté). |
| N° 118 de M. Berkhouwer
(J.O. 287 du 25 novembre 1967) | (Politique suivie par le Conseil en matière de personnel). |
| N° 126 de M. Oele
(J.O. 311 du 21 décembre 1967) | (Accord préférentiel entre l'Espagne et la Communauté). |
| N° 132 de M. Vredeling
(J.O. 262 du 28 octobre 1967) | (Rôle de la Commission dans les législations de la Communauté aux Conférences internationales). |
| N° 259 de M. Vredeling
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968) | (Programmes communautaires pour la section orientation du F.E.O. G.A.). |
| N° 261 de M. Vredeling
(J.O. C. 17 du 8 mars 1968) | (Décision du Conseil concernant le financement de la politique agricole commune). |

- N° 264 de M. Vredeling
(J.O. C. 23 du 20 mars 1968)
(Publication des accords conclus au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. avec le Canada, Uruguay et Etats-Unis).
- N° 272 de M. Vredeling
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Exportation d'agrumes de Turquie vers la Communauté).
- N° 275 de M. Vredeling
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Accord commercial C.E.E.-Iran).
- N° 298 de M. Berkhouwer
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Conférences de l'U.N.C.T.A.D.).
- N° 313 de M. Vredeling
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Décisions du Conseil en matière de recherche scientifique et technique).
- N° 315 de M. Vredeling
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Avis de l'Assemblée au Conseil).
- N° 321 de M. Dittrich
(J.O. C. 36 du 22 avril 1968)
(Réglementation communautaire des spécialités pharmaceutiques).
- N° 9 de M. Armengaud
(J.O. C. 61 du 17 juin 1968)
(Décision 67/491 C.E.E. du 25 juillet 1967).
- N° 17 de M. Vredeling
(J.O. C. 68 du 9 juillet 1968)
(Session du Conseil avec la participation des ministres des affaires sociales).
- N° 26 de M. Vredeling
(J.O. C. 61 du 17 juin 1968)
(Les récents accords internationaux concernant le marché de l'or et leurs conséquences pour la Communauté).
- N° 133 de M. Vredeling
(J.O. 270 du 8 novembre 1967)
(Défaut de précisions sur la coopération entre le Conseil et la Commission).
- N° 134 de M. Vredeling
(J.O. 283 du 22 novembre 1967)
(Décision du Conseil en date du 25 juillet 1967 relative aux produits oléagineux).
- N° 155 de M. Deringer
(J.O. 298 du 7 décembre 1967)
(Vue d'ensemble des modifications apportées au droit des Etats membres en vertu du droit communautaire).

- N° 169 de M. Burger
(*J.O. 312 du 21 décembre 1967*) (Participation de la B.E.I. à la construction d'une route en Crète).
- N° 186 de M. Vredeling
(*J.O. 311 du 21 décembre 1967*) (Fusion des Communautés européennes).
- N° 204 de M. Vredeling
(*J.O. C. 17 du 8 mars 1968*) (Procédure de conclusion d'accords complémentaires).
- N° 222 de M. Vredeling
(*J.O. C. 20 du 13 mars 1968*) (Informations sur la coopération entre les institutions).
- N° 234 de M. van der Ploeg
(*J.O. C. 23 du 20 mars 1968*) (Directive du Conseil du 24 octobre 1967 sur les matières colorantes).
- N° 238 de M. Vredeling
(*J.O. C. 17 du 8 mars 1968*) (Décision du Conseil du 25 juillet 1967 relative aux produits oléagineux).
- N° 252 de M. Burger
(*J.O. C. 17 du 8 mars 1968*) (Négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne).
- N° 55 et 89 de M. Vredeling
(*J.O. C. 78 du 9 août 1968*) (Conférence des Nations unies sur le sucre).
- N° 63 de M. Vredeling
(*J.O. C. 83 du 23 août 1968*) (Avis de l'Assemblée).
- N° 73 de M. Vredeling
(*J.O. C. 83 du 23 août 1968*) (Accord commercial C.E.E.-Iran).
- N° 119 de M. Bading
(*J.O. C. 83 du 23 août 1968*) (Droit de la Commission de présenter des propositions).
- N° 130 de M. Bading
(*J.O. C. 83 du 23 août 1968*) (Consultation du Conseil sur les réponses à réserver à des questions écrites posées à la Commission).

B — Questions budgétaires

1. DECISIONS DU CONSEIL ADOPTEES SUR LA BASE DE L'ARTICLE 35, PARAGRAPHE 2, DU TRAITE INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

397. Au cours de sa session des 24/25 juillet 1967, le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé que l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice

1967-1968, qui avait été arrêté par la Commission des présidents de la C.E.C.A. le 17 mars 1967 conformément aux dispositions de l'article 78 du traité C.E.C.A., restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1967. Il est par ailleurs entendu que les crédits prévus au titre de la Haute Autorité seront réduits de moitié.

398. Lors de sa session du 31 octobre 1967, le Conseil, sur proposition de la Commission, a décidé les mesures à prendre au sujet de la partie du budget de la Commission des Communautés européennes destiné à financer les dépenses de la C.E.C.A., au cas où le budget des Communautés ne serait pas arrêté le 1^{er} janvier 1968. Il est à rappeler en effet que l'ancien texte du traité instituant la C.E.C.A. ne prévoyait pas de procédure des douzièmes provisoires. Cette décision permet notamment à la Commission d'appliquer, dans ce cas et pour cette partie du budget, des dispositions analogues à celles prévues dans les règlements financiers de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour la mise en œuvre de douzièmes provisoires.

2. DOUZIEMES PROVISOIRES

399. Le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 n'ayant pu être voté avant le début de cet exercice, le Conseil, au cours de sa session du 21 décembre 1967, et à la demande de la Commission, a autorisé, pour la période du 1^{er} janvier 1968 au 31 mai 1968, les dépenses correspondant à cinq douzièmes des crédits prévus dans les budgets de 1967. Le Conseil a considéré, en effet, que les nécessités du fonctionnement des Institutions justifiaient l'octroi au début de l'exercice 1968 de cinq douzièmes provisoires.

400. Au cours de cette session, le Conseil a également autorisé la Commission à effectuer les dépenses prévues aux sections spéciales I et II du titre spécial « F.E.O.G.A. » de l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 et ce compte tenu des obligations qui incombent en cette matière à la Commission en vertu de l'article 5 du règlement n° 742/67/C.E.E. (1).

3. BUDGETS

401. Lors de sa session des 11/12 décembre 1967, le Conseil a établi un projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1967. Ce projet de budget devait permettre au Conseil

(1) Cf. J.O. n° 258 du 25 octobre 1967, p. 258/4.

de faire face à des dépenses supplémentaires qui présentaient, dans la plupart des cas, un caractère obligatoire. Ces dépenses supplémentaires découlant essentiellement d'une activité accrue du Conseil dans les domaines d'application de la C.E.E., ont été rattachées au budget de cette Communauté. Ce projet de budget a pu être financé sans nouvel appel de contribution des Etats membres, le montant des crédits qui y étaient prévus étant inférieur aux excédents de crédits prévisibles de l'ensemble des dépenses administratives de la Communauté.

A cette occasion, le Conseil a également approuvé le texte d'une résolution sur les mesures à prendre par les délégations en vue de limiter les dépenses imputées au chapitre IX (frais de voyage des délégations nationales) de ses prévisions budgétaires.

Le projet de budget supplémentaire a été approuvé par l'Assemblée le 8 janvier 1968 et le Conseil en a constaté l'arrêt définitif le 20 février 1968. Ce budget supplémentaire a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes (1).

402. Le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968, établi par le Conseil le 29 février 1968, est le premier projet établi depuis la mise en place du Conseil unique et de la Commission unique. Le Conseil a estimé en effet ne pouvoir adopter ce projet sans avoir pu apprécier au préalable l'ampleur de l'effort de réorganisation des services que la Commission était appelée à accomplir suite à l'entrée en vigueur du traité sur la fusion. Il est à rappeler que pendant les premiers mois de 1968, les dépenses ont été effectuées dans le cadre des Communautés sous le régime des douzièmes provisoires.

403. Les prévisions inscrites au projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968 s'élèvent à 2.157.460.029 u.c. Deux catégories de dépenses y sont prévues, d'abord des dépenses administratives, ensuite les dépenses prévues pour le Fonds social européen et pour le F.E.O.G.A.

L'évolution de ces prévisions de dépenses par rapport à celles de l'exercice 1967 peut être résumée comme suit :

(1) J.O. n° L 55 du 2 mars 1968, p. 5.

Dépenses administratives	Crédits en unités de compte	
	1968	1967
	107.236.682	98.405.154
Dépenses prévues au titre (1)		
— du Fonds social européen	24.550.989	19.817.606
— du F.E.O.G.A. (2)	2.045.130.000	1.507.738.000

(1) Ces prévisions de dépenses sont inscrites à la section afférente à la Commission.

(2) Il est à rappeler que les crédits pour les sections garantie et orientation présentent un caractère évaluatif et provisoire.

404. Une répartition des prévisions de dépenses administratives est donnée dans le tableau qui suit :

Institution	Crédits en u.c.	
	1968	1967
Assemblée	8.242.040	7.842.100
Conseil (1)	9.299.472	8.202.607
Commission (2)	87.779.040	80.414.677
Cour de justice	1.916.130	1.733.770

(1) Y compris les prévisions de dépenses du Comité économique et social, de la Commission de contrôle et du Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.

(2) Non comprises les prévisions de dépenses au titre du Fonds social européen et du F.E.O.G.A.

405. Les effectifs autorisés pour chacune des institutions pour l'exercice 1969, sont les suivants :

	Emplois		
	Permanents	Temporaires	En surnombre
Assemblée	483	31	55
Conseil	548	15	—
Comité économique et social	117	—	—
Commission de contrôle	16	—	—
Commissaire aux comptes de la C.E.C.A.	3	—	—
Commission	4882	15	—
Cour de justice	110	—	—

Il est à souligner que le tableau des effectifs de la Commission prévoit des réductions d'emplois permanents par rapport aux emplois autorisés pour 1967. Le Conseil a estimé en effet que la fusion des services des deux Commissions et de ceux de la Haute Autorité devrait permettre, notamment par le regroupement de certains secteurs d'activités, de réaliser des économies de personnel. Ces réductions d'emplois ont été apportées par le Conseil en accord avec la Commission, après un examen attentif des tâches incombant à la Commission et des moyens dont dispose cette dernière.

Il est à observer également qu'au tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1968 sont prévus 55 emplois en surnombre qui seront à supprimer à la première vacance. Ces emplois doivent permettre à la Commission de régulariser, dans le cadre de la réorganisation de ses services, la situation d'agents auxiliaires. Ils seront résorbés au fur et à mesure que des vacances se produiront dans le cadre du personnel permanent.

406. En ce qui concerne les dépenses prévues au titre du Fonds social européen et du F.E.O.G.A., il est à rappeler d'une part, que l'accroissement des prévisions de dépenses du Fonds social européen pour 1968 par rapport à celles de 1967 est exclusivement imputable aux estimations relatives aux opérations de rééducation qui ont augmenté dans la Communauté et, d'autre part, que les crédits inscrits au titre du F.E.O.G.A. correspondent aux dépenses afférentes à la section garantie pour les périodes 1966-1967 et 1967-1968, à la section orientation pour les périodes 1965-1966 et 1966-1967 et aux sections spéciales (1).

407. Le projet de budget accompagné d'un exposé des motifs a été transmis à l'Assemblée qui, au cours de sa séance du 14 mars 1968, en a pris acte sans y proposer de modification. Dans ces conditions et conformément aux dispositions des traités, le Conseil a par conséquent constaté, le 25 mars 1968, que ce projet de budget était définitivement arrêté. Ce budget a été publié au Journal officiel des Communautés européennes (2).

408. Au cours de sa session des 27/28/29 juin 1968, le Conseil a établi un projet de budget supplémentaire des Communautés européennes pour 1968, tendant à apporter certaines modifications au

(1) Cf. au sujet de ces sections spéciales, le règlement (C.E.E.) n° 742/67 J.O. n° 258 du 25 octobre 1967.

(2) J.O. du 10 mai 1968, n° L 109, p. 3 et s.

tableau des effectifs de la Commission. Ces modifications se justifient par le fait que la Commission envisage d'adapter la structure de ses services chargés des questions agricoles, compte tenu des responsabilités de la Communauté économique européenne dans ce domaine. Ce projet de budget supplémentaire a été approuvé par l'Assemblée le 5 juillet 1968 et le Conseil en a constaté l'arrêt définitif le 20 juillet 1968. Ce budget supplémentaire a été publié au Journal officiel des Communautés européennes.

4. REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 1967 A L'EXERCICE 1968

409. Au cours de sa session des 17/18 juin 1968, le Conseil a pris acte des listes de reports de crédits « de droit » (article 6, alinéa 1, a, du règlement financier) qui lui ont été présentées par la Commission. Il a également approuvé les listes de reports de crédits « facultatifs » (article 6, alinéa 1, b, du règlement financier) qui lui étaient soumises.

5. DECHARGES DONNEES A LA COMMISSION

410. Le Conseil a donné décharge à la Commission sur l'exécution des budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. des exercices 1964 et 1965, ainsi que sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour ces exercices. Le Conseil a donné à cette occasion les suites appropriées aux observations et remarques contenues dans les rapports de la Commission de contrôle relatifs aux comptes des exercices 1964 et 1965. Les décisions de décharges ont été transmises à l'Assemblée et publiées au Journal officiel des Communautés européennes (1).

6. REGLEMENT FINANCIER

411. Au cours de sa session du 30 juillet 1968, le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté le texte du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Le texte de ce règlement financier est publié au Journal officiel des Communautés européennes (2).

(1) J.O. L 55 du 2 mars 1968, p. 7 et s.

(2) J.O. L. 199 du 10 août 1968.

412. Le Conseil a considéré en effet que, suite à l'entrée en vigueur du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, il convenait d'unifier les règlements financiers des trois Communautés relatifs à l'établissement et à l'exécution du budget et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Le Conseil a décidé de reprendre provisoirement les dispositions existantes en la matière, tout en y apportant certaines modifications. Ce règlement financier sera mis en vigueur pour une période de deux ans. La Commission saisira le Conseil avant la fin de l'année 1968 d'une proposition tendant à arrêter, sous forme d'un règlement « cadre », un nouveau règlement financier.

C — Problèmes administratifs

413. Suite à l'examen annuel de niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, le Conseil a procédé à une augmentation des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations compte tenu notamment de la hausse du coût de la vie intervenue au cours de la période du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967. Cette mesure basée sur l'article 65, paragraphe 1, du statut, a été adoptée le 12 décembre 1967 et a pris effet le 1^{er} janvier 1968.

414. En outre, lors de leur session du 21 décembre 1967, le Conseil a modifié le règlement n° 4/63/Euratom, en relevant les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains fonctionnaires de la C.E.E.A. en raison du caractère pénible de certains travaux.

415. Conformément aux dispositions de l'article 24 du traité de fusion, le Conseil a adopté en date du 29 février 1968 le règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des trois Communautés européennes. Ce règlement comporte également des mesures particulières temporairement applicables aux fonctionnaires de la Commission qui, à la suite de la fusion, sont touchés par une mesure de rationalisation.

416. A cette même date, le Conseil a adopté le règlement portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi, au profit des trois Communautés européennes, sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés à leurs fonctionnaires et à leurs agents.

D — Divers

1. REGLEMENT INTERIEUR REVISE DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

417. Le Conseil, lors de sa 11^e session tenue le 30 octobre 1967, a approuvé le règlement intérieur révisé présenté par le Comité économique et social le 9 juin 1967, conformément aux termes des traités (1).

2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA C.E.C.A. ET D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

418. Lors de sa session des 23/24 octobre 1967, le Conseil a désigné M. De Staerke en qualité de Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la durée du mandat de M. Vaes restant à courir, soit jusqu'au 7 décembre 1968. Le Conseil a également désigné M. De Staerke en qualité de membre de la Commission de contrôle des Communautés européennes pour la durée du mandat de M. Vaes restant à courir, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1969.

3. RENOUELEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

419. Par décision en date du 30 mai 1968, le Conseil a nommé membres du Comité scientifique et technique de la Communauté européenne de l'énergie atomique, pour la période du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1973 :

M. Pierre Ailleret
Prof. Arnaldo Maria Angelini
M. Jean Bertin
Prof. Piero Caldirola
Dott. Ing. Giulio Cesoni
Prof. Willy Dekeyser
M. Pierre de la Lande de Calan
M. Marcel De Merre
M. René Dondelinger

(1) Cf. 15^e Aperçu, paragraphe 206.

Dot. Ing. Dante Finzi
Dr. rer. nat. Rudolf Harde
Prof. Ing. Desiderius G.H. Latzko
Prof. Dr. Ing. phil. Heinrich Mandel
M. Francis Perrin
Prof. Carlo Savetti
Dr. phil. Walter Schnurr
Prof. Dr. med. Walter Stich
M. Maurice Tubiana
Ir. J.C. van Reenen
Prof. Dr. Ing. Dr. rer. nat. h.c. Joseph Wengler.

TABLES

TABLE 1 — Evolution du nombre de jours de réunion du Conseil et des organes préparatoires

Période	Au niveau ministériel	Au niveau des ambassadeurs et délégués des ministres	Au niveau des comités et des groupes de travail
	C.E.E./C.E.E.A./C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A./C.E.C.A.	C.E.E./C.E.E.A./C.E.C.A.
1958	21	39	302
1959	21	71	325
1960	44	97	505
1961	46	108	655
1962	80	128	783
1963	63,5	146,5	744,5
1964	102,5	229,5	1002,5
1965	35	105,5	760,5
1966	70,5	112,5	952,5
1967	75,5	134	1233
1/1 - 31/7/68	43,5	87	856

— E —

— Egalité des salaires	69
— Emploi (problèmes de l')	58
— Energie	202
— Enquête de conjoncture	50
— Epices	306
— Epizooties	201
— Espagne	278
— Etablissement (droit d')	9
— Etablissement (droit d'E.A.M.A.)	364
— Etats africains et malgache associés	337
— Euratom (activités futures d')	242

— F —

— F.E.D.	370
— F.E.O.G.A.	76, 163, 165, 171
— Ferraille	39
— Financement communautaire (agriculture)	77
— Floriculture	101, 110
— Fonds social européen	66
— Formation professionnelle	67
— Fruits et légumes	105, 109, 153

— G —

— Gaz naturel	222
— G.A.T.T.	292
— Grèce	313

— H —

— Harmonisation fiscale	19
— — des dispositions législatives, réglementaires et administratives (en agriculture)	178
— — des politiques commerciales	288
— Houilliers (problèmes)	210
— Huile de pépins de raisin	163
— Hydrocarbures	222

— I —

— Inde	279
— Investissements (C.E.C.A.) intellectuels (en agriculture)	41 162
— Iran	280
— Israël	281

— J —

— Japon	298
---------	-----

— L —

— Législation douanière (harmonisation)	3
— Liban	282
— Libre circulation des travailleurs	63
— Libre prestation de services	9

— M —

— Main d'œuvre	54
— Malte	283
— Maroc	284
— Maté	306
— Matières grasses	149, 174
— Mesures tarifaires (pays en voie de développement)	306
— Meunerie	200
— Monétaire (politique)	46

— N —

— Négociations multilatérales	292
— Nigeria	285
— Nomenclature des produits agricoles	114

— O —

— O.C.D.E.	300
— Œufs et volailles	138
— O.I.T.	62

— Opérations frauduleuses (en agriculture)	177
— Organes parlementaires de l'association (E.A.M.A.)	347

— P —

— Partenaires sociaux	60
— Pêche	112
— Peste porcine africaine	164
— Pétrole	222
— — brut	226
— Pétroliers (produits)	226
— Plantes vivantes	101
— Politique commerciale (acier)	312
— Politique commerciale (E.A.M.A.)	361
— Politique économique à moyen terme	51
— Politique sociale	59
— Politiques commerciales (harmonisation des)	288
— Prix (fixation des prix en agriculture)	70
— Produits agricoles (nomenclature)	114
— Produits agricoles homologues et concurrents (E.A.M.A.)	359
— Produits de base (accords internationaux)	307
— Produits dérivés des céréales	123
— Produits dérivés (riz)	126
— Produits laitiers	87, 139
— Produits oléagineux originaires (E.A.M.A.)	358
— Produits originaires (définition)	352
— Produits originaires (écoulement)	356
— Produits transformés à base de céréales	129
— Produits transformés à base de fruits et légumes	103
— Programmes communautaires (en agriculture)	166

— Q —

— Questions écrites	325
— — orales	389

— R —

— Rapprochement des législations	17
— Ractifications des conventions	61
— Recherche générale	228
— — dans le domaine nucléaire	234
— Reconversion industrielle (C.E.C.A.)	67
— Reconnaissance mutuelle des sociétés	24
— Règles communes	16
— — de concurrence	16
— Responsabilité civile (établissements C.C.R.)	263
— Restitutions (en agriculture)	176
— Restrictions quantitatives (élimination des) (E.A.M.A.)	351
— Revenus (politique des)	70
— Riz	83, 175

— S —

— Salaires (égalité)	69
— — (fixation)	70
— — (politique)	70
— Sauvegarde (mesures de - en agriculture)	105
— Sécurité sociale	65
— Sidérurgie	38
— Sociales (questions)	52
— Société commerciale européenne	22
— Structures agricoles	160
— Sucre	81, 155, 172

— T —

— Tabac brut	111
— Tarif douanier commun	1
— Technologie	228

— Thé	306
— Transformation de produits agricoles (régime d'échange)	191
— Transport	26
— Tunisie	284
— Turquie	318

— U —

— Unité de compte (agriculture)	80
---------------------------------	----

— V —

— Viande bovine	95, 143
— — porcine	129
— Vins	158
— Viti-vinicole (marché)	113

— Y —

— Yougoslavie	287
---------------	-----

